

Les défis de la coexistence confessionnelle au consulat lyonnais

1563-1567







Dirigée par Michel De Waele et Martin Pâquet

L'événement s'inscrit tant dans le quotidien que dans l'extraordinaire. Impossible à dissocier de la vie de tous les jours qu'il rythme ou bouleverse, l'événement permet de réfléchir sur le monde dans lequel il prend place et sur les traces qu'il y laisse. Faisant une large place à la jeune recherche et aux approches novatrices, la collection « Autour de l'événement » regroupe des études en histoire, en histoire de l'art, en ethnologie, en archéologie, en archivistique et en muséologie qui explorent les multiples arcanes de ce moment quotidien et extraordinaire.

Titres parus

Julie Desmarais. Femmes tondues. France – Libération. Coupables, amoureuses, victimes.

Hélène Charron. La sociologie entre nature et culture. 1898-1913. Genre et évolution sociale дans L'Année sociologique.

Steve Lasorsa. La rivalité Canadien-Nordiques.

Nina Brière. La douceur du roi. Le gouvernement de Louis XIV et la fin des Frondes (1648-1661).

Marie-Michelle Pagé. Empereurs et aristocrates bienfaiteurs. Autour de l'inauguration des alimenta dans le monde municipal italien (fin I^{er} siècle – début IV siècle).

Pierre-Olivier Maheux, Un philosophe au service d'un peuple. Rousseau et son projet de constitution pour la Corse.

Christine Hébert, Les Duggies et Internet. Étude d'une communauté virtuelle d'admirateurs.

Tommy Simon Pelletier, Vivre et pêcher dans les Notre-Dame. Excursion archéologique sur le barachois de Mont-Louis au Régime français.

Aryane Babin, L'expropriation du territoire de Forillon. Les décisions politiques au détriment des citoyens.

Mathieu Pontbriand, Lomer Gouin. Entre libéralisme et nationalisme, 2016.

Pierre-Luc Brisson, Titus Flaminicus et l'héritage hellénistique, 2018.

Marie-Pier Bouchard, Vivre au cœur de « paroisses de femmes » dans la région de Charlevoix, 1940-1980.

LA MÉMOIRE ROMPUE

Les défis de la coexistence confessionnelle au consulat lyonnais (1563-1567)

Ariane Godbout

LA MÉMOIRE ROMPUE

Les défis de la coexistence confessionnelle au consulat lyonnais (1563-1567)





Nous remercions le Conseil des arts du Canada de son soutien. L'an dernier, le Conseil a investi 153 millions de dollars pour mettre de l'art dans la vie des Canadiennes et des Canadiens de tout le pays.

We acknowledge the support of the Canada Council for the Arts, which last year invested \$153 million to bring the arts to Canadians throughout the country.



Les Presses de l'Université Laval reçoivent chaque année de la Société de développement des entreprises culturelles du Québec une aide financière pour l'ensemble de leur programme de publication.



Maquette de couverture: Laurie Patry

Mise en pages: Diane Trottier

© Presses de l'Université Laval. Tous droits réservés. Dépôt légal 1er trimestre 2019

ISBN 978-2-7637-4140-6 PDF 9782763741413

Les Presses de l'Université Laval www.pulaval.com

Toute reproduction ou diffusion en tout ou en partie de ce livre par quelque moyen que ce soit est interdite sans l'autorisation écrite des Presses de l'Université Laval.



TABLE DES MATIÈRES

Avant-p	ppos	ΧI
Introdu	ion	1
	l e ville » devant la montée orme protestante	5
1.1	Lyon au XVIº siècle: une capitale financière	
	au service des intérêts du grand commerce	6
	1.1.1 Un carrefour commercial incontournable	6
	1.1.2 Une population cosmopolite	9
1.2	Les institutions politiques lyonnaises:	
	i i	15
	1.2.1 La commune: une entité politique exclusive	15
	1.2.2 Le consulat lyonnais	17
	1.2.3 Élection des consuls, des terriers	
	et des maîtres des métiers	19
	1.2.4 Fonctionnement du consulat	21
	1.2.5 Les autorités concurrentes	24
1.3	Les troubles religieux dans le royaume de France et à Lyon	27
	1.3.1 La montée en popularité de la religion réformée	28
		 31
	1.3.3 L'éclatement des premiers troubles	01
		35
	1	41
Снарітв	2	
«De tou	e ancienneté et de manière accoustumée »:	
l'instrui	entalisation des coutumes régulant le corps de ville	47
2.1	Une tentative de pacification	48
	2.1.1 Les coexistences dans le royaume de France	49
	2.1.2 La paix d'Amboise au consulat	54
		61

2.2		orum de sept conseillers pour entériner
		écision
	2.2.1	Le vote majoritaire
	2.2.2	L'absentéisme, entre protestation
		et désengagement
	2.2.3	Menaces, contournement et autorisation
		légale: le dernier mot aux catholiques 80
2.3	Ľhôte	el commun: lieu incontournable de prise
		cision ? 87
	2.3.1	Entre incarnation du corps de ville et lieu
		de dialogue : la portée symbolique
		de l'hôtel commun
	2.3.2	Hôtel commun ou quorum minimal:
	0.7.7	une confrontation des usages
	2.3.3	Le rejet d'une tradition?
CHAPITRI		
Les ritue	els civi	ques au service de la reconquête catholique 97
3.1	Le rit	uel: généalogie d'une notion risquée 98
	3.1.1	Un concept ambigu et « dangereux » 99
	3.1.2	Un instrument de pouvoir 104
3.2	Le sei	rment: reflet d'une parenté consulaire 107
	3.2.1	Protester pour rompre
	3.2.2	
		les échevins »: la continuité institutionnelle
		en tant que contre-argument
	3.2.3	Bâtir un nouveau lien de confiance:
		le serment de garantie
	3.2.4	L'absentéisme des parjures, ou la
	_	prévarication des absents
3.3	« Anil	niller et aboullir ce Dieu de paste »:
		l la procession engendre la discorde
	3.3.1	De l'importance des fêtes dans la vie
	 0	civique lyonnaise
	3.3.2	Le mandeur insolent
Conclus	ion	141
Bibliogra	aphie.	
Annexe	1 • Ex	trait du calendrier des séances du consulat 160
Annexe	2 • Ex	trait des disputes

AVANT-PROPOS

Cet ouvrage est le fruit de deux années et demie de travail pendant lesquelles j'ai pu bénéficier du soutien de nombreuses personnes. Je tiens d'abord à remercier monsieur Michel De Waele pour son encadrement, son écoute, ses suggestions, ses encouragements et ses commentaires judicieux qui m'ont permis de cheminer dans mes recherches. Merci également à monsieur Pierre-Yves Saunier de m'avoir guidée et appuyée; ses nombreux conseils m'ont permis de m'adapter aux normes d'une discipline avec laquelle je n'étais pas familiarisée.

Étudier la ville de Lyon au XVIe siècle a impliqué un séjour dans les archives¹ en France, pendant lequel j'ai pu bénéficier des lumières de nombreux chercheurs, dont les professeurs Yann Lignereux et Nicolas Le Roux, que je tiens à remercier. J'aimerais également exprimer ma gratitude envers monsieur Timothy Watson, qui a eu l'amabilité de me faire parvenir sa thèse sur le consulat lyonnais au XVIe siècle, ce qui m'a été d'une aide très précieuse pour comprendre les rouages et la culture de cette institution et, incidemment, mieux saisir la nature des rapports entre les échevins à l'époque des troubles religieux.

Merci à ma famille, à mes amis ainsi qu'à Tom Lebrun, mon amoureux, pour leurs encouragements, leur soutien, et pour m'avoir donné le goût du dépassement.

Les Archives municipales de Lyon constituent ma principale source. Elles seront représentées par les lettres A.M.L. en note de bas de page.

INTRODUCTION

Messieurs, comme ainsi soit que la concorde et union est le plus souverain bien temporel que nous saurions soubaiter en ce monde: aussi quand il a plu à Dieu, par sa miséricorde et bonté gratuite, nous en donner le moyen entre les mains, ce serait une grande faute de ne mettre à peine à le garder soigneusement, [...] après en avoir été longuement privés, nous ne devons pas nous faire tirer l'oreille: mais être prompts et éveillés à recevoir ce bien [...].

En cette froide journée de décembre 1563, c'est par des appels à la concorde que l'orateur Paul-Antoine Macymilian s'adresse aux consuls lyonnais nouvellement élus dans le cadre de la célébration de la Saint-Thomas. Cette cérémonie, qui marque annuellement l'élection de ceux appelés à diriger la cité, revêt une importance particulière cette année-là, car elle célèbre également le retour à la paix après d'importants conflits religieux ayant déchiré la France l'année précédente, des conflits qui n'avaient pas épargné Lyon.

En 1562, en effet, éclatait dans le royaume du roi Très-Chrétien la toute première des huit « guerres de Religion² » qui opposèrent les catholiques aux tenants de la nouvelle

^{1.} Augustin Marlorat, Exhortation faite aux conseilliers et eschevins [...].

^{2.} Notons que le terme « guerres de Religion », bien qu'il soit encore largement utilisé pour référer aux huit conflits qui ont touché le royaume de France entre 1562 et 1598, est discutable. Michel De Waele a notamment démontré que la notion de guerre civile, même si elle était utilisée par nombre de contemporains des troubles, ne s'applique pas aux premiers conflits, qui prennent davantage la forme de révoltes (définies comme un appel à la négociation). Parce qu'elle implique la « confrontation de deux projets sociétaux concurrents », la mobilisation de tous les individus vivant sur le territoire touché, le rejet de toute forme de neutralité et l'anéantissement complet de l'adversaire, la notion de guerre civile ne s'applique réellement qu'à partir de 1588 en France, soit lors du huitième conflit religieux. (Michel De Waele, Réconcilier les Français [...], p. 29). C'est pourquoi nous privilégierons les termes « troubles » et « conflits » pour référer à la période des « guerres de Religion ».

foi réformée durant la seconde moitié du XVIe siècle. Comme plusieurs autres villes de France, Lyon devint alors le théâtre d'affrontements confessionnels avant que les protestants ne réussissent à s'emparer de la cité, le 30 avril 1562. Dès lors, devant l'interdiction de célébrer la messe, devant la monopolisation des institutions politiques locales par les réformés et surtout, devant la destruction et le pillage des bâtiments ecclésiastiques, nombreux furent les catholiques qui choisirent la voie de l'exil plutôt que de rester dans une ville gouvernée par ceux qu'ils appelaient les « méchants perturbateurs de la république chrétienne et désobéissants et rebelles au Roy très chrétien Charles neuvième³ ».

Si l'édit d'Amboise, officiellement proclamé à Lyon le 15 juin 1563, devait rétablir la paix dans tout le royaume de France, il posa des défis particuliers et totalement nouveaux aux habitants de la cité en imposant le retour des catholiques exilés, l'oubli de « toutes injures et offenses que l'iniquité du temps et les occasions qui en sont survenues ont pu faire naître⁴ » et surtout, une coexistence confessionnelle ∂e jure entre catholiques et réformés. Plus encore, par l'édit d'Amboise, Lyon devint l'une des seules grandes villes de France – avec Orléans et Caen – où le pouvoir royal imposa un partage des charges municipales entre catholiques et protestants.

La volonté du roi de rétablir la paix dans le royaume devait malheureusement se heurter à l'épreuve des faits. À Lyon, le traumatisme engendré par la prise de la ville par les huguenots, en 1562, encore frais dans la mémoire des consuls, engendra dès lors un climat de méfiance entre les catholiques et les réformés une fois la paix revenue, une méfiance qui alla en s'accroissant tout au long des quatre années que dura le partage des charges consulaires entre les deux confessions. Si ce partage, encadré par la législation royale, fut caractérisée par des disputes intestines et l'expul-

^{3.} Jean Guéraud, La chronique lyonnaise [...], p. 142.

^{4.} Article 9 de l'édit d'Amboise (André Stegmann, Édits des guerres de Religion [...], p. 35-36).

Introduction

sion des consuls réformés au moment de l'éclatement du second conflit religieux, en 1567, le consulat lyonnais offre néanmoins un terrain riche à l'étude des rapports entre individus de confessions adverses, à une époque où la paix religieuse en est encore à ses balbutiements et où, par conséquent, les stratégies utilisées par les conseillers⁵ dans leurs querelles ne sont pas encore fixées.

Comment les consuls catholiques et réformés se conformèrent-ils aux contraintes imposées par l'édit d'Amboise et par les règles institutionnelles propres au corps de ville, tout en faisant valoir les intérêts de leur confession respective lors de leurs disputes? Il est impossible de comprendre les dynamiques relationnelles qui se jouent entre eux de 1563 à 1567 sans d'abord connaître le contexte économique, politique et social qui favorisa la montée en popularité de la Réforme à Lyon, puis l'empreinte que laissa dans l'esprit de la population et des échevins la prise de la ville par les protestants, en 1562. La paix d'Amboise, promulguée l'année suivante, imposa de profondes transformations dans la composition et le fonctionnement du consulat lyonnais, établissant dès lors un cadre formel régulant les rapports confessionnels et poussant les échevins à instrumentaliser à leur profit certaines coutumes régissant le corps de ville afin d'obtenir gain de cause dans leurs querelles. Finalement, en dépit de la volonté royale de « séculariser » les conflits, les échevins catholiques réussirent à faire intervenir en leur faveur les rituels qui rythmaient la vie civique afin de rejeter symboliquement - voire concrètement – les réformés du corps de ville.

Dans le texte, les termes consuls, échevins, édiles municipaux et conseillers sont employés en guise de synonymes pour éviter la répétition.

Chapitre 1

LA « BONNE VILLE » DEVANT LA MONTÉE DE LA RÉFORME PROTESTANTE

Lugdunum jacet aut quo novus orbis in orbe/
Lugdunum vetus orbis in orbe novo
(Lyon monde neuf au centre du nôtre/
tandis que l'antique Lugdunum se révèle en son sein.)

Jules César Scaliger Médecin, poète et philosophe lyonnais du XVI° siècle

Dès la première moitié du XVI° siècle, Lyon offre un terreau fertile à la propagation de la religion réformée: sa vitalité commerciale, sa population cosmopolite, l'importante circulation d'imprimés en son sein et la culture humaniste qui imprègne les élites urbaines font de la ville un lieu propice à l'émergence de nouvelles idées¹. Les institutions politiques locales ont cependant du mal à faire face aux défis que pose la coexistence de deux confessions adverses, les édiles municipaux évitant de répondre aux tensions religieuses grandissantes entre catholiques et ceux gagnés aux idées réformées. Or, l'éclatement des premiers troubles dans le royaume, la prise de la cité par les protestants en 1562 et les dispositions de la paix signée l'année suivante ont pour effet de positionner les enjeux confessionnels au cœur de la vie politique locale.

Pour en savoir plus sur la propagation des idées réformées en France et sur le processus de construction confessionnelle, voir Janine Garrisson-Estèbe, Protestants du midi [...], Thierry Wanegffelen, Ni Rome ni Genève [...], Marc Venard, Réforme protestante, Réforme catholique [...] et R. M. Kingdon, Geneva and the Coming of the Wars of Religion [...].

1.1 LYON AU XVI^E SIÈCLE: UNE CAPITALE FINANCIÈRE AU SERVICE DES INTÉRÊTS DU GRAND COMMERCE

Lyon est l'une des principales villes du royaume de France au XVI^e siècle. Avantagée par sa géographie, par les conjonctures particulières de la fin du Moyen Âge et par les privilèges royaux dont elle bénéficie, elle constitue alors un carrefour commercial incontournable et contribue largement aux finances royales. Son rayonnement, déjà manifeste au tournant des années 1500, va en s'accroissant tout au long de la première moitié du XVI^e siècle et attire banquiers, marchands, voyageurs, journaliers de partout en Europe. L'intense circulation de gens, de biens, d'imprimés, conjuguée à l'effervescence d'une cité commerciale, provoque d'importants bouleversements sociaux, bouleversements qui posent un défi d'adaptation particulier aux institutions politiques de la ville, héritées de l'époque médiévale.

1.1.1 Un carrefour commercial incontournable

Située à l'est du royaume, au confluent du Rhône et de la Saône, Lyon est une ville frontière. Auparavant cité indépendante au sein du Saint-Empire romain, sous la suzeraineté de l'archevêque et du chapitre de la ville, elle fut officiellement intégrée à la couronne de France en 1311, sous le règne de Philippe IV². Sa localisation stratégique en périphérie du royaume³ fut reconnue dès son rattachement à la France, aussi, afin de s'assurer de la fidélité de la communauté, les rois qui se sont succédé à la couronne lui ont reconnu des privilèges particuliers qui favorisèrent son essor commercial et – paradoxalement – une certaine indépendance face au pouvoir royal. Ainsi, dans un édit datant de 1494, le roi Charles VIII reconnut que « notre bonne ville et cité de Lyon est de grand circuit et étendue, assise sur les

^{2.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 8-9.

Les terres de l'empereur ne sont pas loin, Genève est à proximité et l'Italie est facilement accessible par les routes commerciales alpines (Jacques Rossiaud, Dictionnaire du Rhône médiéval [...], p. 165).

fins et limites de notre royaume: l'une des principales clefs d'iceluy, faisant boulevard et frontière à plusieurs pays étrangers [...]⁴ », et permit ainsi à ses habitants d'être affranchis « de tous osts et chevauchées, bans et arrière bans que nous et nos successeurs pourrions faire ou ordonner pour le fait de la guerre [...]⁵ ».

Le droit d'assurer sa propre défense est cependant loin d'être le seul avantage dont bénéficie la ville. Depuis la promulgation d'un édit du roi Louis XI, en 1463⁶, Lyon est le lieu de quatre grandes foires annuelles. Se déroulant à l'Épiphanie, à Pâques, en août et à la Toussaint, elles rythment la vie marchande et attirent de nombreux commerçants étrangers⁷. La majorité des transactions commerciales s'effectue pendant ces moments, faisant des foires le principal moteur de l'économie lyonnaise. Par ailleurs, l'exemption de la jurande⁸ dont bénéficie la cité permet aux artisans de pratiquer librement leur métier sans être préalablement

^{4.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 1.

^{5.} *Ibid.*, p. 4.

^{6.} Deux foires franches furent d'abord octroyées par le dauphin Charles (le futur Charles VII) le 9 février 1420. Elles furent ensuite confirmées par ce même roi, qui en ajouta une troisième vers 1450. C'est finalement Louis XI qui concéda la dernière foire en 1463 (Jacques Rossiaud dans Yves Krumenacker, Lyon 1562, capitale protestante [...], p. 16).

^{7.} Les marchands qui voyagent pour les foires bénéficient à ce moment d'un sauf-conduit et d'une variété de privilèges. On peut noter à cet égard l'exemption du droit d'aubaine, qui protège leur propriété privée en cas de décès en France (Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 65). Claude de Rubys en témoigne également dans son histoire de Lyon:: «[...] que les gains & prouffits qui y pourroyent estre advenus [aux foires] [...]. Voulant en outre Sa Majesté, que ceux ausquels appartiendront les choses sus spécifiées, envoyées ausdicts marchands & bancquiers [...] en puissent disposer à leur plaisir & que ab Intestat elles viennent à ceux qui leur devront succeder, nonobstant que lesdicts biens soyent en ce royaume, & que les succedants soyent estrangiers, natifs & demeurant en iceluy ou hors iceluy. » (Claude de Rubys, Histoire véritable de la ville de Lyon [...] contenant ce qui a esté obmis par Maistres Symphorien Champier, Paradin & autres... Ensemble ce en quoy ils se sont forvoyez de la vérité de l'histoire... avec un sommaire recueil de l'administration politicque de la dicte ville. Ensemble un petit discours de l'ancienne noblesse de la maison illustre des Medici de Florence... par Maistre Claude de Rubys, Lyon, Imprimerie de Bonaventure Nugo, 1604,, p. 376.).

La jurande est un corps de métier dans lequel on entre en jurant de respecter des coutumes obligatoires pour tous les membres d'une profession. (Yves Krumenacker, Lyon 1562 [...], p. 327.)

tenus à une maîtrise ou à un chef d'œuvre⁹. Cette liberté attire de nombreux travailleurs qui s'installent dans la ville temporairement ou de façon permanente; elle favorise également le développement rapide de nouveaux métiers qui, à l'instar des imprimeurs, joueront un rôle de premier plan dans le développement de la Réforme protestante au XVI^e siècle¹⁰. En effet, connue pour son commerce des textiles et des épices¹¹, la cité est surtout réputée pour la vitalité de ses imprimeries et de ses librairies, sa production d'imprimés n'étant alors dépassée que par celles de Venise, de Paris, d'Anvers et de Francfort¹². Cette circulation d'ouvrages et d'idées fait d'ailleurs de Lyon un foyer important des idées humanistes qui imprègnent la première moitié du XVI^e siècle¹³.

Ainsi, de 1450 à 1550, le développement économique et commercial de Lyon est spectaculaire¹⁴; il n'échappe pas non plus aux contemporains, qui en ont alors pleinement conscience, comme l'exprime le procureur Claude de Rubys dans ses écrits: « Ce zèle et affection de l'agrandir et bonifier [Lyon] [...] se réveilla à l'endroit du Roy Charles Septième, qui premier y rétablit les foires [...]. Lequel zèle a depuis toujours tellement persévéré en ses successeurs, qu'elle a

Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 58. Notons cependant que cette exemption ne s'applique pas aux orfèvres, aux barbiers, ni aux serruriers. (Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 48.)

^{10.} Natalie Z. Davis, Les cultures du peuple [...], p. 16.

Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine au XVI^e siècle: Lyon et ses marchands (environs de 1520 - environs de 1580), Paris, S.E.V.P.E.N., 1971, p. 81, 99, 104.

^{12.} Elsa Kammerer, « La lettre biblique et l'esprit lyonnais [...], p. 60.

^{13.} Yves Krumenacker, Lyon 1562 [...], p. 8.

^{14.} En plus de l'octroi des foires par la couronne de France, le développement de la cité est attribuable aux conjonctures particulières de la fin du Moyen Âge qui permettent à Lyon de devenir un des points focaux des routes commerciales: au XIV siècle, alors que de nombreux royaumes subirent des crises aigües (peste, guerres, famines, etc.), certaines régions furent davantage épargnées, parmi lesquelles l'Europe centrale et l'Italie. Tirant profit de l'abaissement de leurs concurrents commerciaux, la Souabe, la Bavière, les pays du Danube, l'Italie du Nord – et plus tard les villes de Haute-Allemagne – établirent des circuits commerciaux avec les pays de la péninsule ibérique, principalement par la vallée du Rhône. (Jacques Rossiaud dans Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562 [...], p. 17.)

été derechef par un long temps rendue l'une des plus renommées en fait de commerce et traffic, de toute l'Europe¹⁵. »

Comme toute bonne ville de France, Lyon doit cependant assumer le contrepoids des privilèges royaux qui lui sont octrovés. Très tôt, sa richesse est convoitée par la couronne, qui impose de plus en plus de frais et de taxes extraordinaires à la ville 16. En tant que centre commercial, elle constitue également une source d'emprunts potentiels pour la royauté¹⁷, emprunts qui ne sont pas toujours faits avec le plein consentement des dirigeants de la ville¹⁸. Les marchands de Lyon peuvent toutefois tirer profit de cette importance commerciale pour négocier étroitement avec le pouvoir royal, invoquant le danger que les taxations trop importantes pourraient avoir sur le mouvement des affaires et, ainsi, sur la santé économique de la ville et celle du royaume¹⁹. Une relation paradoxale lie donc Lyon à la couronne de France: alors que la ville dépend directement du roi pour l'octroi et le respect de ses privilèges, ces derniers lui confèrent une certaine indépendance face à la royauté, indépendance qui doit cependant être constamment défendue par les magistrats de la ville²⁰.

À partir du Moyen Âge et jusqu'au XVI° siècle, Lyon connaît donc de grandes transformations qui ont un impact direct non seulement sur sa vie économique et commerciale, mais aussi – et surtout – sur la composition de sa population et sur les dynamiques sociales et politiques entre les différents groupes qui interagissent au sein de la ville.

1.1.2 Une population cosmopolite

Depuis la seconde moitié du XV^e siècle, la prospérité de Lyon et ses privilèges particuliers attirent autant des

^{15.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 29.

^{16.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 14.

^{17.} Timothy Watson, «Friends at court» [...], p. 282.

^{18.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 418.

^{19.} *Ibi∂.*, p. 59.

Notons que cette relation n'est pas propre à Lyon: elle touche également les autres bonnes villes du royaume.

personnes venues des autres régions de France que des populations provenant de l'extérieur du royaume. Grands marchands étrangers, artisans et menu peuple s'installent dans la ville, avec l'espoir que ce grand carrefour commercial leur permette d'atteindre un certain succès économique.

Bien que les estimations démographiques soient hasardeuses étant donné la relative rareté des sources permettant de chiffrer la population de façon fiable, de nombreux chercheurs s'entendent sur le fait que Lyon connaît une véritable explosion démographique entre 1460 et 1540. Jacques Rossiaud estime que la population a quintuplé pendant cette période, passant de 10000 à 50000 personnes²¹, alors que Nathalie Z. Davis note un doublement de la population entre 1500 et 1560, pour en arriver à 60 000 habitants à la veille de l'éclatement des premiers troubles religieux²², nombre également partagé par Richard Gascon²³. L'augmentation de la population étant davantage le fruit de l'immigration que de la baisse du taux de mortalité que connaît l'Europe à ce moment²⁴, le cosmopolitisme devient dès lors une caractéristique inhérente de la population lyonnaise, cosmopolitisme qui ne rime cependant pas avec égalité, intégration et paix sociale.

Parmi les étrangers qui s'installent dans la cité, les grands marchands et les banquiers italiens (provenant principalement des villes de Florence, de Lucques et de Gênes) constituent la communauté la plus populeuse et de loin la plus riche²⁵. Les banques italiennes sont alors le fondement de la prospérité lyonnaise et contrôlent la plus grande part des échanges commerciaux, au point où Richard Gascon estime que la ville, grande capitale commerciale et financière, n'est en réalité qu'une simple colonie italienne, « une pièce du jeu que mènent sur l'échiquier européen les

^{21.} Jacques Rossiaud dans Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562 [...], p. 20.

^{22.} Nathalie Z. Davis, Les cultures du peuple [...], p. 15 et 44.

^{23.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 35.

^{24.} Nathalie Z. Davis, op. cit., p. 44.

^{25.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 64.

marchands-banquiers italiens²⁶ ». Le deuxième groupe étranger en importance à Lyon est celui des marchands suisses et allemands²⁷, suivis, dans une moindre mesure, des Espagnols et des Portugais²⁸.

Malgré leur écrasante puissance financière et commerciale, les marchands étrangers vivent littéralement en marge de la communauté urbaine: chaque nation organise ses propres services religieux, ses propres événements culturels dans sa propre langue²⁹. Aussi élit-elle ses représentants qui viennent ponctuellement défendre les intérêts de la communauté au conseil de ville. Les marchands étrangers, en raison de leur influence sur les affaires de la cité, prennent cependant part aux grandes cérémonies qui ponctuent la vie civique, comme les entrées royales et princières³⁰. Les marchands lyonnais et français, s'ils sont aussi influents, sont habituellement moins fortunés que leurs homologues étrangers. Ce sont cependant eux qui régissent la vie politique de la ville, de pair avec les officiers et ceux qui exercent les professions libérales.

À l'intérieur même du groupe des grands marchands lyonnais se retrouve une grande diversité de conditions: les riches artisans y côtoient les grands commerçants et les bourgeois³¹. Par ailleurs, les différentes professions qui s'exercent dans la ville sont regroupées par métiers selon

^{26.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 339-340. Au XVI° siècle, la domination de certains marchands, banquiers et ecclésiastiques italiens était d'ailleurs répandue à l'ensemble de la France, et même à la cour du roi. Le pouvoir exercé par ce groupe fut à la base d'un grand mouvement « antitalien » chez les Français. (Henri Heller, Anti-Italianism [...], p. 3.)

^{27.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 64.

^{28.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 203.

Natalie Z. Davis, «The Sacred and the Body Social in Sixteenth-Century Lyon» [...], p. 45. Il faut cependant noter que seuls les banquiers italiens et allemands possèdent leurs propres institutions civiques.

^{30.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 64.

^{31.} Le concept même de bourgeois est difficile à définir dans le contexte lyonnais du XVI° siècle, le sens du mot évoluant avec les années. La plupart du temps, toutefois, le bourgeois est un ancien marchand aisé qui a cessé toute activité commerciale et qui vit de ses rentes. (Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 380.)

une hiérarchie stricte³². Au sommet se trouvent les drapiers, les notaires et les merciers alors que les taverniers, les vignerons et les laboureurs se situent au bas de l'échelle sociale³³. Cette stratification des métiers, loin d'être uniquement fondée sur la prospérité, se base surtout sur l'acceptabilité sociale des activités, comme en témoigne Claude de Rubys lorsqu'il réfère aux tâches des laboureurs et des vignerons:: « [...] ceux qui s'adonnent à cet art et au travail des champs par nécessité et pour gagner leur vie à la sueur de leur corps, comme font ceux que nous appellons laboureurs, vignerons, jardiniers, vilains et d'autres semblables noms [...] sont communement gens sots, idiots, ignorants, et malins, cherchant plustost le gain que l'honneur, ils sont reputés être les artisans vils, abjects et moins honnêtes.³⁴ »

Les anciennes structures politiques de la ville s'adaptent difficilement aux bouleversements économiques et sociaux issus du développement commercial de la cité. Ainsi certaines professions apparues plus tardivement, à l'instar de celle d'imprimeur, ne sont toujours pas reconnues comme métiers en 1560³⁵, ce qui prive ceux qui les exercent d'un important poids politique dans les affaires municipales, et provoque parfois des tensions avec les autres groupes de la communauté urbaine.

Le clergé lyonnais occupe quant à lui une place à part. Depuis 1184³⁶, Lyon est sous la domination seigneuriale des chanoines-comtes de la cathédrale Saint-Jean et de l'archevêque de la ville, issus de la noblesse, et qui exercent la justice séculière³⁷. Même si ce pouvoir judiciaire est en

^{32.} Les métiers sont des groupements professionnels. À Lyon, ils sont régulés par la municipalité, qui contrôle leurs activités et édicte leurs statuts. (Guy Cabourdin et Georges Viard, Lexique bistorique de la France d'Ancien régime [...], p. 222.)

^{33.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 415.

^{34.} Claude de Rubys, Les privileges [...], p. 75.

^{35.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 20.

^{36.} À l'époque, Frédéric Barberousse partagea le domaine ecclésiastique en 32 baronnies, et le pouvoir des chanoines-comtes était considérable. (Jean-Henri Etienney, Ordre et Désordre [...], p. 28.)

La justice séculière de l'archevêque de Lyon a été supprimée par décret royal en 1531. Cette décision est toutefois demeurée théorique et l'institution s'est

pratique fortement limité, le clergé séculier (le chapitre Saint-Jean en tête) est le plus riche propriétaire foncier de la région, et son influence demeure considérable. Les conflits sont d'ailleurs fréquents avec le corps de ville à propos des rentes, de la dîme et des exemptions de taxes dont les ecclésiastiques bénéficient³⁸. Malgré ses tentatives d'ingérences dans les affaires de la cité, le clergé demeure toutefois en marge de la communauté urbaine au XVIe siècle. S'il prend part aux fêtes civiques de la ville, il est peu intégré dans la vie politique lyonnaise, son avis étant recherché seulement lors d'événements exceptionnels.

Reste le peuple, qui englobe aussi bien les pauvres artisans, les compagnons (salariés des maîtres), les gagnedeniers (rétribués à la tâche), que les vagabonds et les mendiants³⁹. Bien qu'il soit souvent considéré comme une menace par les élites urbaines – notamment à cause du risque d'émeutes frumentaires en cas de cherté des vivres - le peuple est loin de constituer la seule source de désordre au sein de la cité. À cet effet, Natalie Z. Davis a bien démontré, dans son essai sur les Griffarins lyonnais, que certains groupes d'artisans, les imprimeurs en tête, sont particulièrement sujets aux conflits violents⁴⁰. On rapporte également de nombreuses tensions entre les enfants privilégiés de l'élite civile et les artisans-laboureurs, qui en viennent souvent aux poings. D'autres métiers sont notoirement reconnus pour leur implication dans les altercations violentes, comme les greffiers et les bouchers⁴¹. Dans ses mémoires, un habitant de Lyon raconte un conflit violent qui éclata entre les imprimeurs et les veloutiers de la ville le 10 mai 1552, pour une affaire de justice:

[...] sur les cinq heures au soir, lesdits veloutiers vinrent assaillir lesdits imprimeurs dans leur fort là où il eut grand

maintenue jusqu'en 1562, au moment de la prise de la ville par les réformés. (Jacques Rossiaud dans Yves Krumenacker (dir.), *Lyon 1562* [...], p. 40.)

^{38.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 55.

^{39.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 415.

^{40.} Natalie Z. Davis, «Grève et salut à Lyon » [...], p. 15-39.

^{41.} Timothy Watson, op. cit., p. 54-55.

meurtre et mutinerie, tellement qu'il y en eut beaucoup plus tués des innocents et non coupables que ceux qui méritaient la mort, lequel massacre donna tant de peur au populaire et mêmement aux marchands étrangers que la plupart des boutiques de la grenette et de la rue mercière furent fermées, et chacun fut si fort ému que quasi à la grand rebeyne qui fut il y a vingt-cinq ans où fut si grand tumulte et scandale que fut lors [...]⁴².

L'expansion du grand commerce à Lyon provoque ainsi de nombreux bouleversements dans les anciennes structures politiques et sociales de la ville, qui s'adaptent difficilement à l'afflux de population provoqué par l'immigration, à l'apparition et au déclin de divers métiers, et à la place de plus en plus importante qu'occupent les intérêts du grand commerce dans la vie politique lyonnaise. Aux artisans, petits marchands, bourgeois, gens de loi et membres du clergé qui caractérisaient la société urbaine médiévale se greffent les nouveaux groupes des grands marchands étrangers et lyonnais. Ces derniers en viennent d'ailleurs progressivement à accaparer la plus grande part des institutions municipales, souvent au détriment des hommes de lettres qui occupaient jusqu'alors l'essentiel des charges, comme en témoigne Claude de Rubys: «[t]outefois, puisque nous sommes en une ville du tout dediée au commerce et trafic de marchandise, et où la plupart des habitants sont marchands, à l'occasion de quoi le nombre des nobles et des bourgeois y est si petit, qu'à peine en pourrait-on ordinairement trouver assez pour remplir notre consulat, [...]: nous avons jusqu'ici été forcés quasi par un désastre et malheur inévitable d'y recevoir les marchands.43 »

Avec les années, les écarts sociaux s'accroissent entre la nouvelle aristocratie commerciale de la ville et la masse toujours grandissante du menu peuple, entraînant l'apparition de nouveaux enjeux auxquels les magistrats urbains doivent faire face, par exemple l'aide aux plus démunis et le maintien de l'ordre dans la cité.

^{42.} Jean Guéraud, La chronique [...], p. 62.

^{43.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 71.

1.2 LES INSTITUTIONS POLITIQUES LYONNAISES: PAR ET POUR LES NOTABLES

Si les grands marchands accaparent de plus en plus la vie politique de Lyon, ils ne remettent cependant pas en question la nature de ses institutions. Ils en orientent plutôt les décisions dans le but de favoriser les intérêts du grand commerce. Par ailleurs, leur poids dans la vie politique ne signifie pas pour autant une mainmise sur l'ensemble de la population urbaine, dont de larges pans demeurent en dehors du contrôle des magistrats urbains.

1.2.1 La commune: une entité politique exclusive

Les institutions politiques lyonnaises apparaissent en même temps que le rattachement de Lyon à la couronne de France, à l'aube du XIVe siècle. La commune, c'est-à-dire la communauté d'habitants sous l'autorité politique du corps de ville, est officiellement établie dans une charte datant de 1320⁴⁴. À partir de cette date, Lyon est ce que l'on peut appeler une ville franche, soit une cité relativement indépendante du pouvoir royal et administrée par un consulat, qui fait office de conseil de ville⁴⁵. C'est donc l'union de Lyon à la couronne de France qui permet aux citoyens d'obtenir leurs institutions politiques indépendantes, au grand déplaisir des chanoines-comtes de Saint-Jean et de l'archevêque, seigneurs de la ville.

Du XIV^e au XVI^e siècle, l'interaction constante entre le corps de ville et la royauté continue à favoriser le consulat par rapport aux autres acteurs locaux, tout en accroissant sa dépendance à l'égard de la couronne pour le respect de ses privilèges⁴⁶. Ainsi, à chaque changement de règne, les consuls s'empressent de demander au nouveau souverain la confirmation de leurs anciens statuts, comme en témoigne la succession d'édits regroupés par Claude de Rubys dans

^{44.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 9.

^{45.} Arlette Jouanna, Histoire et dictionnaire des guerres de religion [...], p. 824.

^{46.} Timothy Watson, op. cit., p. 16.

son ouvrage sur les privilèges de la ville de Lyon⁴⁷. En plus des foires et du droit d'assurer la défense de la ville, le consulat lyonnais obtient donc progressivement les pleins pouvoirs pour administrer les affaires communales (par exemple la voirie, les fêtes civiques et la santé), veiller sur les privilèges, gérer l'approvisionnement en vivres et en biens, assurer la sécurité, répartir l'impôt, administrer la voirie et contracter des traités commerciaux⁴⁸.

Tous les résidents de Lyon ne font pas partie de la commune. Le clergé et le menu peuple en sont exclus, alors que les étrangers y détiennent un statut particulier⁴⁹. Si, en théorie, elle englobe autant les bourgeois, les marchands, les docteurs, les hommes de loi que les nombreux artisans de la ville, ces derniers sont en réalité constamment mis de côté dans le processus de prise de décision, engendrant nombre de plaintes et de colères que les pouvoirs concurrents de la ville exploitent souvent à leur profit.

Alors qu'aux XIV^e et XV^e siècles, les individus exclus de la commune pouvaient encore prendre part à la vie civique en s'impliquant au sein des confréries territoriales⁵⁰, ces dernières ne subsistent plus que dans certains quartiers de la ville au XVI^e siècle, dépassées par l'arrivée massive de nouveaux citadins et par l'apparition de nouveaux groupes de nature professionnelle ou religieuse, à l'instar des Griffarins ou des Frères mendiants⁵¹.

^{47.} Se succèdent des édits de Charles VIII (1495), de Louis XII (1498), de François Ier (1514 et 1544), d'Henri II (1550), de François II (1559) et de Charles IX (1570) confirmant les privilèges ancestraux de la ville. (Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 1-13.)

^{48.} Jaques Rossiaud dans Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562 [...], p. 40.

^{49.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 409.

^{50.} Les confréries étaient des associations de fidèles dont la finalité première était la «glorification de Dieu», par le biais des prières, des sacrements et de la charité. Bien qu'elles fussent d'abord de nature religieuse, elles s'impliquaient également dans les affaires profanes, en organisant notamment des réjouissances et des fêtes auxquelles une large part de la population prenait part. (Lucien Bély (dir.), Dictionnaire θe l'Ancien Régime [...], p. 315.)

^{51.} Jacques Rossiaud dans Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562 [...], p. 38.

1.2.2 Le consulat lyonnais

À la tête de la commune, le consulat constitue le centre de la vie politique lyonnaise. Les douze conseillers (ou consuls) qui y siègent prennent l'ensemble des décisions concernant l'administration de la ville. Bien que la charge de consul soit élective et effective durant deux années, seul un nombre très limité d'individus parviennent à l'occuper, et ils sont souvent issus des mêmes familles locales, en l'occurrence les plus fortunées. En effet, les conseillers doivent nécessairement être riches, dans la mesure où ils lèvent un crédit en leur propre nom pour subvenir aux finances consulaires⁵². Selon Claude de Rubys, ils doivent également être de bonne naissance et d'origine lyonnaise, avoir de bonnes mœurs et pratiquer une profession honorable⁵³ (c'est-à-dire, entre autres, s'abstenir de faire du commerce, même si cette condition était souvent ignorée en pratique⁵⁴).

L'office de consul constitue une étape importante dans l'échelle de l'avancement social, d'autant plus qu'il s'agit d'une charge anoblissante depuis 1495⁵⁵, et qu'un nombre limité d'offices prestigieux sont offerts à Lyon, notamment à cause de l'absence de parlement et d'université⁵⁶. Contrairement à plusieurs autres villes du royaume à cette époque, il n'y a pas de charge officielle de premier consul ou de prévôt des marchands⁵⁷; il existe cependant, au sein du conseil, une hiérarchie informelle basée sur l'expérience, l'habileté et d'autres facteurs variables⁵⁸.

^{52.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 16.

^{53.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 51-62.

^{54.} Timothy Watson, op. cit., p. 17.

Le conseil de ville fut anobli par Charles VIII en 1495. Les consuls transmettaient d'ailleurs leur titre de noblesse à leurs descendants. (Timothy Watson, «Friends at court » [...], p. 282 et Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 409.)

^{56.} Timothy Watson, op. cit., p. 18.

^{57.} Cet office ne sera créé qu'en 1596 au moment de la réorganisation du conseil par Henri IV. (Watson, The Lyon City Council [...], p. 22.)

^{58.} Loc. cit.

Étant donné l'ampleur des responsabilités qui lui incombent, le consulat est assisté dans ses tâches par un certain nombre d'officiers civils, au sommet desquels on retrouve le procureur, le secrétaire, le receveur et, à partir de 1576, le voyer. Le procureur, nécessairement gradué en droit, conseille le consulat dans toutes les affaires juridiques⁵⁹. Il défend également les prérogatives de la ville devant le gouverneur, la sénéchaussée, le clergé ou le roi. Le secrétaire, quant à lui, consigne dans les procès-verbaux les délibérations du conseil à chaque rencontre et s'occupe de la rédaction de tous les documents officiels du corps de ville⁶⁰. Le receveur des deniers communs, dons et octrois de la ville est responsable de l'administration des finances municipales, alors que le voyer se charge d'inspecter, de détruire, de réparer ou de construire les infrastructures urbaines – ponts, pavés, édifices ou remparts⁶¹. Ces quatre « officiers perpétuels » sont nommés par le consulat, et « sont appellés perpétuels parce qu'ils ne peuvent être démis de leur charge, sinon par mort ou forfaiture⁶². » Prestigieuses, ces affectations sont l'apanage d'un nombre restreint de familles et sont souvent transmises de père en fils, à l'instar des consuls. On voit ainsi, au XVIe siècle, de véritables dynasties accaparer ces offices, tels les Gravier au titre de secrétaire 63 ou les Coulaud à celui de receveur. Sous l'autorité des officiers perpétuels se trouvent les deux mandeurs du consulat, dont le rôle, moins prestigieux, est de convoquer au conseil ou aux assemblées les personnes requises, au premier chef les consuls lors des rencontres trihebdomadaires.

Le consulat étant responsable d'assurer la garde de la ville et la sécurité à l'intérieur de ses murs, il peut s'appuyer sur deux types de corps de garde: les arquebusiers et les pennonages. Le premier, véritable troupe spécialisée, est composé de 200 manipulateurs d'arcs, d'arbalètes et

^{59.} Frédéric Kirchner, Entre deux guerres [...], p. 143.

^{60.} Françoise Bayard, «Les pouvoirs dans la ville » [...], p. 81.

^{61.} Frédéric Kirchner, op. cit., p. 143.

^{62.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 93.

^{63.} Frédéric Kirchner, Entre deux guerres [...], p. 142.

d'arquebuses; à leur tête se trouvent un capitaine (aussi appelé gouverneur de guet) assisté d'un lieutenant, tous deux choisis par le consulat. Les arquebusiers servent en tant que milice et ont l'autorisation de porter des armes à l'intérieur des murs de la ville. En échange, ils sont tenus de prêter serment de loyauté au conseil de ville, de défendre la cité à sa demande et de prendre part à diverses cérémonies civiques⁶⁴. Les pennonages, quant à eux, constituent une milice civile organisée en trente-six quartiers. Chaque quartier est sous l'autorité d'un penon (capitaine), lui-même assisté d'un ou de deux quarteniers également nommés par les consuls. Tout comme les arquebusiers, les penons et quarteniers prêtent serment au consulat de fidèlement servir le roi et la ville⁶⁵.

Par le contrôle qu'ils exercent sur les milices, sur les officiers de la ville ainsi que sur les affaires courantes, les consuls se retrouvent donc au sommet de la vie politique lyonnaise. L'importance de leur charge et l'étendue de leurs compétences sont néanmoins encadrées par un processus électoral annuel auquel seuls certains membres privilégiés de la commune peuvent prendre part.

1.2.3 Élection des consuls, des terriers et des maîtres des métiers

Chaque année, à la fête de la Saint-Thomas (le 21 décembre), le corps de ville procède à l'élection de six nouveaux consuls qui demeurent en poste deux années durant. Simultanément, les six autres conseillers qui étaient en poste depuis deux années quittent leur charge, alors que ceux ayant été élus l'année précédente la conservent pour une année encore. Le collège électoral du consulat est restreint: pendant le mois de décembre (habituellement le 12), les conseillers choisissent les terriers et les maîtres des métiers qui procèderont à l'élection des nouveaux consuls⁶⁶.

^{64.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 28-29.

^{65.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 90-91.

^{66.} Françoise Bayard et Pierre Cayez (dir.), Histoire de Lyon [...], p. 88.

Alors que les terriers sont invariablement les deux conseillers sortants les plus âgés, les maîtres des métiers sont les représentants de chaque profession reconnue par la commune⁶⁷. Au nombre de deux par métiers, ils n'ont pas nécessairement d'association réelle avec les métiers qu'ils représentent⁶⁸.

Le dimanche suivant leur désignation par le consulat, les terriers et les maîtres des métiers s'assemblent à leur tour pour procéder à l'élection des six nouveaux consuls. Après avoir assisté à une messe dans la chapelle de Saint-Jacquême, ils se regroupent à l'hôtel commun de la ville, accompagnés des officiers du conseil. Derrière des portes closes, chaque terrier annonce sa liste de six candidats (trois pour Fourvière et trois pour Saint-Nizier), à la suite de quoi les maîtres des métiers votent selon leur ordre de préséance sous la surveillance étroite du secrétaire, qui consigne les votes, et du procureur, qui veille à l'éligibilité des candidats⁶⁹. Les résultats des élections sont ensuite proclamés publiquement le jour de la Saint-Thomas, pendant une cérémonie qui se tient dans l'église Saint-Nizier. C'est lors de cette fête que les nouveaux conseillers sont assermentés et que les responsabilités du consulat sont lues à voix haute, sous les yeux du peuple de la ville, réuni pour l'occasion⁷⁰.

Fait à noter, les consuls ne sont pas élus à la suite d'un appel de candidatures, aussi arrive-t-il fréquemment qu'un conseiller nouvellement élu refuse d'assumer sa nouvelle charge⁷¹. La plupart du temps, il s'agit d'anciens conseillers qui ont déjà pu bénéficier de l'anoblissement lié à l'office et

^{67.} Les professions reconnues par la commune sont loin de représenter l'ensemble des métiers qui s'exercent dans la ville. Par exemple, en 1547, on dénombrait seulement 46 métiers reconnus alors qu'en réalité, 150 professions étaient pratiquées à Lyon. (Jacques Rossiaud dans Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562 [...], p. 42.)

^{68.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 20-21.

^{69.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 20-21.

^{70.} *Ibiд.*, p. 21.

Ainsi, lors des élections de l'année 1567, ce sont trois consuls (André Mornieu, Claude Platet et Jehan Pichin) qui refusent d'assumer l'office pour lequel ils ont été élus. (A.M. L. BB086 (2), f^{bs} 10-11, séance du 16 janvier 1567.)

qui se montrent réticents face à l'engagement financier que la charge implique⁷². Tous les conseillers élus sont néanmoins contraints de siéger au consulat, à moins d'une « cause légitime », soit une invalidité ou une exemption expresse du pouvoir royal.

Le système électoral du consulat, avec son processus de nominations mutuelles, a donc pour effet de concentrer le pouvoir entre les mains d'un groupe d'individus très restreint, en l'occurrence les grandes familles marchandes lyonnaises. De plus, même si les maîtres des métiers sont inclus dans le processus électoral, ils sont largement exclus du processus habituel de prise de décisions, quasi-apanage des consuls, à quelques exceptions près.

1.2.4 Fonctionnement du consulat

Le consulat se rencontre habituellement trois fois par semaine, soit les mardis, jeudis et samedis après-midi. L'hôtel commun est le lieu incontournable des réunions, toute décision prise en dehors de ses murs s'avérant théoriquement nulle: « Et en lieu que les anciens tribuns avaient jour et nuit leurs portes ouvertes, ceux-ci ont une maison publique, hors laquelle ne peuvent lesdits échevins faire aucune assemblée ni traiter des affaires communes, sur peine de nullité et de crime de faux⁷³ ». Les conseillers y sont appelés par les mandeurs et sont théoriquement contraints d'assister aux rencontres sous peine d'amende, à moins d'un empêchement légitime⁷⁴.

En réalité, les marchands qui composent habituellement la majeure partie du consulat n'ont pas toujours l'intérêt ni le temps de délaisser leurs affaires privées afin de remplir leur devoir de conseiller, aussi l'absentéisme est-il un problème récurrent. Il arrive donc fréquemment que le quorum de sept consuls ne soit pas atteint, ce qui empêche le processus de prise de décisions (toute action devant être

^{72.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 33.

^{73.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 44-45.

^{74.} *Ibid.*, p. 3.

approuvée par la majorité des conseillers) et retarde les affaires de la cité⁷⁵.

Les conseils se déroulent à huis clos; en plus des consuls, seuls le procureur, le receveur et le secrétaire de la ville peuvent y assister: « [...] le procureur pour leur donner conseil et avis, et empêcher que rien ne s'y fasse ou entreprenne au détriment du peuple; le receveur pour donner raison du fait des finances; et le secrétaire pour recevoir les actes et déliberations, et en tenir registre⁷⁶. »

En plus des rencontres trihebdomadaires, le consulat est parfois appelé à tenir des assemblées plus larges lorsque des décisions importantes doivent être prises, comme de lever de nouveaux impôts. Celles-ci sont de trois types. Il y a d'abord les assemblées de notables, qui sont composées d'au plus une vingtaine d'individus, de riches marchands et d'anciens conseillers pour la plupart, et qui ne jouent qu'un rôle consultatif auprès du consulat. La plupart du temps, elles servent à préparer les assemblées générales, qui regroupent quant à elles à la fois les notables, les terriers et les maîtres des métiers, qui peuvent prendre des décisions à majorité des opinants. Il existe également les assemblées des terriers et des maîtres des métiers, excluant les notables, mais elles sont devenues très rares au XVIe siècle; le plus souvent, elles sont remplacées par les assemblées générales⁷⁷.

Toutes les convocations doivent être faites par le consulat, avec l'assentiment des officiers royaux (le lieutenant général ou le sénéchal), qui président les réunions⁷⁸. Le conseil reste cependant maître des assemblées, et choisit celle qui convient le plus à ses desseins, selon les besoins qui se présentent. Son choix va le plus souvent vers les assemblées de notables, sorte de consulat élargi, qui permettent de veiller aux intérêts commerciaux des grandes familles de l'aristocratie marchande⁷⁹. Le consulat domine

^{75.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 32.

^{76.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 109.

^{77.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 413.

^{78.} Jean-Henri Etienney, Ordre et Désordre [...], p. 19.

^{79.} Françoise Bayard, Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime [...], p. 67.

également, dans une moindre mesure, les assemblées générales, grâce à l'influence qu'il peut exercer sur les maîtres des métiers les plus prestigieux. Dans les faits, ces dernières offrent la plupart du temps au consulat l'occasion de se déresponsabiliser face à la montée des dépenses du corps de ville et à la mise sur pied de nouvelles mesures fiscales. Les maîtres des métiers ne sont toutefois pas dupes et leur désengagement de la vie politique est clairement démontré par leur absentéisme récurrent aux assemblées, qui sont pourtant obligatoires⁸⁰. Ces rencontres offrent cependant la seule occasion d'exprimer ses mécontentements, et les comptes rendus des assemblées constituent des témoignages uniques des débats qui divisent parfois le corps de ville.

L'appel aux assemblées pour délibérer sur la levée de nouveaux impôts ne donne qu'un aperçu des guestions fiscales que les consuls sont appelés à gérer. Ces derniers sont pris en étau entre, d'une part, les intérêts du roi qui fait toujours plus appel à l'aide financière de la ville et d'autre part, les intérêts divergents des grands marchands étrangers, des artisans et du peuple quant au choix du mode d'imposition⁸¹. Du fait de cette position précaire, le consulat est souvent contraint d'emprunter pour subvenir aux demandes du roi et aux besoins de la ville. C'est là que la richesse des consuls intervient. Ces derniers, qui bénéficient d'un bon crédit auprès des banques étrangères, empruntent « tant en leur propre et privé nom qu'au nom desdits conseillers échevins et habitants de la ville de Lyon⁸² ». Cette formule traduit une certaine ambigüité quant au caractère public ou privé des emprunts: si les conseillers s'engagent à titre

^{80.} Richard Gascon, op. cit., p. 416.

^{81.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 433. Trois types d'impôts s'offraient: les deniers mis sus (ou la taille urbaine) qui s'appliquaient aux ressources des habitants de Lyon (les biens ruraux, les immeubles, etc.), les droits d'entrée sur les vivres (blé, vin, etc.), qui touchaient l'ensemble de la population urbaine, et les droits d'entrée sur les marchandises, qui frappaient plus particulièrement les commerçants de la ville. (Jean-Henri Etienney, Ordre et Désordre [...], p. 22.)

A.M. L., AA31 f^o 229, cité par Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 23-24.

personnel, il est cependant attendu que leurs successeurs se portent à leur tour garants du crédit du corps de ville au moment de leur entrée en charge. Du reste, la consignation des entrées et des dépenses du consulat dans les comptes ne permet pas de pallier l'extrême complication des finances communales: les consuls eux-mêmes n'ont habituellement qu'une vague idée de l'état des caisses⁸³.

1.2.5 Les autorités concurrentes

En dépit du fait que la commune possède un large éventail de compétences dans l'administration des affaires de la ville, elle se heurte souvent à deux autres grands pouvoirs présents dans la cité: celui de l'autorité royale, représentée par le gouverneur et la sénéchaussée, ainsi que celui des chanoines de Saint-Jean et de l'archevêque de Lyon, qui ont conservé une partie de leurs prérogatives seigneuriales. Ces autorités, qui n'entendent pas délaisser leurs privilèges au profit des marchands, exploitent souvent à leur avantage les frustrations de ceux qui se trouvent exclus du processus de prise de décision. Cela n'empêche pas les différents pouvoirs locaux de travailler parfois main dans la main pour faire avancer leurs intérêts communs.

Représentant de l'autorité royale à Lyon, le gouverneur possède des compétences aussi larges que flexibles, bien qu'il ne constitue en principe qu'une figure militaire⁸⁴. Comme les gouverneurs d'autres régions du royaume au XVI^e siècle, il n'habite pas dans la province dont il a le gouvernement, et il entretient donc des rapports distants avec les autorités locales, bien qu'ils soient généralement cordiaux⁸⁵. Son autorité est déléguée sur place à un lieutenant-général, et une lecture rapide des délibérations permet

^{83.} Frédéric Kirchner, Entre deux guerres [...], p. 143.

^{84.} Timothy Watson, «Friends at court» [...], p. 294.

^{85.} Le gouverneur suit habituellement la cour du roi, et le consulat fait souvent appel à lui afin de défendre certaines de ses demandes au conseil royal. Véritable intermédiaire entre les autorités locales et la couronne, le gouverneur gagne à collaborer avec les consuls dans la mesure où cela lui permet d'accroître son pouvoir et de faire avancer les intérêts de sa propre famille dans la province qu'il représente. (Watson, «Friends at court », p. 294.)

de saisir l'influence que le lieutenant exerce sur la commune : il peut ordonner, sur demande du roi, la levée de soldats⁸⁶, l'emprunt de sommes importantes⁸⁷, superviser les cérémonies prestigieuses⁸⁸ (entrées princières⁸⁹, réception d'ambassades), ou créer de nouveaux offices⁹⁰. Évidemment, ces ordres entrent souvent en conflit direct avec les compétences du consulat, et les conseillers s'y opposent régulièrement, mais en définitive, si les consuls peuvent négocier certains arrangements avec le lieutenant-général, c'est à ce dernier que revient le dernier mot.

En tant que cour royale sous le ressort du parlement de Paris, la sénéchaussée constitue la principale instance juridique de la cité⁹¹. Les officiers qui y travaillent, habituellement d'origine lyonnaise, s'inscrivent toutefois dans un cursus indépendant de la magistrature consulaire et servent leurs propres maîtres, les magistrats du parlement de Paris au premier chef. En plus de faire office de cour de justice (elle traite notamment toutes les causes civiles des nobles, les affaires de sacrilèges, d'assemblées illicites, d'émotions populaires et de port d'armes⁹²), la sénéchaussée est responsable d'enregistrer, de faire proclamer et d'appliquer les différents édits royaux dans la cité.

Le sénéchal, premier officier de la cour, exerce l'ensemble des pouvoirs relevant de l'activité de la sénéchaussée et est, lors de ses absences, régulièrement remplacé par le lieutenant-général, qui exerce en réalité la gouvernance de l'institution. Il est assisté dans ses activités par un lieutenant-général criminel et un président⁹³, de même que par des

^{86.} A.M. L. BB085, fo 16, séance du 8 février 1565.

^{87.} A.M. L. BB086 (2), fo 22, séance du 5 février 1567.

^{88.} A.M. L. BB086, fo 69, séance du 24 octobre 1566.

^{89.} Il a également droit à sa propre entrée dans les villes sous sa gouverne.

^{90.} A.M. L. BB084, fo 89, séance du 26 juillet 1565.

^{91.} Elle n'est cependant pas la seule: on retrouve, entre autres, les cours des Eaux et forêts, des Gabelles, des Monnaies, etc. (Jacques Rossiaud dans Yves Krumenacker (dir.), *Lyon 1562* [...], p. 40.)

^{92.} Françoise Bayard et Pierre Cayez, Histoire de Lyon [...], p. 96.

Ces "offices" apparaissent en 1551. (Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 74.)

procureurs, avocats, juges, greffiers, sergents, notaires et greffiers, qui constituent le corps des officiers de justice de la cour⁹⁴. En tant qu'instance judiciaire, la sénéchaussée n'interagit pas seulement avec le consulat (qui n'a pas juridiction, mais qui joue néanmoins un rôle de premier plan dans l'application des ordonnances royales); elle se heurte aussi régulièrement aux prérogatives des chanoines-comtes de Saint-Jean, qui défendent la primauté de l'ancienne justice seigneuriale et de sa cour séculière⁹⁵.

Bien qu'il ait perdu beaucoup de poids politique au profit du corps de ville et des représentants royaux depuis le XIVe siècle, le clergé lyonnais conserve une influence considérable dans les affaires de la cité en raison de ses nombreuses propriétés foncières et des appuis dont il dispose au sein de la noblesse et la haute bourgeoisie de la ville 6. En tant que seigneurs de Lyon, les chanoines de Saint-Jean et l'archevêque de la cité luttent régulièrement contre le consulat et les officiers royaux pour la balance du pouvoir. Cela ne signifie pas pour autant que le corps de ville ne possède pas d'appui chez les ecclésiastiques: il entretient des liens privilégiés avec les paroisses de Saint-Nizier et de Saint-Paul 7, en plus d'être très près des Frères cordeliers et des Grands Augustins 8.

Les tensions entre le chapitre Saint-Jean et le corps consulaire, bien qu'antérieures au XIVe siècle, s'avivent dans la première moitié du XVIe siècle, lorsque les consuls, souhaitant s'assurer que les services d'éducation de la jeunesse et de soulagement de la pauvreté répondent aux besoins de la ville, fondent l'Aumône-Générale et le Collège de la Trinité (respectivement en 1534 et en 1527), empiétant

^{94.} Jean-Henry Etienney, Ordre et Désordre [...], p. 34-35.

^{95.} Jacques Rossiaud dans Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562 [...], p. 40.

^{96.} Jean-Henry Etienney, Ordre et Désordre [...], p. 30.

^{97.} Les conseillers de la ville y construisent notamment des chapelles et vont y faire leurs dévotions. Les chanoines de ces églises sont habituellement des enfants des marchands locaux entretenant des liens étroits avec l'aristocratie marchande lyonnaise. (Jean-Henry Etienney, Ordre et Désordre [...], p. 29 et 165; Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 56.)

^{98.} Jean-Henry Etienney, op. cit., p. 165.

de ce fait sur le monopole traditionnellement exercé par le clergé dans les affaires d'éducation et de charité⁹⁹. À cela s'ajoute l'éducation foncièrement humaniste dispensée au Collège de la Trinité, qui s'inscrit en rupture avec la formation religieuse donnée par l'école de la cathédrale Saint-Jean et qui n'est pas sans soulever une méfiance de la part de l'Église lyonnaise.

La montée en popularité de la religion réformée à Lyon à partir des années 1540 et les tensions confessionnelles qui grandissent dans la cité redonnent cependant un second souffle au clergé dans la lutte de pouvoir qui l'oppose au corps de ville. Ses exhortations à lutter avec plus de vigueur contre les hérétiques, qui rencontrent initialement peu d'échos au consulat, prennent tout leur sens après la prise de la cité par les réformés pendant le premier épisode des troubles de religion. Aussi, au moment du retour à la paix, en 1563, l'Église catholique lyonnaise joue-t-elle un rôle prépondérant dans la lutte contre le protestantisme, au détriment du pouvoir consulaire, qui s'est avéré incapable de prendre au sérieux la menace réformée avant l'éclatement des premiers troubles.

1.3 LES TROUBLES RELIGIEUX DANS LE ROYAUME DE FRANCE ET À LYON

Les huit conflits religieux qui déchirent le royaume de France de 1562 à 1598 s'inscrivent dans le cadre plus global des tensions confessionnelles qui ont cours dans plusieurs régions d'Europe depuis l'apparition de la religion réformée, en 1517, puis sa rapide montée en popularité. À Lyon, l'éclatement des premiers troubles, en 1562, provoque de vifs affrontements entre les catholiques et les réformés de la communauté urbaine. La prise de la ville par ces derniers lors de la même année et la vague iconoclaste qui s'en suit constituent des épisodes particulièrement traumatisants pour la population urbaine. Le retour de la paix, en 1563,

^{99.} Timothy Watson, op. cit., p. 56-57.

impose malgré tout le partage des charges entre catholiques et réformés au consulat, les obligeant à œuvrer ensemble pour la gouvernance de la communauté.

1.3.1 La montée en popularité de la religion réformée

On associe habituellement les débuts du protestantisme à la publication des 95 thèses du moine augustin Martin Luther contre les indulgences de l'Église catholique sur les portes du château de Wittenberg, en 1517¹⁰⁰. En fait, plusieurs études démontrent qu'il est hasardeux de déterminer un acte fondateur de la « nouvelle religion » 101. Elle prend d'abord racine dans une époque propice à un repositionnement de l'homme dans son rapport à Dieu et au Salut, mais elle découle surtout d'un enchaînement d'événements qui ont entraîné progressivement une rupture avec l'Église catholique. En effet, lorsqu'il dénonce les abus de l'Église romaine, Martin Luther souhaite surtout défendre une série de réformes et non fonder une nouvelle religion. Dans une société caractérisée par une imbrication étroite des sphères sociale, politique et religieuse, se placer en rupture avec l'Église signifie alors rompre avec sa communauté, ce qui apparaît impensable 102. La frontière confessionnelle entre catholicisme et protestantisme 103 se dessine

^{100.} Par exemple: Didier Boisson et Hugues Daussy, Les protestants [...], p. 7; Denis Crouzet, La genèse de la Réforme française [...], p. 16; Arlette Jouanna, La France du XVIF siècle [...], p. 294.

^{101.} Par exemple: Didier Boisson et Hugues Daussy, Les protestants [...], p. 7; Denis Crouzet, La genèse de la Réforme française [...], p. 16; Arlette Jouanna, La France du XVII siècle [...], p. 294.

Yves Krumenacker, Lyon 1562 [...], p. 93-94. Voir aussi Natalie Z. Davis, Les cultures du peuple [...], p. 252-307.

^{103.} Il existe plusieurs termes pour désigner ceux qui, désireux de réformer l'Église catholique, en viennent éventuellement à rompre avec Rome au cours du XVI° siècle. Le vocable « protestant » apparaît dès 1529 au moment de la Diète de Spire afin de désigner les princes du Saint-Empire qui protestent contre la volonté de Charles Quint de condamner les idées de Luther. L'autre terme couramment utilisé jusque dans les années 1550 est celui de « luthériens ». Il possède alors une connotation fortement négative dans la mesure où il est employé par les détracteurs de la Réforme protestante pour référer aux hérétiques. Alors que les « calvinistes » sont ceux qui adhèrent à l'idée de la Réforme telle que défendue par le réformateur genevois Jean Calvin, le terme « huguenot » est un sobriquet qui devient couram-

donc progressivement, à mesure que les diverses tentatives de dialogue échouent¹⁰⁴.

Le royaume de France et la ville de Lyon n'échappent pas non plus au flou confessionnel qui règne en Europe dans la première moitié du XVIe siècle. Si la cour de François Ier se montre initialement ouverte aux remises en cause de certaines pratiques de l'Église catholique 105, l'affaire des placards, en 1534 106, amène rapidement un durcissement de la monarchie française à l'égard des idées de la « réformation ». Les mesures répressives initiées par François Ier et poursuivies par son successeur, Henri II, ne parviennent cependant pas à endiguer la montée en popularité des idées réformées, qui se répandent dans l'ensemble du royaume. En même temps, les prédicateurs qui les défendent gagnent progressivement l'attention – et la protection – de personnages de l'entourage

ment utilisé en France à partir des années 1560 pour discréditer les tenants de l'Église réformée. L'insulte, dont l'origine exacte demeure méconnue, est rapidement reprise par les protestants français eux-mêmes, qui autrement s'appellent aussi « réformés ». Ces différents termes ne sont pas nécessairement exclusifs, mais il convient de les utiliser à partir du moment où ils apparaissent dans les usages de l'époque. (Didier Boisson et Hugues Daussy, Les protestants, [...], p. 5-6.)

- 104. Denis Crouzet a notamment distingué cinq phases dans la rupture théologique de Luther avec l'Église romaine. La première se manifeste par une série de débats entre le moine augustin et d'autres théologiens à propos des indulgences, dans la foulée des événements de 1517. La seconde est marquée par la volonté de Rome d'imposer le silence à Luther en l'obligeant à se rétracter. La réponse de ce dernier, qui clame la prééminence de l'Évangile sur le pape lors de la dispute de Leipzig, constitue la troisième phase. Luther pousse même ses idées plus loin lors de la quatrième phase en affirmant que la papauté est l'institution qui s'oppose à la volonté du Christ. C'est finalement l'affrontement entre deux visions de l'Église (celle de la supériorité de l'Écriture sur l'institution, contre celle de l'Église romaine en tant qu'intermédiaire entre Dieu et les hommes) qui constitue la cinquième et ultime étape de rupture théologique. (Denis Crouzet, La genèse, [...], p. 27-32.) Ajoutons à cela l'échec de nombreux colloques (Haguenau, Worms, Ratisbonne, Poissy) destinés à enrayer les dissensions religieuses, dans le Saint-Empire comme en France. (Olivier Christin, La paix de religion [...], p. 22.)
- 105. Mack P. Holt, The French Wars of Religion [...], p. 16. Notons toutefois que François Ier lui-même s'est toujours farouchement opposé au protestantisme.
- 106. Dans la nuit du 17 au 18 octobre 1534, des libelles incendiaires condamnant la messe catholique sont publiés et affichés dans plusieurs villes de France, dont un est même placardé sur la porte de la chambre du roi. (Mack P. Holt, The French Wars of Religion [...], p. 17.)

même du roi, de Marguerite d'Angoulême d'abord, sœur de François I^{er}, mais aussi, plus tard dans les années 1550, de Jeanne d'Albret, d'Antoine de Bourbon, du prince de Condé et de l'amiral de Coligny¹⁰⁷.

En même temps que sévit la répression en France, les successeurs des idées de Luther - Calvin au premier plan - définissent le dogme de la religion réformée et l'institutionnalisent par la création d'Églises, par la tenue de synodes et par la conception d'une confession de foi commune 108. Ainsi, malgré les conflits doctrinaux qui divisent les grands réformateurs, certains fondements théoriques sont partagés et définissent plus clairement la religion réformée en opposition à l'Église romaine. En outre, un retour à l'Écriture sainte et le rejet de la tradition ecclésiastique telle qu'établie par l'Église catholique (sola scriptura) sont prônés. De plus, on avance que l'homme peut œuvrer pour son Salut par la foi seule (sola fide), ce qui rend inutile le culte des saints et de la Vierge et, incidemment, la vénération des images et des reliques 109. Une autre différence fondamentale est l'interprétation du sacrement de l'Eucharistie: alors que pour les catholiques, il y a transsubstantiation110 au moment de la consécration, la doctrine luthérienne établit qu'il y a consubstantiation¹¹¹.

Ces divergences ont une influence déterminante sur la nature des provocations que les réformés entreprennent pour dénoncer l'erreur de l'Église romaine, et sur la réaction

^{107.} Nicolas Le Roux, Les guerres de religion [...], p. 36.

^{108.} Ibi∂., p. 19.

^{109.} Didier Boisson et Hugues Daussy, Les protestants [...], p. 23 et Arlette Jouanna, La France [...], p. 295.

^{110. «} Changement de substance du pain et du vin, opéré au cours de la messe par la consécration, en la substance du corps et du sang de Jésus-Christ (ne subsistent du pain et du vin que les apparences). » Didier Boisson et Hugues Daussy, Les protestants [...], p. 23.

^{111.} C'est à dire que les espèces du pain et du vin ne subissent pas de transformation; les communiants reçoivent, en même temps que le pain et le vin, le corps et le sang de Jésus-Christ. Didier Boisson et Hugues Daussy, Les protestants [...], p. 23.

violente des catholiques à l'égard de ces provocations ¹¹². Alors que pour les premiers, les destructions de reliques, les profanations de l'hostie et les attaques contre des représentants du clergé romain visent avant tout à ramener dans le droit chemin les catholiques qui se sont détournés de Dieu, les catholiques considèrent ces actes comme un danger réel pour le Salut de tous ¹¹³. Le cycle de violences religieuses prend ainsi de l'ampleur à mesure que le courant protestant et les actes iconoclastes touchent de plus en plus de villes de France.

1.3.2 La religion réformée à Lyon

En raison de sa position géographique, propice aux flux de populations, aux échanges commerciaux et à la circulation d'imprimés, Lyon est très tôt touchée par les idées de la Réforme. Sa proximité avec Genève (point d'ancrage principal du calvinisme), la culture humaniste qui la caractérise dans la première moitié du XVIe siècle, la vitalité de ses imprimeries, l'absence d'université ou de parlement pour châtier efficacement l'hérésie, les présences sporadiques de l'archevêque de la ville sont tous des facteurs favorisant la montée en popularité de ces nouvelles idées au sein de la population urbaine 114, tant chez les plus fortunés qu'au sein du peuple¹¹⁵. Si les idées circulent plus librement à Lyon, cela témoigne aussi d'un retard dans la cristallisation des adhésions religieuses par rapport au reste de l'Europe et de la France. Les tensions confessionnelles sont présentes, certes, mais les provocations violentes (profanations, actes

^{112.} Les dénonciations de l'erreur de l'Église catholique ne s'incarnaient cependant pas toujours dans la violence. Les sermons et la publication de textes étaient également des recours fréquemment utilisés par les réformés.

^{113.} Voir à ce propos l'ouvrage d'Olivier Christin, Une révolution symbolique [...].

^{114.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 465.

^{115.} Si, jusqu'en 1567, l'adhésion à la religion réformée n'est pas liée à un statut socioéconomique particulier à Lyon, elle est différenciée en fonction du métier: les professions nécessitant une certaine qualification, à l'instar des imprimeurs, des peintres, des joailliers ou des orfèvres, comptent une plus grande proportion d'adhérents. À l'inverse, les bouchers, boulangers, cordiers et marchands de blé sont beaucoup moins touchés par le protestantisme. (Nathalie Z. Davis, Les cultures du peuple [...], p. 22.)

iconoclastes) n'éclatent que dans les années 1550¹¹⁶, au moment même où la frontière se dessine de plus en plus nettement dans la ville entre réformés et catholiques. C'est en effet dans les années 1550 que la doctrine réformée telle que définie par Calvin s'implante durablement à Lyon¹¹⁷, cristallisant les positions des protestants de la ville alors même que la répression devient plus systématique.

En 1551 est proclamé par le roi Henri II l'édit de Châteaubriant, qui contrôle plus étroitement la circulation d'imprimés jugés séditieux et encourage la répression systématique des hérétiques par les cours royales¹¹⁸. Cet édit, bien qu'appliqué avec un zèle modéré par la sénéchaussée de Lyon¹¹⁹, s'inscrit dans une série de mesures visant à réprimer systématiquement la montée en popularité de la « nouvelle religion », mesures qui s'avèrent pourtant inefficaces dans la cité rhodanienne. En effet, tout au long de la décennie 1550, le nombre de réformés va en s'accroissant à Lyon. En 1560, le maréchal de Saint-André, gouverneur du Lyonnais, estime leur nombre à 2000, alors qu'en 1561 le drapier Jean Guéraud avance qu'un total de 3500 à 4000 personnes participent au culte réformé de la Guillotière 120. Cette popularité croissante s'accompagne d'une multiplication des affrontements violents, surtout lors des cérémonies civiques et religieuses. À ce titre, la procession du Corpus Christi de

^{116.} Citons, à titre d'exemple, le vol du trésor de Fourvière, en septembre 1551, et l'arrachement du crucifix du couvent Saint-Bonaventure, en janvier 1553. (Yves Krumenacker, Lyon 1562 [...], p. 128.)

^{117.} À la même époque, encouragés par Calvin, de nombreux missionnaires genevois gagnent la France dans le but de fonder de nouvelles églises réformées. (Robert M. Kingdon, Geneva [...], p. 5.) Par sa proximité avec Genève, Lyon est aux premières loges de ce mouvement, et de la réponse violente qu'il suscite de la part des autorités. Le célèbre épisode des cinq étudiants de Lausanne brûlés à Lyon en 1552 en est un des exemples les plus percutants. Jean Crespin (avocat, auteur et éditeur réformé exilé à Genève) en livre un témoignage dans ses écrits. (Des cinq escoliers [...].)

^{118.} Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement [...].

^{119.} Aucune perquisition n'est faite dans les librairies, malgré l'ordonnance royale, et les exécutions pour hérésie restent rares. (Yves Krumenacker, Lyon 1562 [...], p. 100 et Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 464.)

^{120.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 475-476.

juin 1561 est particulièrement sanglante, comme le raconte Jean Guéraud dans sa chronique:

Le jeudi 4° jour de juin 1561, jour du précieux Corps de Dieu, fut une grande émotion et scandal en cette ville par la trop grande témérité et diabolique audace d'un malheureux huguenot nommé Loys de Vallois, [...] ainsi que la procession passait, vint donner un coup de poing sur la custode où était la Sainte Hostie, la cuidant ruer par terre et profaner et déshonorer le corps de Jésus Christ [...]. Et ce jour même fut tué le principal du collège de la Trinité nommé Mr Barthélémy Laignau pour le même fait, parce qu'il voulut outrager le Saint Sacrement en la procession de St Pierre [...] homme autant méchant à la foi qu'il en fut point dedans Lyon, aussi se battirent vers la Croisette où furent tués et blessés des gens. 121

L'événement, tel que dépeint par un catholique notoire, est instructif à plusieurs titres: il témoigne d'abord de la témérité grandissante de certains réformés, qui hésitent de moins en moins à commettre des actes iconoclastes et à se positionner ouvertement en rupture avec l'Église de Rome. À l'opposé, la réponse violente des catholiques qui vont, d'un mouvement de foule, lyncher le recteur du collège de la Trinité, traduit quant à elle l'intolérance qui gagne progressivement les défenseurs de l'Église romaine non seulement face au protestantisme, mais plus globalement face aux valeurs humanistes qui caractérisent la vie lyonnaise tout au long de la première moitié du XVIe siècle. En effet, Barthélémy Laignau (ou Aneau) ne se définit pas comme protestant, mais son ouverture aux nouvelles idées, pourtant partagée par plusieurs pans de la population urbaine dans les décennies précédentes, est vue comme suspecte et condamnable à l'aube des années 1560. Cet épisode de violence populaire spontanée démontre finalement les importants défis auxquels font face les autorités de la ville pour maintenir l'ordre et la paix.

Devant la place de plus en plus importante qu'occupe la religion réformée dans la ville et face aux altercations

^{121.} Jean Guéraud, La chronique [...], p. 133-134.

violentes qui atteignent un paroxysme au début des années 1560, le consulat adopte une attitude étonnamment détachée. Les conseillers abordent rarement les problèmes soulevés par l'hérésie dans les délibérations consulaires et lorsqu'ils le font, ils ne semblent pas être prompts à mettre en place des mesures pour l'enrayer. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette tiédeur: les conflits qui opposent le consulat au clergé et aux représentants royaux dans la balance des pouvoirs locaux, le fait que certaines familles consulaires soient elles-mêmes gagnées aux idées réformées (à l'instar des Henry) et que la majorité des consuls tolèrent cette ouverture aux idées nouvelles chez leurs confrères 122, sans compter la propension des conseillers à voir l'hérésie comme un simple problème d'ordre public. De fait, soucieux de préserver ses prérogatives locales, le consulat reste sourd aux demandes répétées du clergé de châtier plus durement l'hérésie, d'autant plus qu'une politique trop sévère nuirait au bon déroulement des foires commerciales, essentielles à la santé économique de la ville¹²³. Il s'oppose également à la volonté du maréchal de Saint-André, gouverneur de la cité, de mettre en place une garnison royale destinée à défendre Lyon en cas d'attaque, car une telle mesure enfreindrait les privilèges de la commune.

Les morts successives du roi Henri II, en 1559, et de son jeune héritier François II, en 1560, marquent la fin des répressions systématiques et le début d'une attitude de conciliation de la couronne française à l'égard de la religion réformée. Charles IX, qui n'a que dix ans lors de son accession au trône, se retrouve alors sous la gouverne de sa mère, la reine Catherine de Médicis, qui met de l'avant une

^{122.} Yes Krumenacker, Lyon 1562 [...], p. 100. Notons que le détachement des consuls à l'égard de la montée de la religion réformée n'est pas propre à Lyon: les délibérations échevinales de la ville d'Amiens, en Picardie, sont tout aussi muettes à l'égard de ce phénomène. Olivia Carpi attribue ce silence au fait que la répression de l'hérésie ne relevait pas de l'échevinage, mais également à la minorité de réformés qui auraient intégré le corps de ville (Olivia Carpi, Une République imaginaire [...], p. 72-73).

^{123.} Yves Krumenacker, « L'histoire du protestantisme dans les mémoires d'étudiants à Lyon » [...], p. 99.

politique de concorde religieuse¹²⁴. Loin d'apaiser les tensions, l'ouverture du pouvoir royal à l'égard des positions promues par les réformés encourage ces derniers dans leur recherche de reconnaissance, et les incite à pratiquer leur culte de plus en plus publiquement. À l'inverse, plusieurs catholiques considèrent cette volonté royale d'apaisement comme suspecte, voire dangereuse, et hésitent de moins en moins à assurer leurs propres intérêts, au risque de contrevenir aux édits royaux¹²⁵. La multiplication des provocations violentes au début des années 1560 est annonciatrice des premiers conflits civils, qui éclatent ouvertement en 1562.

1.3.3 L'éclatement des premiers troubles et la prise de la ville

Déjà sous le règne d'Henri II s'opposent de grandes familles nobles à la cour de France. Si les luttes sont d'abord de nature politique, elles prennent progressivement une tournure religieuse lorsque, vers la fin des années 1550, certains grands se montrent ouvertement favorables au protestantisme 126, à commencer par les Bourbons, qui constituent l'un des lignages les plus puissants de France.

^{124.} Cette politique de concorde religieuse traduit un désir de maintenir l'unité de la foi chrétienne par le biais de diverses concessions disciplinaires et doctrinales de part et d'autre. Elle est en cela différente d'une politique de tolérance, qui vise plutôt une attitude d'indulgence à l'égard de ceux qui pratiquent une religion différente. Voir à ce propos les travaux de Mario Turchetti (« Religious Concord and Political Tolerance [...]; « Concorde ou Tolérance ? [...]). Notons que la politique de concorde fut mise de l'avant par Catherine de Médicis jusqu'à l'échec du colloque de Poissy, en 1561, a la suite de quoi elle inaugura une politique de tolérance relative par la promulgation de l'édit de Janvier, en 1562. (Nicolas Le Roux, Les guerres [...], p. 56.)

^{125.} Plusieurs édits et lettres de la fin des années 1550 et du début des années 1560 insistent particulièrement sur l'interdiction de porter les armes, de s'injurier et de se provoquer. (Entre autres: Edict du roy defendant à toutes personnes [...]; Lettres du Roy, Envoyees a Monsieur le Mareschal de S.André, [...]; Lettres du Roi dressant au Sénéchal de Lyon [...],)

^{126.} Notons, à cet égard, le rôle de premier plan joué par certaines femmes de la noblesse française dans l'attachement de leur entourage au protestantisme et dans la défense de la religion réformée, à l'instar de Jeanne d'Albret (la femme d'Antoine de Bourbon et la mère du futur Henri IV) ou d'Eléonore de Roye (épouse de Louis de Condé). (Penny Roberts, Peace and Authority [...], p. 14.) Pour en savoir plus sur l'action des femmes de la noblesse

Antoine de Bourbon, roi de Navarre et premier prince du sang ¹²⁷, ainsi que son frère, Louis Ier de Condé, se posent rapidement comme les défenseurs de la religion réformée et travaillent à obtenir certaines concessions de la part du roi ¹²⁸. À l'opposé, François de Guise et Charles de Lorraine, fils de Claude de Lorraine, duc de Guise, sont des princes d'origine étrangère qui exercent néanmoins une influence considérable à la cour de France à l'aube des années 1560¹²⁹, et qui se portent défenseurs d'un catholicisme plus intransigeant à l'égard des courants réformés. Entre les deux, les Montmorency s'opposent entre eux: Anne, duc de Montmorency et connétable de France, appuie le catholicisme intransigeant défendu par les Guises, alors que ses neveux, Gaspard de Coligny, amiral de France, et François d'Andelot, colonel de l'infanterie, se déclarent volontiers du côté des réformés.

À l'avènement du jeune Charles IX, les tensions s'intensifient: profitant du jeune âge du roi et de l'attitude trop conciliante de la régente, les différentes factions¹³⁰

française en faveur du protestantisme, voir les travaux de Nancy M. Roelker, « The Appeal of Calvinism to French Noblewomen in the Sixteenth Century », [...], et « Les femmes de la noblesse huguenote au XVI° siècle », [...].

^{127.} Les princes du sang sont tous les descendants mâles d'Hugues Capet, nés de mariage légitime et ainsi aptes à régner sur la France selon les règles de succession. (Arlette Jouanna, La France [...], p. 72.)

^{128.} Notamment en réclamant à la reine l'ouverture de temples protestants lors des États généraux d'Orléans ou en demandant la libération de certains pasteurs. (Nicolas Le Roux, Les guerres [...], p. 36, 49.) Notons cependant qu'Antoine de Bourbon avait une position plus ambigüe à l'égard de la religion réformée. S'il assistait à certains prêches et s'entourait de pasteurs réformés, il continua malgré tout à assister à la messe. Il finit même par se ranger du côté des catholiques lors du premier conflit civil, en 1562.

^{129.} Ils ont en outre largement bénéficié du traitement de faveur que leur a accordé François II pendant son court règne. Les Guise étaient les oncles de Marie Stuart, l'épouse du jeune roi. (Nicolas Le Roux, Les guerres [...], p. 36.)

^{130.} Le 6 avril 1561, François de Guise, Anne de Montmorency et le maréchal Jacques d'Albon de Saint-André s'allient pour former le «triumvirat » catholique destiné à défendre l'ancienne religion dans le royaume. Ils assurent de servir le jeune roi, à la condition que celui-ci demeure fidèle à la religion de ses ancêtres. Notons qu'en plus des motifs religieux, la faveur royale dont bénéficient alors Gaspard de Coligny et Antoine de Bourbon pousse les triumvirs à s'allier contre eux. (Arlette Jouanna et autres, Histoire et dictionnaire [...], p. 100.)

contestent la légitimité des décisions qui pourraient les désavantager en plaidant l'influence néfaste du parti adverse. Cette contestation de l'autorité royale trouve un appui important auprès d'une partie du peuple qui s'oppose à la volonté de la régente de temporiser les divisions politiques et religieuses entre les différentes factions, ce qui contribue à l'éclatement des premiers troubles dans le royaume¹³¹.

Le massacre des protestants par les troupes du duc de Guise à Wassy 132 et la riposte du prince de Condé par la prise d'Orléans en mars-avril 1562^{133} marquent les débuts officiels du premier conflit religieux en France 134 . À Lyon, la nouvelle

^{131.} Précisons toutefois que de nombreux catholiques adoptent une attitude ambivalente face à la religion réformée, et cherchent à prévenir les violences plutôt qu'à les provoquer. Certaines églises (catholiques et réformées) mettent même de l'avant des ententes et des dispositifs d'alternance pour partager l'espace commun, comme à Annonay en 1562. (Olivier Christin, La paix [...], p. 84.)

^{132.} Alors qu'il est en route vers la cour en compagnie de sa famille et d'une compagnie de cavaliers, le duc de Guise s'arrête à Wassy où, depuis 1561, les réformés organisent des assemblées, en contravention avec l'édit de Janvier. Ce jour-là, un prêche est tenu dans une grange située à l'intérieur des murs de la ville. Le duc de Guise ordonne aux réformés de sortir de la grange, mais il est reçu par une volée de pierres et des insultes. En réponse à l'agression, les soldats du duc massacrent les protestants. Si, dans leurs récits de l'événement, les huguenots accusent le duc d'avoir planifié la tuerie, des recherches récentes permettent de croire que le massacre de Wassy n'était pas un acte prémédité. Il semblerait même que François de Guise ait tenté vainement de mettre fin aux violences perpétrées par ses troupes. (Hugues Daussy, Le parti huguenot: [...], p. 283-284.) À propos de l'absence de préméditation du massacre, voir l'ouvrage de Stuart Caroll, Martyrs and Murderers [...], p. 12-19.

^{133.} Après avoir appris la nouvelle du massacre de Wassy et malgré l'accueil favorable que la reine Catherine de Médicis fait à sa demande de réparation pour les actes commis par les troupes du duc de Guise, le prince de Condé, qui ne croit plus en la possibilité d'éviter un conflit, envoie des lettres aux églises réformées de France, les avertissant du danger qui les menacent et leur demandant de prendre des mesures pour y faire face. L'entrée triomphante du duc de Guise à Paris, le 16 mars, et surtout le retour contraint de Catherine de Médicis et de Charles IX dans la capitale par les triumvirs catholiques précipitent l'entrée en guerre;: Condé s'empare d'Orléans le 8 avril, justifiant sa prise d'armes par le fait que le jeune roi et sa mère sont prisonniers des catholiques intransigeants. (Hugues Daussy, Le partibuguenot [...], p. 284-292.)

^{134.} L'événement réellement à l'origine du premier conflit est sujet à débats dès cette époque. Les réformés affirment que le massacre de Wassy est le point

de la prise des armes porte les tensions religieuses à leur comble : le baron des Adrets, à la tête de la révolte réformée en Provence, remonte vers le nord et s'empare de la ville voisine de Valence le 27 avril. En même temps, des rumeurs veulent que des renforts catholiques s'emparent bientôt de Lyon et soumettent les réformés de la cité. Ces derniers, bien qu'en minorité, décident de prendre les devants et de s'emparer du gouvernement de la ville: dans la nuit du 29 au 30 avril 1562, ils parviennent à prendre l'hôtel commun ainsi qu'à mettre la main sur le dépôt d'armes qui avaient été confisquées par les autorités afin de prévenir les accès de violences. Ils deviennent rapidement maîtres du quartier du Rhône et des lieux stratégiques de la cité (notamment les ponts de Saône), si bien que dans la journée du 30 avril. seuls les chanoines Saint-Jean résistent encore à l'intérieur des murs de leur cloître, appuyés par le comte de Sault, lieutenant de la ville, et les arquebusiers. Cependant, devant les tirs répétés de l'artillerie et face à l'abandon des arquebusiers, qui se rangent finalement du côté des réformés, les chanoines finissent par abandonner Lyon et s'enfuient la nuit suivante. Le comte de Sault, quant à lui, se rend aux protestants¹³⁵.

La prise de Lyon¹³⁶ marque un tournant majeur dans l'histoire de la cité. La deuxième ville du royaume de France devient un bastion important de la religion réformée, alors même que les protestants sont en minorité à l'intérieur de ses murs. Leur position précaire les contraint très tôt à transformer le fonctionnement des institutions politiques

de départ de l'éclatement des hostilités, alors que le camp catholique avance que c'est plutôt la prise des armes par Condé contre la ville d'Orléans. (Arlette Jouanna et autres, Histoire et dictionnaire [...], p. 110.)

^{135.} Eulalie Sarles, «Une capitale protestante. Coup de force, grands travaux, crise et reflux », dans Yves Krumenacker, Lyon 1562 [...], p. 156.

^{136.} Les réformés réussissent à s'emparer de plusieurs autres villes importantes en 1562: Tours, Blois, Angers, Sancerre, La Charité, Rouen, Caen, Dieppe et Toulouse tombent toutes aux mains des huguenots au début du premier conflit. La rapidité avec laquelle les troupes de Condé prennent les villes a poussé Janine Garrisson à qualifier cette période de « tornade », « d'orage », ou de « raz-de-marée » huguenot. (Garrisson-Estèbe, Protestants du midi, p. 168, citée dans Arlette Jouanna, Histoire et dictionnaire [...], p. 114.)

de la cité afin d'exercer un contrôle plus ferme sur la population urbaine et pour mieux défendre la ville contre des attaques éventuelles des troupes catholiques. En justifiant leur prise d'armes contre le pouvoir royal par une volonté de libérer le jeune roi de l'influence néfaste des Guises, et en refusant d'endosser l'étiquette de rebelles à la couronne, les réformés cherchent à s'accorder une légitimité en préservant les institutions existantes, tout en contrôlant étroitement leurs actions l'37.

C'est dans cette optique que les sièges au consulat deviennent très vite convoités: le 7 mai 1562, le procureur de la ville Pierre Groslier convoque les terriers et les maîtres des métiers afin qu'ils élisent douze nouveaux conseillers réformés qui gouverneraient la cité de pair avec les anciens consuls, vu les «grandes et urgentes affaires survenues à ladite ville à cause de la Religion ¹³⁸ ». En portant temporairement le nombre de consuls à 24, on assure une majorité protestante au sein du principal organe administratif de la cité, tout en évitant d'imposer des transformations trop importantes qui pourraient ébranler la légitimité du gouvernement réformé. Dans les faits, les anciens conseillers catholiques, conscients de leur perte d'influence au sein du consulat, quittent progressivement la ville, si bien qu'il n'en reste plus aucun en septembre 1562¹³⁹. Les réformés récupèrent habilement cette démobilisation lors des élections de décembre 1562; on juge alors les consuls absents comme indignes de leur charge et on élit à leur place douze nouveaux conseillers, tous protestants¹⁴⁰.

Malgré les attentions portées à la composition du consulat, ce n'est plus cet organe qui occupe alors le premier plan de l'administration urbaine. Son rôle est davantage de

^{137.} Timothy Watson, Preaching, printing, psalm-singing [...], p. 22.

^{138.} A.M. L. BB082, fo 27, séance du 7 mai 1562.

^{139.} Françoise Bayard, Vivre à Lyon [...], p. 66.

^{140.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 481.

cautionner les décisions prises par le consistoire ¹⁴¹ et le conseil de l'Église réformée ¹⁴², qui contrôlent les aspects cruciaux du gouvernement de la cité. En outre, c'est au consistoire que les échevins et les pédagogues doivent fournir un certificat de foi, alors que le président du conseil de l'Église réformée dirige les assemblées de notables, où sont prises les décisions les plus importantes ¹⁴³. Le comte de Sault, lieutenant-gouverneur de Lyon au moment de la prise de la ville par les réformés, quitte volontairement sa charge, en dépit de la volonté des protestants qu'il demeure en poste. Cela les aurait en effet confortés dans leur quête de légitimité face au pouvoir royal. Il est alors remplacé par le baron des Adrets, puis par le seigneur de Soubise en juillet 1562.

Les organes de gouvernement sont loin d'être les seuls aspects de la vie urbaine à être bouleversés par la prise de pouvoir des réformés à Lyon. Le culte catholique est interdit, alors que les biens ecclésiastiques sont détruits ou saisis par les troupes protestantes (pour des raisons religieuses de même que pour financer l'effort de guerre) 144. Cette politique, jumelée aux exactions initialement commises par les troupes du baron des Adrets à l'endroit des catholiques, pousse les ecclésiastiques à quitter la ville, de pair avec plusieurs pans de la population urbaine, au premier chef les marchands italiens, qui s'opposent fermement à la religion réformée. Les conséquences économiques de cet exil sont désastreuses pour la cité: les foires commerciales sont progressivement désertées avant d'être transférées à Montluel puis à Châlonssur-Saône, ce qui prive Lyon de revenus importants. De plus, la période de troubles amène de graves problèmes de ravitaillement, alors même que les dépenses liées à l'effort de guerre augmentent. Les troupes catholiques de Jacques

^{141.} Établi par Jean Calvin à Genève, le consistoire est à l'origine une institution de gouvernement destinée à contrôler les comportements des fidèles réformés. (Robert M. Kingdon, «Consistory» [...].)

^{142. «}Responsable de la liquidation des biens ecclésiastiques et chargé de veiller au bien-être des ministres.» (Sarles dans Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562 [...], p. 166.)

^{143.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 480.

^{144.} Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562 [...], p. 171.

de Savoie, duc de Nemours, menacent en effet de reprendre Lyon, et la défense de la ville implique des coûts faramineux, dont la plupart sont assumés par la population urbaine, auprès de laquelle le consulat emprunte d'importantes sommes. Malgré cette précarité financière et en dépit des assauts du duc de Nemours, les réformés réussissent à conserver la ville tout au long du conflit. Au moment des négociations de paix en 1563, ils réussissent ainsi à obtenir certaines prérogatives du pouvoir royal avant de se rendre à la couronne.

1.3.4 Le retour à la paix

Si l'éclatement du premier conflit civil a fait réaliser à Catherine de Médicis l'importance d'affermir l'autorité royale, il ne l'a pas découragée de continuer la politique de tolérance civile qu'elle s'est efforcée d'instaurer avec l'édit de Janvier de 1562.

Le 19 mars 1563, soit près d'un an après le début des troubles, la paix d'Amboise est signée entre les réformés et les forces catholiques, appuyées par le pouvoir royal. Le préambule de l'édit témoigne d'ailleurs de la volonté d'affermissement de l'autorité du jeune roi Charles IX par l'annonce de sa majorité¹⁴⁵, et du désir de parvenir à une concorde religieuse par « un bon, saint, libre et général ou national concile¹⁴⁶ ». Les clauses de l'édit protègent notamment la liberté de conscience, mais restreignent la liberté du culte réformé à un ou deux lieux dans les villes où il était encore célébré le 7 mars 1563, ainsi qu'aux faubourgs d'une seule ville par bailliage ou par sénéchaussée. Seuls les gentilshommes huguenots peuvent célébrer le culte dans leur maison. L'amnistie est proclamée, alors que l'on interdit

^{145.} L'âge de la majorité du roi était fixé à 14 ans selon une ordonnance de Charles V, datant de 1374. Or, les termes de cette ordonnance «jusqu'à ce qu'il ait atteint sa quatorzième année », étaient ambigus. Charles IX, qui avait 13 ans en 1563, fut proclamé majeur en vertu d'une lecture élargie de cette clause.

Préambule de l'édit d'Amboise. (André Stegmann, Éðits θes guerres [...], p. 33.)

toute forme d'association¹⁴⁷. Afin de faire respecter les différentes clauses de l'édit, la reine envoie dans toutes les régions du royaume des commissaires royaux chargés de surveiller l'activité des tribunaux ainsi que les politiques locales menées par les échevins, les officiers et les capitaines.

À Lyon, la position avantageuse des réformés leur permet de négocier certaines prérogatives avec le pouvoir royal avant de consentir à signer la paix d'Amboise¹⁴⁸. En outre, les notables de la ville ainsi que le gouverneur de Soubise demandent à la couronne « de laisser ladite ville de Lyon et habitants d'icelle en la pureté de la réformation de l'évangile sans y permettre aucun exercice de la religion romaine et cérémonies d'icelle 149 » et de les pourvoir d'un gouverneur « ayant la crainte de Dieu et autre que le duc de Nemours¹⁵⁰ ». Ils exigent également que si les ecclésiastiques reviennent à Lyon, leurs bénéfices soient donnés à ferme (c'est-à-dire offerts en location) au profit de la couronne¹⁵¹. Si, après plusieurs mois de négociations, ils échouent à obtenir le culte exclusif de la religion réformée dans la cité ainsi que le transfert des bénéfices ecclésiastiques, ils parviennent néanmoins à ce que maréchal François Scépeaux de Vieilleville, partisan de la tolérance et ouvertement neutre, soit chargé du gouvernement de la ville¹⁵². L'édit d'Amboise est ainsi officiellement adopté par

^{147.} Arlette Jouanna et autres, Histoire et dictionnaire [...], p. 876.

^{148.} C'est là le principe de la paix contractuelle, tel qu'étudié par Michel De Waele dans *Réconcilier les Français* [...], p. 154-159.

^{149.} A.M.L. BB083, fo 78, non daté.

^{150.} A.M.L. BB083, fº 78, non daté. Le duc de Nemours avait été nommé gouverneur du Lyonnais suite au décès du gouverneur précédent, le maréchal Jacques d'Albon de Saint-André. (Frédéric Kirchner, Entre deux guerres [...], p. 116.) Jacques de Savoie-Nemours désirait avoir le gouvernement du Dauphiné, ce qui lui fut refusé par la reine-mère, qui craignait la croissance du pouvoir dynastique savoyard dans les Alpes. (Matthew A. Vester, Jacques de Savoie-Nemours [...], p. 132.)

^{151.} Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562 [...], p. 183.

^{152.} Notons cependant que le duc de Nemours fut confirmé comme gouverneur du Lyonnais à la fin de l'année 1563. (Matthew A. Vester, Jacques de Savoie-Nemours [...], p. 135.) Le gouvernement du maréchal de Vieilleville était temporaire et participait à l'effort de pacification déployé par la couronne après les premiers troubles, qui envoya les maréchaux de France dans

le corps de ville le 9 juin 1563, avant d'être proclamé à l'intérieur des murs de la cité.

Bien que la paix signée soit décevante à bien des égards pour les réformés lyonnais, qui doivent consentir au retour des ecclésiastiques et à la célébration du culte catholique, elle contient cependant des clauses qui leur permettent de conserver un ou deux lieux de culte à l'intérieur des murs de la cité, avantage qui n'avait jamais été formellement accordé par la couronne. Surtout, les agents du roi chargés de l'application de l'édit imposent un partage des charges consulaires entre catholiques et réformés, obligeant les tenants des deux confessions à œuvrer ensemble pour la bonne gouvernance de la communauté.

Dans les faits, le retour du clergé et des anciens conseillers catholiques s'opère lentement et difficilement. Le maréchal de Vieilleville s'attache d'abord à pacifier la ville en obligeant les habitants à déposer leurs armes, en licenciant les compagnies de soldats qui avaient été engagées le temps des troubles, en proclamant l'interdiction de s'injurier et en contrôlant les hôtelleries ainsi que les étrangers qui entreraient dans la cité¹⁵³. Dès son arrivée, il envoie également le contrôleur Antoine Bonin à Montluel, où s'était réfugiée une grande partie des catholiques lyonnais, afin de les exhorter à rentrer à Lyon et d'inviter le clergé à reprendre possession de ses biens¹⁵⁴. Ces derniers demeurent cependant craintifs: ils ne commencent à rentrer dans la ville qu'au mois de juillet et tâchent alors de réparer les dégâts causés par l'occupation protestante. Les messes recommencent également à être célébrées, mais sans faste et sous la surveillance étroite des gardes de la ville afin d'éviter toute confrontation avec les réformés. Tous travaillent également à rétablir la vitalité commerciale et économique d'avant les troubles en demandant au gouverneur le rapatriement des foires à Lyon (qu'ils obtiennent en août 1563) et en promul-

différentes régions du royaume pour fournir un appui aux commissaires. (Penny Roberts, *Peace and authority* [...], p. 65-66.)

^{153.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 504.

^{154.} Frédéric Kirchner, Entre deux guerres [...], p. 48.

guant l'exemption des droits d'entrée pour les marchandises sorties de la ville pendant le conflit.

Si la vie reprend tranquillement son cours, les tensions confessionnelles reviennent aussi: les libraires recommencent à imprimer des pamphlets de controverse religieuse, et les provocations éclatent parfois, malgré les interdictions et le contrôle exercé par le maréchal de Vieilleville ainsi que par les commissaires royaux. Elles réussissent cependant à être contenues. De fait, les épisodes de violence deviennent rares 155.

Au consulat, le retour en poste des anciens conseillers catholiques pose plusieurs difficultés. Les consuls réformés se montrent d'abord réticents à ce que les anciens conseillers reviennent siéger: on plaide le fait qu'ils ont abandonné leur charge pour s'opposer à leur retour. Ce n'est que le 19 août 1563, à la demande des commissaires, que les conseillers consentent à convoquer une assemblée des terriers et des maîtres des métiers, qui sont appelés à se prononcer sur le retour des anciens échevins 156. En dépit d'un vote favorable à ce qu'ils reviennent siéger au conseil, les consuls catholiques refusent à leur tour de siéger en compagnie des réformés. La séance du 18 novembre 1563 est, à cet égard, très instructive:

Jehan Raze et Martin Noyer, mandeurs dudit consulat, ont dit et rapporté suivant la charge à eux baillée par lesdits seigneurs conseillers et de leur ordonnance et commandement [qu']ils ont mandé venir au consulat nobles François Grollier, Camille Henry, Claude Platet, François Ruzimant, Claude Raneyrie, Jehan Maleyzieux, le général Faure, Jacques Renaud, François Guerin, Jacques Bournicard, jadis conseillers échevins de ladite ville, pour assister au présent consulat et autres consulats ensuivans, suivant le commandement fait par monseigneur le maréchal de Vieilleville, et vaquer avec les conseillers échevins qui sont à présent à la conduite et gouvernement des affaires de ladite ville [...]. Et ce au domicile dudit seigneur Grollier

^{155.} Olivier Christin, « Un royaume en paix (1563-1567 » [...], p. 311.

^{156.} A.M.L. BB083, fo 132, séance du 19 août 1563.

qui n'était en ladite ville, parlant à ses filles. Au dit seigneur Camille Henry, parlant à sa personne, qui a répondu que si ledit seigneur Grollier y vient, il y viendra. Audit Bournicaud, parlant à sa personne, qui a répondu qu'il était empêché, mais que si les autres y venaient, il y viendrait. François Guerin est allé à Bourg-en-Bresse en sa maison. Jacques Renaud est absent de ladite ville et est en cour. À la personne de Jehan Maleysieu, qui a répondu que si les autres y viennent il y viendra. À domicile dudit seigneur général Faure qui est absent de ladite ville. Parlant à la personne dudit Claude Platet qui a repondu qu'il y regarderait. François Ruzignac, que par aventure il n'y viendra jamais. Claude Raneyrie qui a [grigné] la tête et n'a rien répondu. Donc lesdits seigneurs conseillers ont ordonné lesdits rapports être ajoutés aux actes dudit consulat. 157

Si les anciens conseillers catholiques évitent de venir siéger au conseil, ils n'exposent cependant pas tous de refus formel ni de raison unanime. Pourtant, chaque fois qu'il est mention du retour des anciens conseillers, la même attitude d'évitement se retrouve dans les registres. Les réticences de part et d'autre à travailler ensemble pour la gouvernance de la ville pousse le pouvoir royal à s'ingérer dans les affaires de la commune : le 28 décembre 1563, « [...] parce que les dits échevins, à plusieurs assemblées, ne sont pu trouver d'accord [...]¹⁵⁸ », c'est le maréchal de Vieilleville qui choisit les terriers et les maîtres des métiers chargés d'élire un nouveau consulat, contrairement à la coutume. Aussi leur impose-til de choisir six conseillers protestants et six conseillers catholiques afin de « traiter, besogner, pourvoir, déterminer les affaires communes 159 ». C'est ainsi que sont élus, du côté réformé, Pierre Sève, Antoine Perrin, Claude Henry, Claude Laurencin, Léonard Pournaz et Jean Bezines: et du côté catholique, Claude Ranerie, Jean Malezieu, Nicolas de Chaponay, François Grollier, Jacques Tourvéon et François Guerrier.

^{157.} A.M.L. BB083, fo 171, séance du 18 novembre 1563.

^{158.} A.M.L. BB083, fo 195, séance du 28 décembre 1563.

^{159.} Loc. cit.

Ces nouveaux consuls doivent dorénavant faire face à un double défi : d'abord continuer l'œuvre de restauration de la paix et redresser une ville gravement touchée par les conflits civils, mais surtout apprendre à travailler de pair avec leurs ennemis d'hier. Certes, la présence simultanée de conseillers réformés et de catholiques à la tête de la commune n'est pas un phénomène nouveau, mais la coexistence confessionnelle instaurée au consulat en décembre 1563 est. cette fois, lourdement chargée du souvenir des derniers troubles, malgré la politique d'amnistie prônée par la couronne et l'obligation de considérer « toutes injures et offenses que l'iniquité du temps et les occasions qui en sont survenues ont peu faire naistre [...] comme mortes, ensevelies et non advenues 160 ». Chez les catholiques, la peur que les réformés puissent de nouveau s'emparer de la ville les poussera à s'arroger le contrôle des institutions lyonnaises, alors que les réformés tenteront de défendre les prérogatives qu'ils ont réussi tant bien que mal à obtenir.

Par une conjoncture d'événements, la commune lyonnaise devient donc le théâtre privilégié de l'une des premières tentatives de coexistence confessionnelle dans le royaume de France. Cette coexistence, nous le verrons, ne se fera pas sans heurts, aussi permettra-t-elle de voir émerger chez les conseillers un éventail de stratégies nouvelles afin de promouvoir les intérêts de leur confession respective, tout en se conformant au cadre imposé par la couronne et les institutions locales.

^{160.} Article 9 de l'édit d'Amboise. (André Stegmann, Édits des guerres [...], p. 35-36.)

Chapitre 2

« DE TOUTE ANCIENNETÉ ET DE MANIÈRE ACCOUSTUMÉE » : L'INSTRUMENTALISATION DES COUTUMES RÉGULANT LE CORPS DE VILLE

C'est folie d'espérer paix, repos et amitié entre les personnes qui sont de diverses religions.

Michel de L'Hospital, chancelier de France (1561)

«À première vue, l'histoire de la paix à Lyon paraît se résumer à la chronique d'un échec. 1 » C'est par ces mots que l'historien Olivier Christin résume les années 1563 à 1567, dans son étude sur l'application de la paix d'Amboise dans la cité rhodanienne. Il illustre de cette manière la vision fataliste que les historiens ont longtemps entretenue à l'égard de cette période historique, qui s'est conclue, au moment de la reprise des troubles, par l'expulsion des réformés de la cité et de ses institutions². En se posant à contre-courant de cette vision et en considérant le fait que, pour les acteurs de l'époque, la paix n'était pas disqualifiée dès le départ, Christin a analysé comment l'édit d'Amboise a radicalement transformé les modalités de la coexistence confessionnelle en renforcant les stratégies légalistes des acteurs locaux et en plaçant au cœur des convoitises le contrôle des pouvoirs urbains, celui du consulat au premier chef. Ainsi, la discus-

^{1.} Olivier Christin, « Un royaume en paix » [...], p. 309.

Citons notamment Richard Gascon, qui qualifie l'entre-deux-guerres «d'impossible tolérance» (Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 501) ou encore Frédéric Kirchner, qui évoque la paix d'Amboise ainsi: «De même, à présent que catholiques et protestants se retrouvent face à face, et en nombre, les querelles d'autrefois reprennent malgré tous les désirs et les lettres du roi, qui ne peuvent rien changer. » (Frédéric Kirchner, Entre deux guerres [...], p. 60.)

sion pointilleuse de la loi, l'arbitrage royal et la rhétorique de l'intérêt général furent des stratégies largement utilisées par les consuls – catholiques comme protestants – pendant l'entre-deux-guerres³.

Si les échevins lyonnais eurent recours à ces méthodes pour favoriser les intérêts de leur parti confessionnel respectif, l'examen des délibérations consulaires des années 1563 à 1567 permet d'affirmer qu'elles ne furent pas exclusives. Au fil de leurs querelles, les consuls eurent recours aux coutumes qui régissaient le corps de ville pour faire valoir leurs prérogatives confessionnelles au détriment de celles de leurs adversaires, coutumes qui pouvaient néanmoins être sujettes aux aléas de la politique royale.

2.1 UNE TENTATIVE DE PACIFICATION

Conséquence des rivalités religieuses et politiques qui mettent le feu aux poudres en 1562 et de la violence des combats, le conflit civil qui secoue la France est, aux yeux de plusieurs, une calamité réelle pour le royaume : il déchire les familles, divise les sujets, et affaiblit la France au profit de ses voisins⁴. Toutefois, même si l'édit d'Amboise s'inscrit dans un contexte où le conflit civil est disqualifié par nombre de penseurs⁵, son application n'en demeure pas moins

^{3.} Olivier Christin, « Un royaume en paix » [...], p. 312.

^{4.} Citons l'exemple de la ville du Havre, qui fut livrée aux Anglais en 1562 par les réformés en échange de leur soutien financier pendant le premier conflit religieux. Après la signature de la paix, elle fut récupérée par les Français en 1563, lors d'une expédition à laquelle prirent part les catholiques comme les huguenots. Le siège est d'ailleurs décrit comme une véritable expédition de réconciliation religieuse dans un pamphlet publié la même année. L'auteur précise ainsi au lecteur: «si l'annee passée quelques dissentions se sont trouvées entre eux [sujets du roi], en ce royaume, elles ont eu par ce dernier acte suffisant tesmoignage, qu'elles sont plus procedees d'une contention engendrée du zele et ardeur de Religion, que non pas d'ailleurs. Car tu verras comment le different d'icelle estant composé, les uns et les autres se sont si estroictement joincts en ceste cause pour le recouvrement du Havre de Gtace, detenu par l'Anglois, qu'il sembloit veritablement que jamais il n'eust esté mention de differends entre icelles. » (Discours au vray de la réduction du Havre de Grace en l'obéissance du Roy [...].)

Voir à ce propos les textes de Sébastien Castellion (De Haeretics, ac sint persequendi [...] et Conseil à la France désolée [...]), de Jean de Montluc

contestée dès le départ, tant par des catholiques que par des réformés. Dans les faits, malgré le caractère théoriquement contraignant de l'édit, le succès ou l'échec de la politique de pacification promulguée par la couronne dépend largement de la volonté des autorités locales de mettre en œuvre des moyens concrets pour assurer une coexistence confessionnelle réelle ou, comme à Lyon, pour en instrumentaliser les clauses afin de disqualifier l'adversaire. Pour reprendre la formule de l'historien Jérémie Foa: « Peace was but a word, pacification a task. ⁶ »

2.1.1 Les coexistences dans le royaume de France

Dès la promulgation de l'édit d'Amboise, il apparaît clairement pour Catherine de Médicis que les enjeux réels de la paix se jouent d'abord et avant tout à l'échelle locale. Le tour de France royal entamé en 15647, l'envoi de commissaires chargés de l'application de l'édit et le déploiement de maréchaux dans les différentes provinces du royaume pour appuyer le travail des agents du roi participent tous à cette volonté de la couronne de se rapprocher de ses sujets et, incidemment, de renforcer l'autorité du jeune Charles IX8. Pour assurer le respect des modalités de la paix par les différentes populations, les pouvoirs accordés aux commissaires sont très étendus: d'un point de vue législatif, ces derniers peuvent convoquer les officiers ainsi que présider les assemblées des villes et des cours de justice inférieures; du côté judiciaire, ils ont le pouvoir de rendre la justice, et leurs sentences, exécutoires, ont la même

⁽Apologies contre certaines calomnies [...]) et la pensée de Michel de L'Hospital (Œuvres complètes [...]) dans Myriam Yardeni (La conscience nationale en France pendant les guerres de Religion [...], p. 82-90.)

^{6.} Jérémie Foa, « Making Peace [...], p. 257.

Voir à ce propos Victor-Ernest Graham, The royal tour of France [...], et Jean Boutier et autres, Un tour de France royal [...].

^{8.} Penny Roberts, Peance and Authority [...], p. 33. Jérémie Foa indique à quel point le travail des commissaires et des maréchaux était complémentaire: les premiers possédaient les compétences légales nécessaires à la résolution des conflits confessionnels, alors que les derniers avaient l'autorité requise pour imposer les recommandations des commissaires. (« Making peace » [...], p. 258.)

portée que celles rendues par les cours souveraines⁹. Ces prérogatives sont essentielles pour pallier les résistances à l'édit qui se manifestent un peu partout dans le royaume, comme à Dijon, à Aix, à Mâcon, ou à Lyon, et ce tant au sein des parlements – dont les magistrats refusent d'enregistrer l'édit – que chez les autorités municipales, qui en retardent la publication¹⁰.

En effet, certaines provisions de la paix d'Amboise provoquent dès le départ des oppositions farouches de part et d'autre. En outre, la politique « d'oubliance », qui interdit toute poursuite pour offense ou injure survenue lors des troubles, indispose à la fois les catholiques et les protestants, qui voient impunies les injustices dont ils ont souffert¹¹. Par ailleurs, la liberté de célébrer le culte réformé, accordée uniquement aux gentilshommes et aux populations des villes où il était célébré avant le 7 mars 1563, n'est pas sans provoquer un profond ressentiment chez les huguenots, qui voient dans la paix d'Amboise un net recul en comparaison aux dispositions beaucoup plus favorables de l'édit de Janvier¹², alors que les catholiques eux, considèrent déjà ces prérogatives comme beaucoup trop généreuses. Les commissaires eux-mêmes doivent faire face à des résistances de la part des différents pouvoirs locaux, qui acceptent parfois difficilement de les voir interférer avec leur autorité. Les cours de justice, surtout, sont particulièrement réfractaires au pouvoir qu'exercent les commissaires: en avril 1564, par exemple, le refus des magistrats du parlement d'Aix de coopérer avec les agents du roi est tel que ce dernier décide de suspendre temporairement la cour et de remplacer les magistrats par ses propres officiers¹³.

^{9.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 18.

Jérémie Foa, « Making peace » [...], p. 263-264.

^{11.} Penny Roberts, Peace and Authority [...], p. 64.

Nicolas Le Roux, Les guerres [...], p. 83. L'édit de Janvier (aussi appelé édit de Saint-Germain) accordait notamment la liberté aux réformés de s'assembler à l'extérieur des murs de toutes les villes du royaume. (Arlette Jouanna, La France [...], p. 391.)

^{13.} Penny Roberts, Peace and Authority [...], p. 91-92.

Les dispositions spécifiquement urbaines¹⁴ de la paix font rapidement prendre conscience aux acteurs locaux de l'importance de s'arroger le contrôle des institutions municipales, comme l'évoque Olivier Christin:

Dans le royaume comme dans le Saint-Empire, les villes représentent un enjeu de première importance pour les Églises et les partis confessionnels: la possibilité d'y établir ou d'y rétablir un culte public dans les bâtiments conçus à cet effet, la perspective d'en contrôler les institutions et de mettre plus ou moins directement la main sur leurs ressources économiques, financières, culturelles (notamment les imprimeries), l'ambition, enfin, d'en exploiter les atouts militaires non négligeables en font l'un des principaux sujets d'affrontement entre catholiques et protestants, dans la paix comme elles l'avaient été dans la guerre. 15

Toutefois, parce que l'application concrète de la paix est garantie localement par des agents royaux dotés de pouvoirs de contrainte, les acteurs qui souhaitent œuvrer au sein des institutions municipales doivent se conformer – du moins en apparence – au cadre législatif imposé par la couronne¹⁶. De plus, en retirant aux parlements le droit de traiter des affaires judiciaires relevant de l'édit de paix et en se réservant le pouvoir d'évoquer en son conseil privé toute cause qu'il jugerait utile d'entendre, le roi s'impose comme l'unique interprète légitime des clauses de l'édit de pacification¹⁷. Ces deux phénomènes conjugués renforcent les stratégies légalistes chez les autorités urbaines, qui voient dans la loi une source de légitimité sur laquelle appuyer leurs décisions, même s'il s'agit parfois d'en trahir l'esprit¹⁸.

^{14.} Concernant l'édit d'Amboise, voir l'article 2, qui limite le culte de la religion réformée au faubourg d'une seule ville par baillage, l'article 3, qui autorise un ou deux temples protestants au sein des cités où la religion réformée était célébrée avant le 7 mars 1563, et l'article 4, qui en interdit toute célébration à Paris. (André Stegmann, Édito des guerres [...], p. 34-35.)

Oliver Christin, La paix [...], p. 78-79.

^{16.} En outre, la majorité des commissaires ordonnent aux autorités locales de laisser la minorité religieuse de la ville participer aux assemblées de population, voire même aux échevinages, comme à Lyon. (Jérémie Foa, Le tombeau de la paix, p. 368.)

^{17.} Olivier Christin, La paix [...], p. 164.

^{18.} Olivier Christin, «Un royaume en paix » [...], p. 312.

Le caractère urbain de la paix fait donc en sorte que les modalités de son application effective varient énormément d'une ville à l'autre, selon la volonté des acteurs locaux de reconnaître les droits de la confession rivale ou, au contraire, d'interpréter la loi de la façon la plus restrictive possible afin de nuire à l'Église adverse. Ainsi, dans une cité comme Paris, les officiers du bureau de la ville refusent de renforcer les provisions de l'édit qui autorisent les réformés à réintégrer leur domicile et leur travail – ces derniers étant alors victimes de violences populaires – et se rangent plutôt du côté du parlement, qui demande aux protestants de ne pas rentrer avant que les troupes étrangères n'aient quitté le pays¹⁹. Ailleurs, comme à Die, le consulat – à majorité protestante – s'engage formellement à protéger la minorité catholique de la ville en châtiant quiconque s'en prendrait aux ecclésiastiques²⁰. Dans d'autres communautés, comme à Nyons et à Saint-Laurent-des-Arbres, les habitants concluent plutôt des pactes de façon à vivre en paix et en amitié en dépit de leurs divergences confessionnelles²¹.

Au-delà de son caractère fragmenté, la paix d'Amboise est surtout provisoire²². La couronne impose une forme restrictive – et temporaire – de tolérance civile, en attendant que « le temps, le fruit d'un bon, saint, libre et général ou national concile et la vertu de [la] majorité prochaine [du roi], conduite et dirigée par la main et grâce [du] Seigneur (qui par sa bonté a eu toujours soin et garde de cette couronne), y apporteront ci après le sûr et vrai établissement à son honneur et gloire, repos et tranquilité [des] peuples et sujets.²³ »

La mission des commissaires et des maréchaux envoyés par le pouvoir royal est tout aussi provisoire – elle

^{19.} Barbara Diefendorf, Beneath the Cross [...], p. 73.

^{20.} Olivier Christin, op. cit., p. 85.

^{21.} Philip Benedict, « Un roi, une loi, deux fois » [...], p. 78.

^{22.} Le sceau qui scelle l'édit d'Amboise – de cire jaune – témoigne de son impermanence (contrairement au sceau de cire verte, symbole de la perpétuité d'un acte, que les édits de paix postérieurs adopteront). (Penny Roberts, Peace and Authority [...], p. 64.)

^{23.} André Stegmann, Édits des guerres [...], p. 33.

dure sept mois en moyenne²⁴ – et est destinée à prendre fin au moment où le calme semble être revenu. Ainsi, l'intention du roi est loin de reconnaître de facon formelle l'existence d'une minorité religieuse au sein du royaume et d'en garantir les droits à long terme. Il ne s'agit, pour le moment, que d'une souplesse temporaire à l'égard des réformés (surtout là où ils sont en position de force) afin de garantir la paix et de maintenir l'ordre, en attendant que des circonstances futures permettent d'éliminer l'hérésie du royaume²⁵. Cette attitude explique pourquoi, de 1563 à 1567 (et lors des paix subséquentes), l'arbitrage royal cherche habituellement à asseoir les positions des catholiques, tout en minant peu à peu celles des huguenots, que ce soit en accordant des bienfaits royaux aux villes demeurées sous la tutelle des premiers et en restreignant l'autonomie des bastions protestants ou, comme à Lyon, en intervenant indirectement dans les affaires communales pour faire pencher le rapport de force en faveur des catholiques²⁶.

Dans cette optique, dès 1563, les défenses d'une ville comme Orléans – à domination clairement réformée – sont démantelées sous l'ordre du gouverneur Sipierre: les fortifications sont démolies, et la garnison, remplacée par une citadelle relevant du pouvoir royal²⁷. L'année suivante, le commissaire du roi, Baptiste de Machault, y restreint les assemblées lors des baptêmes et des funérailles, selon les provisions de l'édit²⁸. À Rouen, la reprise de la ville par les troupes royales après l'occupation protestante de 1562 voit l'éviction complète – et définitive – des réformés du corps municipal, en dépit du fait qu'ils constituent une minorité

^{24.} Jérémie Foa, « Making peace » [...], p. 260.

^{25.} Penny Roberts, Peace and Authority, p. 80.

^{26.} Jérémie Foa a indiqué à cet égard que la parité consulaire ne signifie pas du tout parité religieuse, au contraire: elle est surtout instaurée pour permettre à des conseillers catholiques de siéger dans les villes à majorité protestante. Cette politique vise clairement à défavoriser les huguenots. (Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 370-371.)

^{27.} Ibid., p. 279.

^{28.} Ibid., p. 427.

importante de la cité²⁹. Durant la même période, dans la région du Limousin, des villes à forte majorité catholique telles que Saint-Yrieix, Bellac et Felletin, se voient accorder un consulat par des lettres royales, alors que les communautés réformées qui dominent les cités de Beaulieu et d'Argentat ne peuvent bénéficier de la même autonomie à l'égard de la couronne³⁰.

L'ensemble des éléments évoqués permet de mieux comprendre le contexte dans lequel s'inscrit la coexistence confessionnelle à Lyon: d'un côté, la monarchie cherche à accroître son autorité et à pacifier les différentes provinces de son royaume par le biais d'agents chargés de faire respecter l'édit de pacification, tout en défendant la primauté de l'Église catholique sur la religion réformée; de l'autre, les pouvoirs locaux préétablis - échevinages, parlements, gouverneurs, archevêchés, etc. - veulent d'abord et avant tout continuer à asseoir leur influence et à défendre leurs intérêts - religieux ou autres - dans ce contexte renouvelé. Si la paix d'Amboise fait du politique l'arène privilégiée où se déploient dorénavant les affrontements confessionnels et où la préservation de l'ordre demeure un impératif, les acteurs locaux n'hésitent pas à instrumentaliser tous les moyens légaux dont ils disposent pour faire pencher en leur faveur la balance des pouvoirs.

2.1.2 La paix d'Amboise au consulat

Le 27 décembre 1563, à Lyon, dans son oraison doctorale prononcée lors de la fête de la Saint-Thomas, Paul-Antoine Macymilian s'adresse aux échevins nouvellement élus en ces termes:

[...] je m'estimerais très heureux de pouvoir servir en quelque chose à la pacification publique et gagner ce point, qu'ainsi que vous êtes assemblés en ce temple pour faire savoir à tout le peuple et donner à connaître le Magistrat,

^{29.} Voir à ce propos Philip Benedict, Rouen during the Wars of Religion [...].

^{30.} Michel Cassan, Le temps des guerres de Religion [...], p. 205.

qui avez le gouvernement de la ville, vous en sortiez aussi unis et conjoints de volonté, comme la raison naturelle, la loi de Dieu, et la volonté du Roy le vous commandent.³¹

Peine perdue pour l'orateur: en dépit de l'espoir qu'il manifeste de voir les consuls catholiques et réformés s'unir pour gouverner la commune, il s'avère rapidement que la collaboration entre les conseillers comporte des défis difficiles à surmonter. À première vue, pourtant, la diminution des violences confessionnelles à l'intérieur des murs de Lyon entre les années 1563 et 156732 pourrait laisser croire que la politique de tolérance civile imposée par le roi est un succès. Mus par un désir commun de préserver l'ordre dans la cité, les consuls - tout comme le gouverneur, les commissaires royaux et la sénéchaussée - font de la prévention de la violence leur priorité³³. Aussi n'hésitent-ils pas à collaborer pour faire face aux difficultés qui touchent la ville dès 1564, comme l'épidémie de peste qui éclate en avril de la même année, ou le paiement de la garde royale installée dans la cité³⁴. Cependant, des divisions confessionnelles entre les consuls apparaissent rapidement au conseil de ville, et si les disputes sont peu fréquentes à première vue, elles révèlent une déchirure confessionnelle profonde et difficilement raccommodable.

^{31.} Augustin Marlorat, Exhortation faite aux conseilliers [...].

En comparaison avec la fin de la décennie 1550 et le début des années 1560.
 (Olivier Christin, « Un royaume en paix » [...], p. 311.)

^{53.} En tant que membre de l'élite urbaine, les consuls ont toujours considéré le maintien de l'ordre comme une de leurs priorités. (Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 224.) Dans le contexte de la première paix, cette priorité est d'autant plus importante que les autorités urbaines sont étroitement surveillées par les agents du roi. Parmi les mesures qui furent déployées, citons l'interdiction de porter les armes, le contrôle étroit dont font l'objet les vagabonds et les étrangers dans la ville, ainsi qu'une surveillance accrue de la cité par les arquebusiers, surtout lors d'événements susceptibles d'entraîner des désordres. (Olivier Christin, « Un royaume en paix ? » [...], p. 309.)

^{34.} Voir notamment, A.M.L. BB084, f° 50, séance du 14 juin 1565 (à propos du paiement de la garde du gouverneur) et A.M.L. BB084, f° 112, séance du 10 septembre 1565 (à propos des moyens pour payer les frais de la peste et de l'entrée du roi).

L'étude des délibérations consulaires pour la période comprise entre l'instauration effective du consulat biconfessionnel (séance du 20 janvier 1565³5) et la reprise des troubles (séance du 30 septembre 1567³6) nous permet de constater que sur un total de 268 séances compilées, seulement 32 font formellement l'objet de querelles entre les conseillers catholiques et réformés. Cette relative rareté doit cependant être considérée avec prudence: les délibérations du conseil de ville étaient consignées dans le but de servir de jurisprudence à des occasions ultérieures, et elles étaient considérées symboliquement comme l'incarnation même de l'identité du conseil³7, les dissensions internes avaient donc tendance à être minimisées par le secrétaire du corps de ville³8.

Un examen plus approfondi de la nature des disputes entre les consuls révèle une certaine récurrence dans les sujets de dissension. À ce titre, 14 des 33 conflits recensés³⁹ concernent le remboursement des emprunts contractés par le consulat protestant, six portent sur l'absentéisme continuel de certains conseillers, trois sur la cession du collège de la Trinité aux Jésuites, cinq sur la préparation des cérémonies civiques et la participation du corps de ville à cellesci, quatre sur la sous-représentation protestante au consulat, alors qu'une seule implique l'ouverture des boucheries pendant le carême. Ces querelles, qui seront abordées en détail plus loin, sont comparables à celles qui éclatent au sein des différents corps de ville un peu partout en France. À Layrac, par exemple, la plupart des disputes confession-

^{35.} A.M.L. BB085, f⁶ 1, séance du 20 janvier 1565. Précisons que les délibérations sont lacunaires : l'année 1564 est complètement absente.

^{36.} A.M.L. BB085(2) fo 1, séance du 30 septembre 1567.

^{37.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 142.

^{38.} À des fins de cohésion et d'affirmation face aux autres pouvoirs de la ville, le consulat a tout intérêt à apparaître uni et à minimiser les tensions qui pourraient émerger entre les conseillers. Ce phénomène est d'autant plus accentué dans le contexte houleux des années 1563-1567, comme l'a également soulevé Timothy Watson dans sa thèse. (The Lyon City Council [...], p. 201.)

^{39.} Nous indiquons 33 disputes pour 32 séances, car celle du 22 mai 1565 a fait l'objet de deux querelles différentes (A.M.L. BB084, f° 40, séance du 22 mai 1565).

nelles qui divisent la jurade concernent les questions de finances publiques et de confession des écoles⁴⁰; à Arles, les réformés s'adressent aux commissaires afin d'être représentés au conseil de ville⁴¹; dans plusieurs autres communautés, comme à Montélimar, les querelles concernant le remboursement des dépenses contractées pendant les troubles divisent le consulat pendant un certain temps⁴². La récurrence de ces mêmes conflits dans différentes communautés du royaume est d'ailleurs le symptôme des lacunes contenues dans la législation royale.

L'édit d'Amboise, en tant que première tentative de pacification, regroupe des règles complètement nouvelles, qui prennent plus la forme « de compromis généraux incapables de traiter ou même de prévoir la totalité des problèmes concrets de la coexistence et entachés d'imprécisions et d'ambiguïtés nombreuses [...]⁴³ ». Il n'est guère surprenant, dans cecontexte, de voir les magistrats locaux tenter de tirer profit au maximum de la confusion et des contradictions de la paix. Au fil de leurs disputes, les consuls lyonnais déploient ainsi une variété de stratégies et d'arguments pour plaider leur cause et discréditer celle de leurs adversaires. Un aspect à première vue surprenant de la rhétorique consulaire est l'éviction totale de la dimension religieuse dans les querelles, en dépit de leur nature confessionnelle. Les conseillers comprennent la nécessité de s'appuyer sur les sources de légitimité instaurées par le pouvoir royal, et la loyauté envers la couronne et sa politique de pacification constitue alors le socle commun sur lequel se construit l'argumentaire des consuls, qui veulent s'attirer les bonnes grâces du roi, appelé à arbitrer les querelles confessionnelles⁴⁴. Si, pour Olivier Christin, ce phénomène témoigne de la manière dont le pouvoir royal a réussi, avec

^{40.} Gregory Hanlon, Confession and Community in seventeenth-century France [...], p. 78.

^{41.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 367.

^{42.} Ibid., p. 312-313.

^{43.} Olivier Christin, La paix [...], p. 48.

^{44.} Penny Roberts, Peace and Authority [...], p. 128.

l'édit d'Amboise, à faire du politique la nouvelle sphère des affrontements confessionnels⁴⁵, les multiples protestations de fidélité au monarque qui émergent dès le début du premier conflit civil⁴⁶ nous portent à croire que cette transformation n'apparaît pas seulement en 1563, mais s'inscrit plutôt dans la longue durée⁴⁷. La nouveauté avec l'édit d'Amboise, c'est plutôt la manière dont les agents du roi transforment les corps de ville et les relations entre les pouvoirs locaux.

Dès leur arrivée à Lyon en août 1563, Gabriel Myron et Michel Quelain, les commissaires royaux chargés de l'application de l'édit d'Amboise, s'attachent à instaurer une parité confessionnelle au consulat⁴⁸. S'il faut attendre les

^{45.} Olivier Christin, op. cit., p. 69.

^{46.} Citons notamment les fameuses lettres de Condé, qui suivent la prise d'Orléans en 1562. Une des priorités du prince réformé est alors de rappeler son obéissance au monarque; en témoigne sa déclaration rédigée très rapidement après les événements (Déclaration faicte par Monsieur le prince de Condé [...]). À Lyon, les huguenots qui s'emparent de la ville en 1562 font de même dans leur lettre au souverain: « Sire, vous serez ici suffisamment adverti, comme de chose notoire à tous, que vos très humbles et loyaux subjects de l'Eglise réformée de Lyon ont esté par nécessité contraints de prendre les armes pour maintenir l'honneur de Dieu et vous conserver l'intégrité de vostre couronne, qui est le but auquel nous avons toujours tendu et aspiré, quelques mensonges et déguisements que nos adversaires mettent en avant pour nous calomnier envers vostre majesté [...]. » (La juste et saincte défense de la ville de Lyon [...], p. 4-6.)

^{47.} La rhétorique des acteurs qui participent au conflit consiste d'ailleurs souvent à attribuer à leurs adversaires le « prétexte » de la religion pour camoufler leurs velléités séditieuses, dont la prise du pouvoir serait l'objectif réel. Cette question soulève d'ailleurs le caractère proprement religieux des troubles de religion, et explique en partie pourquoi cette dimension a été si souvent occultée dans l'historiographie, au profit de la sphère politique. Pour en savoir plus, voir l'essai de Mack P. Holt (« Putting Religion Back into the Wars of Religion » [...]), dans lequel il plaide pour une prise en considération du rôle joué par la religion en tant que « force historique » dans les conflits civils, provoquant un débat historiographique sur cette question. (Voir à ce propos l'article de Henri Heller, « Putting Religion Back into the Wars of Religion: a reply to Mack P. Holt » [...], et la réponse de Mack P. Holt, « Religion, Historical Method and Historical Forces: a rejoinder [...].)

^{48.} Contrairement aux idées reçues, la parité consulaire n'était pas contenue dans la lettre de l'édit d'Amboise, mais elle fut plutôt le fruit de l'initiative des commissaires royaux, qui voyaient cette mesure comme une condition essentielle à la pacification des communautés urbaines. Les minorités confessionnelles furent ainsi intégrées au sein du corps de ville de nombreuses localités en France, dont Gap, Grenoble, Millau, Montélimar, Montpellier,

élections de décembre 1563 pour qu'elle soit effective, cette parité provoque néanmoins un profond bouleversement chez les échevins. Réticents, pour la plupart, à travailler avec leurs ennemis de la veille, ils apprennent progressivement à tirer profit de la situation pour promouvoir les intérêts de leur religion respective. Dans son analyse de la coexistence confessionnelle au consulat lyonnais, Olivier Christin a habilement cerné plusieurs stratégies qui émergent au fil des mois: l'utilisation efficace du vote majoritaire dans la prise de décision, la manipulation de la rhétorique de l'intérêt général (lorsque les conseillers invoquent leur coresponsabilité pour mener à bien les affaires de la ville) ou, au besoin, l'instrumentalisation de la justice⁴⁹. Il note également la manière dont le roi est constamment pris à parti dans les disputes (soit au moyen d'un député du corps de ville envoyé à sa cour ou représenté par le lieutenantgouverneur de la ville), ce qui provoque, par le fait même, une perte d'indépendance des institutions municipales au profit de la monarchie⁵⁰. Cette dépendance est encore plus accentuée en juillet 1564: la couronne proclame alors l'édit de Crémieu, qui l'autorise à intervenir dans l'élection des magistrats municipaux des principales villes du royaume⁵¹.

Ce bouleversement des règles apparaît rapidement profiter aux catholiques: en décembre 1564, le roi rompt l'équilibre confessionnel au consulat, et seulement quatre conseillers réformés sont nommés contre huit catholiques. Ainsi, tout au long de l'année 1565, ces derniers peuvent facilement tirer profit du vote majoritaire pour entériner toute décision allant à l'encontre des intérêts protestants. Certes, l'arbitrage royal limite les mesures qu'ils peuvent

Nîmes ou Orléans. (Jérémie Foa, « Making peace » [...], p. 267-268.) Notons toutefois que le terme « parité confessionnelle » ne signifie pas pour autant une égalité stricte dans l'esprit de l'époque. (Olivier Christin, *La paix* [...], p. 95.)

^{49.} Olivier Christin, « Un royaume en paix » [...], p. 315.

^{50.} Ibi∂., p. 316.

Notons que l'édit de Crémieu ne fut plus appliqué après 1566. Il visait à assurer un équilibre confessionnel et à instaurer une forme de tolérance civile. (Thierry Amalou, Une concorde urbaine [...], p. 273.)

déployer (ainsi, Charles IX refuse que les réformés soient complètement évincés du consulat, malgré la demande formulée par les conseillers catholiques aux élections de 1566⁵²), mais une lecture restrictive des libertés accordées aux huguenots dans l'édit de paix leur permet néanmoins d'asseoir progressivement leur position. La précarité des réformés au sein du corps de ville est confirmée dans les années qui suivent: en 1566 et 1567, ils constituent encore le tiers des consuls, si ce n'est pas moins⁵³.

Dans leur reconquête du pouvoir, les conseillers catholiques peuvent également prendre appui sur les autres autorités locales. Le départ du maréchal de Vieilleville, en mai 1564, voit l'avènement officiel du duc de Nemours en tant que gouverneur du Lyonnais⁵⁴. Au même moment, le sieur Jean de Losses est nommé lieutenant-gouverneur de Lyon par Charles IX. Contrairement à Vieilleville, dont la neutralité religieuse n'était pas remise en doute, celui-ci penche clairement en faveur des catholiques (Claude de Rubys, catholique intransigeant, le désigne d'ailleurs comme « ce brave, sage et très catholique sieur de Losses ⁵⁵ »). En 1565, il quitte ses fonctions et est remplacé par le président René de Birague, dont l'hostilité à l'égard des réformés est encore plus marquée ⁵⁶. Dans les mêmes années, le même

^{52.} A.M.L. BB086, fo 99, séance du 31 décembre 1566.

^{53.} Aux élections de décembre 1565, le roi nomme alors quatre conseillers protestants: François Cousin, Antoine Renaud, Mercurin de Ruvillas et Hugues de la Porte. Ce dernier s'abstient cependant de venir siéger durant toute l'année qui suit. En décembre 1566, il demande au roi de ne pas être reconduit dans ses fonctions, plaidant «son aage et indisposition de sa personne » (A.M.L. BB086, fº 99, séance du 31 décembre 1566). Le monarque accède à sa demande, et autorise à ce qu'un autre conseiller réformé soit élu à sa place. Notons que selon Claude de Rubys, Hugues de la Porte «estoit prest de venir au Consulat, comme l'un des Eschevins Catholiques: mais que comme Protestant, il n'y entreroit jamais, comme de faict il ne fit, & par ainsi furent les Protestants reduits au nombre de trois [...], » (Claude de Rubys, Histoire [...], p. 409.)

^{54.} Rappelons que le duc de Nemours était gouverneur du Lyonnais depuis 1563, mais que les conflits religieux et l'envoi du maréchal de Vieilleville pour assoir la pacification à Lyon avaient retardé sa nomination effective. (Matthew Vester, Jacques de Savoie-Nemours [...], p. 135.)

^{55.} Claude de Rubys, Histoire [...], p. 404.

^{56.} Olivier Christin, «Un royaume en paix » [...], p. 310.

glissement s'opère à la sénéchaussée⁵⁷. Cette revitalisation du catholicisme, renforcée par le départ des commissaires royaux en 1564, s'accompagne également de mesures toujours plus restrictives à l'égard des réformés. Par exemple, ces derniers se voient interdits de s'engager dans les compagnies destinées à la défense de la ville⁵⁸.

À cet égard, le consulat constitue sans doute l'une des seules institutions municipales où peuvent continuer à s'exprimer les velléités des protestants. Ces derniers – tout comme les catholiques – s'appuient certes sur la discussion de la loi, l'arbitrage royal et la rhétorique de l'intérêt général pour défendre leur point de vue, mais ils sont également conscients d'œuvrer au sein d'une institution séculaire, à la fois héritière de privilèges royaux et forgée par une tradition qui lui impose des règles propres, des règles qui évoluent beaucoup plus lentement que la législation royale, qui la contredisent parfois, et que les consuls n'hésitent pas non plus à instrumentaliser à leur avantage.

2.1.3 La coutume comme source du droit

La coutume constitue, dès les XI° et XII° siècles, la principale source du droit français⁵⁹. Dans un contexte où le cadre étatique en est encore à ses balbutiements, les différentes communautés du royaume régulent leurs rapports politiques et sociaux par une série d'usages qui diffèrent énormément d'un lieu à l'autre, créant en France une véritable mosaïque de juridictions qui se superposent et se contredisent parfois. La coutume se définit alors comme « un droit non écrit introduit par les usages. Elle nait de la répétition, par les membres d'une même communauté, d'actes publics et paisibles pendant un délai suffisamment

^{57.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 508.

^{58.} Olivier Christin, op. cit., p. 310.

^{59.} Philippe Sueur, Histoire du droit public français, XV-XVIII^e siècle [...], p. 26. À l'époque médiévale, la ville de Lyon fait partie des pays dits de droit écrit, où la coutume s'inspire du droit romain. (Muriel Fabre-Magnan [...], p. 25.)

long pour la fixer et pour emporter la conviction de sa force obligatoire sur un territoire défini. 60 »

Cependant, dans un processus d'affirmation du pouvoir monarchique qui s'amorce au milieu de l'époque médiévale et qui s'accélère aux XVe et XVIe siècles, le roi se positionne de plus en plus comme l'autorité principale en matière de législation. Dans le but d'exercer un meilleur contrôle sur les pratiques locales, il impose aux différentes autorités du royaume la rédaction de leurs procédures, fixant dans l'écrit la tradition et positionnant la monarchie comme la gardienne du droit coutumier⁶¹. La production des chartes de villes dans lesquelles sont contenus des privilèges accordés par le roi à certaines communautés urbaines s'inscrit directement dans ce processus de fixation des coutumes et des traditions⁶². Ces documents deviennent ainsi des sources importantes auxquelles se réfèrent fréquemment les corps de villes pour défendre leurs prérogatives devant les tentatives d'empiètement des autres pouvoirs locaux et de la couronne. Ils contiennent aussi, parfois, certaines règles internes qui régulent le fonctionnement des institutions municipales, bien que le recensement ne soit pas exhaustif et que des traditions puissent subsister en dehors de cette codification.

Dans le cas du consulat lyonnais, nous disposons d'un document extrêmement précieux pour connaître à la fois les coutumes du corps de ville et l'importance qu'elles pouvaient revêtir dans l'esprit des magistrats: Les privilèges, franchises et immunités octroyés par les roys très chrestiens aux consuls eschevins, manans et habitans de la ville de Lyon⁶³, rédigé

^{60.} Philippe Sueur, Histoire du droit public [...], p. 30.

^{61.} Ibid., p. 29.

^{62.} Jean Hilaire, La vie du droit : coutumes et droit écrit [...], p. 14.

^{63.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], 110 p. Précisons qu'en tant que catholique intransigeant et écrivain engagé, Claude de Rubys adopte un angle qui ne serait pas nécessairement partagé par tous les membres du corps de ville, surtout ceux de confession réformée. Malheureusement, la rareté des sources pour cette époque ne nous permet pas de connaître d'avis divergents.

par le procureur de la ville Claude de Rubys en 1573⁶⁴. Il regroupe l'ensemble des édits et des confirmations accordant des privilèges à la ville de Lyon par les rois de France (du règne de Charles VIII à celui de Charles IX), ensemble suivi d'un commentaire expliquant plus en détail les causes, le contenu et les conséquences de ces privilèges sur le corps de ville. Il s'agit donc d'une véritable mine d'informations pour connaître les usages et les traditions qui prévalent au sein du consulat. Ainsi, l'auteur rappelle comment, par exemple, les décisions du corps de ville doivent obligatoirement être prises à l'hôtel commun afin qu'elles puissent avoir force de loi, comment l'élection doit se faire annuellement, le dimanche avant la fête de la Saint-Thomas, ou la manière dont les échevins doivent démontrer certaines qualités avant de pouvoir occuper leur charge⁶⁵.

Par ailleurs, l'avis de Claude de Rubys sur l'importance à accorder à la coutume est en soi très éclairant sur la conception que les conseillers pouvaient en avoir à l'époque. L'auteur explique notamment pourquoi les terriers doivent participer aux élections consulaires, leur ancienneté leur conférant une connaissance approfondie des usages de la ville, ce qui permet d'assurer le respect des traditions dans un moment particulièrement important de la vie consulaire : « [...] parce que par la connaissance et expérience qu'ils ont des lois, statuts et coutumes de la ville, ils servent en cette assemblée comme de terriers et registres [...] 66 ». Il témoigne également de l'attachement profond que l'élite lyonnaise pouvait ressentir à l'égard des usages ancestraux lorsqu'il fait état de l'avis de plusieurs de ses concitoyens pour qui « tout changement et nouveauté des administrations

^{64.} Le livre est donc postérieur de dix années à la période qui nous intéresse. Toutefois, dans la mesure où la coutume implique un usage qui s'inscrit dans le long terme, nous pouvons supposer que les informations qu'il contient étaient applicables à l'époque de la paix d'Amboise. D'ailleurs, les différents arguments déployés par les consuls dans leurs querelles – que nous verrons plus loin – s'inscrivent en ligne droite avec les traditions recensées dans le document

^{65.} Claude de Rubys, op. cit., p. 44, 48, 50.

^{66.} Claude de Rubys, Les privileges [...], p. 48.

publiques sont de mauvaise et pernicieuse conséquence. Et surtout le changement des lois et coutumes [...]⁶⁷». Avis auquel de Rubys ne souscrit toutefois pas entièrement, déclarant plus loin: « Ce n'est [...] pas chose mauvaise de foi de se départir des lois, statuts, ordonnances, et cousumes de nos ancêtres: mais c'est bien chose de mauvaise conséquence et pernicieux effet que cela se fasse légèrement et à tout propos; et sans bonne et juste occasion, mûre et saine délibération⁶⁸». Ainsi, la coutume n'existe que si elle est reconnue par la collectivité où elle s'applique, cette dernière ayant également le pouvoir de l'abolir si elle la juge désuète. Cela confère donc à la coutume une souplesse et une capacité d'adaptation certaine – bien que progressive – aux contextes changeants qui touchent une société donnée⁶⁹.

Si la coutume est évolutive, elle est cependant instable: un usage peut ainsi être instrumentalisé pour servir les intérêts des uns et des autres, mais invalidé par différentes sources du droit (la législation royale au premier plan), voire même par une autre tradition. C'est à travers les querelles qui divisent le consulat lyonnais que l'on prend la mesure réelle de cette caractéristique: la tradition est fréquemment invoquée pour justifier une décision, ou contester une mesure. D'autres fois, elle s'impose comme une restriction aux velléités de ceux qu'avantage pourtant le rapport de force, les obligeant à déployer une variété de stratégies pour la contourner ou l'invalider.

L'examen des délibérations consulaires est révélateur, à cet égard, de la manière dont deux coutumes du consulat lyonnais, soit le quorum de sept conseillers pour entériner une décision, et l'hôtel commun en tant que lieu obligatoire d'assemblée, furent utilisées par les catholiques comme par les protestants dans leurs débats. Le même examen révèle comment la confrontation de deux usages permet de mesurer le rapport de force qu'elles entretiennent.

^{67.} *Ibid*, p. 46-47.

^{68.} *Ibi∂.*, p. 47.

^{69.} Philippe Sueur, Histoire du droit public [...], p. 38.

2.2 LE QUORUM DE SEPT CONSEILLERS POUR ENTÉRINER UNE DÉCISION

Parmi les coutumes qui encadrent le fonctionnement du corps de ville à l'époque de la paix d'Amboise, le quorum de sept conseillers apparaît sans doute comme la plus importante. Elle est certes habilement instrumentalisée par les conseillers catholiques lorsqu'ils deviennent majoritaires, en 1565, mais les consuls réformés en tirent parfois un avantage certain quand le cours des événements rend leur présence nécessaire à l'atteinte du quorum. Leur refus de venir siéger au consulat constitue alors un véritable pied de nez aux catholiques, dont la colère et la multiplication des recours pour pallier l'absence de leurs confrères traduisent la force contraignante de la tradition, mais également sa faiblesse devant les stratégies de contournement et la législation royale.

2.2.1 Le vote majoritaire

À partir du moment où Charles IX rompt l'équilibre confessionnel au consulat lyonnais en nommant quatre protestants pour huit catholiques aux élections de décembre 1564, ces derniers tirent aussitôt avantage de leur nombre pour soumettre les disputes qui divisent le corps de ville « à la pluralité des voix », et ainsi s'assurer que la résolution de ces querelles tourne à leur avantage⁷⁰. Pourtant, le vote majoritaire n'est nullement explicité dans le règlement des premières disputes, n'apparaissant pour la première fois dans les registres qu'à la séance du 22 mai 1565⁷¹. Pierre Sève, Léonard Prunaz, Antoine Perrin et François Cousin – tous conseillers réformés – contestent alors la cession

Ils ne bouleversent pas le fonctionnement du consulat, dans la mesure où le vote majoritaire était un principe déjà établi. (Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 31.)

^{71.} On dénombre pourtant six séances où éclatèrent des querelles avant cette date: les 1er, 6, 8 et 22 février 1565, le 8 mars 1565 et le 10 avril 1565. (A.M.L. BB085 for 11-15, séances du 1er, 6 et 8 février 1565, A.M.L. BB084, for 2, 10, 25, séances du 22 février, 8 mars et 10 avril 1565.)

temporaire du collège de la Trinité aux jésuites⁷², décidée à leur insu par les consuls catholiques, et protestent de la légitimité de cette décision. Les catholiques leur répondent ce qui suit:

[...] qu'ils n'ont rien constitué ou établi de nouveau en ce qui concerne le collège et érudition de la jeunesse de cette ville. Bien est vrai que sur la requête et remontrances à eux faites par les bourgeois catholiques et autres habitants de cette ville, que monseigneur l'archevêque de Lyon et le clergé, suivant les lettres de la reine, avaient établi en cette ville un collège de Jésuites pour servir de séminaire à la jeunesse, connaissant tel propos saint et catholique instruction conforme à la volonté du roy qui veut que la jeunesse de son royaume soit instruite en la religion catholique jusqu'à ce qu'elle sera en âge de discrétion. Ils étant légitimement assemblés et en nombre de sept et non en particuliers. Ont prêté leur consentement à telle institution que, ne le pouvant honnêtement refuser, en n'était besoin d'en avoir l'avis desdits Sève, Pournaz, Perrin et Cousin, puisque d'ailleurs ils étaient en nombre suffisant [...]⁷³

L'argumentation des catholiques repose ainsi sur une variété de facteurs. Notons, dans un premier temps, leur désir de préciser « qu'ils n'ont rien établi de nouveau », se posant comme témoins de la place importante accordée aux usages ancestraux dans la rhétorique consulaire. Ils appuient également la validité de leur décision sur le fait qu'elle

^{72.} Les jésuites, ou Compagnie de Jésus, forment un ordre religieux relevant de l'Église catholique romaine, fondés par Ignace de Loyola durant les années 1530 et officiellement reconnu par le pape en 1540. Ils se donnent pour mission de propager la foi catholique et de guider les âmes vers une vie en conformité avec la doctrine chrétienne. Prônant une obéissance stricte à la volonté du pape, ils se posent comme d'ardents opposants à la réforme protestante dès le début des années 1550, qu'ils combattent un peu partout en Europe par le biais de l'éducation, de la prédication ou par l'appui à des tribunaux ecclésiastiques châtiant les hérétiques. (John W. O'Malley, « Jesuits », [...].) Les premiers jésuites arrivent à Lyon en 1563. Leur principal représentant, le père Edmond Auger, se fait alors rapidement reconnaître par l'aide qu'il apporte à la ville durant la peste de 1564 et par l'efficacité de ses prédications, grâce auxquelles il réussit à reconvertir nombre de réformés à la religion catholique. (Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 233.)

^{73.} A.M.L. BB084, fo 41, séance du 22 mai 1565.

répond à la volonté des habitants de la ville et à celle de la couronne, mais la source de légitimité explicitement avancée dans ce contexte est le fait qu'ils se soient assemblés au nombre de sept, rendant inutile l'avis des consuls réformés⁷⁴.

Le vote majoritaire devient donc l'outil grâce auquel les conseillers catholiques peuvent progressivement brimer les intérêts protestants, en camouflant le tout derrière le désir d'obéir au roi et de répondre aux besoins des citoyens de la ville. Ce phénomène n'est d'ailleurs pas propre à Lyon, ni même à la France. Dans le cas du comté suisse d'Appenzell, Olivier Christin a notamment démontré comment les catholiques, qui y deviennent majoritaires dans les années 1560, parviennent en une vingtaine d'années à ôter tout droit à la minorité protestante en accordant aux ressorts paroissiaux le droit de choisir leur confession et de contraindre les habitants sous leur autorité à y adhérer, ou à émigrer⁷⁵. Plus près de Lyon, à Valence, les réformés présentent une requête au conseil de ville en 1561, demandant le droit de célébrer publiquement leur culte. La demande est aussitôt rejetée par la majorité - catholique des conseillers, en dépit de l'appui de certains notables huguenots⁷⁶. La multiplication de ces exemples conduit ainsi plusieurs historiens à affirmer que l'application stricte du principe de majorité est habituellement nuisible à la coexistence⁷⁷: elle confère à la confession majoritaire un

^{74.} Les réformés n'ayant pas été conviés à la séance au cours de laquelle les conseillers catholiques ont décidé de céder le collège de la Trinité aux jésuites, la légitimité de la décision se pose. Il sera question plus loin de la manière dont les consuls huguenots répondent aux arguments de leurs confrères catholiques (voir infra, chapitre 2, p. 77-78).

^{75.} Olivier Christin, La paix [...], p. 136-138.

^{76.} Nicolas Danjaume, La ville et la guerre [...], p. 95-96.

^{77.} Notamment Yves Krumenacker, « La coexistence confessionnelle aux XVII°-XVIII° siècles. Quelques problèmes de méthode » dans Didier Boisson et Yves Krumenacker, La coexistence confessionnelle [...], p. 11, et Olivier Christin, La paix, [...], p. 145. Philip Benedict pousse l'idée un peu plus loin en laissant entendre que c'est l'équilibre des forces entre catholiques et réformés dans une communauté donnée qui serait à l'origine des conflits dans la majorité des cas, alors que Denis Crouzet explique la diminution de la violence religieuse populaire après la Saint-Barthélémy par une culpabilité ressentie devant l'horreur du massacre. Benedict soutient plutôt qu'elle est liée au fait

outil efficace – et légitime – pour limiter les droits de la minorité, voire l'exclure entièrement. L'examen des rares villes où sont signés des pactes d'amitié entre huguenots et catholiques de 1563 à 1567 – Caen, Montélimar, Saint-Laurent-des-Arbres – offre un contre-exemple évocateur: ces accords sont le fruit d'un consensus qui se veut le plus large possible entre les habitants de chaque confession, d'un dialogue qui cherche justement à pallier « la brutalité de la décision majoritaire » et à reconnaître une identité civique qui prend le dessus sur les appartenances religieuses⁷⁸.

Dans le cas du consulat lyonnais, il serait permis de croire que les conseillers réformés dénoncent dès le départ leur minorité au conseil. Pourtant, leurs contestations ne sont formellement mentionnées dans les registres qu'à partir de la fin de l'année 1565 (en dépit, il est vrai, d'une documentation très lacunaire concernant les élections de 1564⁷⁹). Le 13 décembre 1565, le consulat est donc réuni afin de procéder à l'élection des maîtres des métiers pour l'année à venir:

[...] se sont levés lesdits Pierre Sève, Pournaz, Perrin et Cousyn, lesquels, par la voix dudit Pournaz, ont remontré que suivant leurs précédentes remontrances verbales précédemment faites, il serait requis et nécessaire pour procéder a ladite élection et nomination desdits terriers et maîtres des métiers, de faire que le nombre fut égal tant

qu'à ce moment, la balance des pouvoirs locaux entre les catholiques et les réformés au sein de différentes villes a laissé place à une mainmise étroite de l'une ou de l'autre confession sur la politique locale, minimisant de ce fait la menace que pouvait représenter l'autre religion. (Philip Benedict, « Un roi, une loi, deux fois » [...], p. 86.)

^{78.} Olivier Christin, La paix [...], p. 124. Les pactes d'amitié sont des accords visant à préserver la paix, l'union et la cohésion au sein d'une localité – entre catholiques et protestants – afin qu'elle puisse mieux se défendre devant les menaces extérieures engendrées par le conflit.

^{79.} Guillaume Paradin, doyen du chapitre de Beaujeu et contemporain des troubles, fait notamment état de nombreuses oppositions à l'ordonnance royale à propos des élections de 1564. Tout en restant évasif sur l'identité des protestataires, il spécifie qu'elles touchent surtout au fait qu'en nommant lui-même les conseillers pour l'année à venir, le roi contrevient aux anciens privilèges de la ville. (Guillaume Paradin, Mémoires de l'histoire de Lyon, [...], p. 383-384.)

de l'une que de l'autre religion, à ce que la prochaine élection des conseillers dépendent de ladite égalité les affaires publiques soient régies et administrées plus facilement et en meilleure amitié et fraternité étant le nombre desdits conseillers égal [...]⁸⁰.

En spécifiant que les conseillers réformés formulent leur protestation « suivant leurs précédentes remontrances verbales précédemment faites », Léonard Prunaz nous apprend que les consuls réformés n'en sont pas à leurs premières demandes au sujet de leur représentation au conseil de ville⁸¹. L'élection des maîtres des métiers constitue cependant un moment particulièrement propice à l'expression de leurs doléances étant donné qu'elle précède de quelques jours seulement la nomination des nouveaux consuls. La rhétorique que Prunaz emploie, en faisant référence au fait que l'équité confessionnelle serait garante de meilleures amitié et fraternité entre les conseillers, témoigne du glissement observé par Olivier Christin dans la lutte religieuse: les magistrats veulent s'inscrire en conformité avec la volonté du roi de voir ses sujets vivre en harmonie,

^{80.} A.M.L. BB084, fo 161, séance du 13 décembre 1565.

Elle est en cela évocatrice du silence des registres concernant certaines querelles consulaires. En faisant référence aux «remontrances verballes precedemment faictes », il laisse entendre que les conseillers réformés n'en sont pas à leurs premières revendications à l'égard de leur représentation au consulat, des revendications que le secrétaire du corps de ville, Jean Ravot, n'a pas jugé bon de consigner. Ce phénomène semble d'ailleurs assez récurrent, si l'on en croit les propos du conseiller protestant Mercurin de Ruvillas, lors d'une séance tenue le 14 septembre 1567, soit à la veille de la seconde période conflictuelle. Ce jour-là, une assemblée de notables est convoquée afin de discuter de la cession complète du collège de la Trinité aux jésuites. Mercurin de Ruvillas affirme alors son opposition à cette mesure, «pour le doubte quil a que ses successeurs ne satisfassent si bien a leur debvoir que led. sr Emond [Auger] a [illisible] de faire et pour aultres raisons quil baillera plus amplement par escript et la ou lon vouldroit passer oultre sans avoir esgard a son dire [...] » (A.M.L. BB086(2), fo 101, séance du 14 septembre 1567). Les conseillers protestants acquièrent rapidement l'habitude de consigner à l'écrit leurs doléances concernant d'une dispute consulaire, peut-être par méfiance à l'égard du secrétaire, dont la partialité en faveur des catholiques apparait assez clairement dans les délibérations, en désignant notamment les conseillers huguenots par la formulation « ceulx de la religion prétendue réformée ».

l'édit de paix étant alors la principale source de légitimité⁸². La réponse donnée par les consuls catholiques est sans équivoque à cet égard, lorsqu'ils affirment que la remontrance des réformés «tend à division et partialité, et qu'il n'est ici question d'aucune religion ni distinction ou acceptation de personne a autre, ainsi qu'ils doivent tous unanimement et ensemblement procéder à l'élection et nomination desdits terriers et maîtres des métiers selon dieu, et conscrire à la manière accoutumée comme ont fait leurs prédecesseurs [...]83 ». Ils défendent ainsi les mêmes valeurs d'amitié et d'union que leurs confrères protestants, mais pour les accuser de vouloir intégrer la dimension - voire la dissension - religieuse dans un corps qui doit dorénavant être entièrement sécularisé. Jérémie Foa observe un phénomène similaire dans les plaintes adressées aux commissaires royaux un peu partout en France, dans lesquelles « la sédition prend [...] le relais de l'hérésie comme crime haïssable. Du coup, les sujets ont tendance à transformer les gestes religieux en agression politique. C'est le trouble à l'ordre public et non la menace pesant sur l'ordre céleste qu'on dénonce⁸⁴. »

L'assimilation étroite de l'ordre politique et des anciens usages n'est pas qu'un simple procédé rhétorique auquel les conseillers catholiques lyonnais ont recours dans les disputes consulaires. Ces deux éléments apparaissent couramment comme indissociables et s'intègrent souvent dans la politique de pacification déployée par le pouvoir royal. Mark Konnert, en outre, attribue en partie la relative tranquillité qui continue à régner à l'intérieur des murs de la cité de Châlonssur-Marne pendant les premiers troubles à la nature coutumière du conseil de la ville⁸⁵. À Senlis, l'avocat du roi Nicolas Barthélémy rétablit la tradition qui avait cours sous François I^{er} de nommer deux gens de justice (un procureur et un avocat) aux charges échevinales de la ville. Ces derniers – dont plusieurs furent accusés d'hérésie en 1562

^{82.} Olivier Christin, *La paix* [...], p. 68-69.

^{83.} A.M.L. BB084, fo 161, séance du 13 décembre 1565.

^{84.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 148.

^{85.} Mark W. Konnert, Local Politics in the French Wars of Religion [...], p. 90.

– avaient délaissé ces offices après l'application de l'édit de Fontainebleau de 1540⁸⁶ et avaient été remplacés par des catholiques fervents, marchands pour la plupart. En imposant le retour des officiers de justice et en l'inscrivant en conformité avec la coutume, Nicolas Barthélémy souhaite sans doute modérer l'intransigeance religieuse de l'échevinage et protéger la minorité protestante qui vit dans la ville, mais son action témoigne également de la volonté royale de contrôler plus étroitement les cités du royaume⁸⁷.

À Lyon, les élections de 1566 voient justement resurgir l'importance que les consuls accordent à la préservation des traditions du corps de ville devant l'ingérence royale et les doléances formulées par les conseillers réformés à propos de leur représentation. Le procureur Claude de Rubys présente alors une requête au lieutenant-gouverneur de Lyon, le président René de Birague, afin que les consuls ne soient plus nommés par le roi, comme cela était le cas depuis 1563, mais que les élections aient lieu selon leur forme habituelle:

Maître Claude de Rubys, avocat et procureur général de ladite ville et communauté, a remonstré auxdits seigneurs conseillers et consulat [que] suivant leur commandement, il aurait ci-devant présenté requête a monseigneur le président de Birague, gouverneur et lieutenant general pour Sa Majesté en ce pays en absence de monseigneur le duc de Nemours, tendant aux fins qu'il plût audit seigneur gouverneur leur permettre de procéder à ladite nomination selon la forme proposée par ledit Salla et à la manière observée de toute ancienneté par leurs prédecesseurs. Sur laquelle ledit seigneur gouverneur aurait répondu que le vouloir et intention de Sa Majesté était que ladite élection se fasse encore pour cette année et sans le tenir en conséquence pour les années ensuivantes à la manière qu'elle a

^{86.} L'édit de Fontainebleau de 1540 confirme la prérogative des tribunaux laïcs (baillages, sénéchaussées et parlements) de juger les cas d'hérésie, dorénavant définie comme un «crime de lèse-majesté divine et humaine, sédition du peuple et perturbation de l'État et du repos public.» (Arlette Jouanna, La France [...], p. 319.)

^{87.} Thierry Amalou, Une concorde urbaine [...], p. 272-273.

été faite ces deux dernières années passées, à savoir à raison qu'ils soient huit catholiques et quatre de la religion prétendue réformée. ⁸⁸

Le refus du lieutenant-gouverneur s'accompagne d'un élément important aux veux du corps de ville: sa décision n'a pas de conséquence pour les années futures. L'idée est donc de rassurer les consuls, qui s'inquiètent de voir une pratique initialement considérée comme exceptionnelle – la nomination des conseillers par le roi – s'enraciner au fil des années et acquérir force de loi, perspective d'autant plus inacceptable qu'elle contrevient directement aux privilèges octroyés à la cité⁸⁹. Toutefois, le but des consuls catholiques ne se limite pas à la simple défense des anciens statuts de Lyon: derrière cette demande au roi se trouve la volonté d'expulser entièrement les réformés du corps de ville, maintenant que les catholiques ont repris pied dans la cité et qu'ils s'estiment avantagés par le rapport de force⁹⁰. C'est pourquoi, en dépit du refus du roi de voir les élections reprendre leur ancienne forme cette année-là, les catholiques demandent qu'aucun protestant ne soit nommé à la tête de la ville⁹¹, en précisant qu'ils s'en remettent à la couronne et qu'ils obéiront à sa volonté « avec protestation toutefois que ne soit sans préjudice des us, statuts et coutumes, tel qu'a accoutumé de toute ancienneté être obtenu par leurs prédécesseurs, auxquelles ils n'entendent en rien déroger et sans qu'il puisse être tiré en conséquence par ci-après [...]⁹² ». Pour leur part, les conseillers réformés répondent qu'« ils

^{88.} A.M.L. BB086, fo 97, séance du 19 décembre 1566.

^{89.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 2.

^{90.} Notons également que depuis 1566, les conseillers plus modérés qui étaient jusqu'alors à la tête du corps de ville ont cédé leur place à des échevins beaucoup plus intransigeants, tant du côté catholique que réformé. Ce phénomène serait attribuable à une désaffectation des anciennes familles consulaires, découragées par la détresse financière et les responsabilités de plus en plus lourdes associées à la charge de conseiller. L'ancienne aristocratie marchande, qui dominait jusqu'alors le consulat, est donc progressivement remplacée par des officiers royaux. Tendance qui s'accentuera dans les prochaines décennies. (Richard Gascon, *Grand commerce et vie urbaine* [...], p. 510.)

^{91.} A.M. L. BB086, fo 99, séance du 19 décembre 1566.

^{92.} A.M. L. BB086, fo 97, séance du 19 décembre 1566.

ne consentiront qu'aucune nomination se fasse, sinon qu'on leur accorde qu'ils soient pareil nombre d'échevins de leur religion comme de la religion catholique [...]⁹³ ». Ils sont ensuite sévèrement blâmés par leurs confrères catholiques, qui leur rappellent qu'il ne leur appartient pas de changer ou d'interpeller les ordonnances de la couronne, d'autant plus que les protestants ne peuvent appuyer leur requête sur une source de légitimité, contrairement à ce qu'ont fait les catholiques en plaidant la défense des anciens usages de la ville. Les appels des protestants sont également faits en vain : les catholiques passent outre et font parvenir leur liste de candidats à la couronne, qui choisit, encore cette année-là, huit catholiques pour quatre réformés.

La protection des coutumes est donc, encore ici, une manière de servir les intérêts de la majorité catholique, tout en plaidant la défense de ceux du corps de ville. Il s'agit ainsi d'exclure implicitement les réformés du conseil, sans contrevenir pour autant aux sources de la légalité et de la légitimité, que ce soit la législation royale ou les anciens usages de la commune. Paradoxalement, c'est justement l'intégration de minorités religieuses au sein de conseils municipaux qui a permis de voir émerger une discussion autour des ressources légitimes du champ politique local.

En conservant la lutte confessionnelle à l'intérieur du cadre de la loi, du respect des institutions locales et des règles qui les régissent, les commissaires royaux ont contribué à déconfessionnaliser – du moins partiellement – le politique, tout en renforçant d'autres formes sécularisées de légitimation, au premier chef le nombre et le bien commun⁹⁴. Dans ce contexte, la nature confessionnelle des protestations des consuls réformés – qui s'en tiennent à requérir un nombre égal de protestants et de catholiques au consulat – est d'autant plus discutable aux yeux des magistrats urbains et des officiers royaux. Forts de leurs arguments, qui s'appuient sur l'obéissance au roi, la conformité aux anciens statuts de

^{93.} A.M. L. BB086, fo 97, séance du 19 décembre 1566.

^{94.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 366.

la ville et l'intérêt du plus grand nombre, les catholiques peuvent plus aisément défendre le bien fondé de leurs intentions, même s'il s'agit, dans les faits, de mener une lutte confessionnelle.

Certes, le vote majoritaire constitue à ce titre un avantage indéniable entre les mains des catholiques, et si les réformés contestent parfois cette majorité auprès de la couronne, ils constatent rapidement le poids très relatif de leurs protestations dans la politique royale. Ils ne sont cependant pas sans recours devant leur perte d'influence, et ils comprennent très rapidement l'avantage qu'ils peuvent retirer de la tradition du quorum de sept conseillers pour entériner une décision, surtout lorsque le hasard des événements fait en sorte que leur présence au consulat devient indispensable au bon déroulement des affaires de la ville.

2.2.2 L'absentéisme, entre protestation et désengagement

Avant même l'éclatement des premiers troubles, l'absentéisme était un problème fréquent au consulat, d'ailleurs décrié par Claude de Rubys dans ses *Privilèges*: « Et quel bien apporte à notre communauté ce nombre excessif de douze échevins, sinon que le plus souvent on ne tient point de conseil à faute de nombre [...]⁹⁵? » Étant majoritairement issus de l'aristocratie marchande, les consuls étaient souvent appelés à gérer les affaires relatives à leur commerce, délaissant pour ce faire le devoir de présence lié à leur charge⁹⁶. D'autres fois, c'était la maladie qui leur imposait de rester à leur domicile, lorsque ce n'était pas la mort qui les emportait en plein mandat.

Loin de se résorber après 1563, le problème s'amplifie encore plus à l'époque de la paix d'Amboise, au moment où l'absence fréquente de consuls catholiques rend la présence

^{95.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 46.

^{96.} Richard Gascon fait d'ailleurs état de l'absentéisme saisonnier, qui atteint des sommets pendant les périodes de foires ou de vendanges. (*Grand commerce et vie urbaine* [...], p. 433-434.)

de réformés indispensable à l'atteinte du quorum de sept conseillers. L'absentéisme devient alors l'un des seuls outils efficaces auxquels les huguenots peuvent recourir pour influencer ce qui se passe à l'intérieur du consulat et, le cas échéant, manifester leur désaccord devant le déroulement des événements.

Dès le 6 février 1565, on voit ainsi les échevins réformés Pierre Sève, Léonard Prunaz, Antoine Perrin et François Cousin partir en pleine séance, en réponse à une requête du capitaine de la garde royale pour que les conseillers paient les frais des 400 soldats installés dans la ville à la demande du roi⁹⁷. Le climat était déià tendu à l'hôtel commun : la veille avait éclaté la première querelle entre les consuls catholiques et huguenots concernant le remboursement des emprunts du consulat protestant des années 1562-1563, que les catholiques refusaient d'endosser, forts de leur majorité au conseil. La dispute avait repris le jour suivant, avant que le capitaine n'adresse sa remontrance aux consuls: « Et parce que instamment après la remontrance susdite lesdits seigneurs Sève, Prunaz, Perrin et Cousin sont sortis dudit consulat. N'étant les autres seigneurs échevins en nombre suffisant pour v pouvoir ordonner ou conclure aucune chose, a été remis au premier et prochain consulat⁹⁸. » Si le départ spontané des conseillers réformés pour protester contre une décision apparaît très tôt dans les registres, l'efficacité du geste s'avère relative (les huit consuls catholiques pouvant habituellement se mobiliser afin d'obtenir le quorum de sept conseillers à la séance suivante), et il est somme toute assez rare: de 1565 à 1567, un tel phénomène ne survient qu'à trois reprises⁹⁹.

^{97.} Durant son passage à Lyon en 1564, Charles IX avait en effet ordonné la construction d'une citadelle où logerait une garde royale chargée de défendre la ville en cas d'attaque. Bien que cette mesure contredise les privilèges de la cité accordés par Charles VIII (la défense était une prérogative du corps de ville), elle répondait à l'incapacité des consuls de 1562 de prévenir l'attaque protestante. C'est pourquoi cette décision – si elle était généralement considérée avec méfiance – fut mieux accueillie par les consuls catholiques que par les réformés. (Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 230.)

^{98.} A.M.L. BB085, fo 15, séance du 6 février 1565.

Aux séances du 6 février 1565 (A.M.L. BB085, 1° 15), du 13 décembre 1565 (A.M.L. BB084, 1° 162), et du 14 septembre 1567 (A.M.L. BB086(2), 1° 102).

Les huguenots lui préfèrent plutôt un absentéisme prolongé, un refus systématique de venir siéger au consulat qui peut paralyser à plus long terme les affaires de la ville, comme lorsque le décès de deux conseillers catholiques (Girardin Panse et Jacques Bournicard), à l'été 1565, confère un poids indéniable à leurs revendications concernant le retour à une parité confessionnelle réelle au consulat.

Le 12 juillet 1565, les conseillers reçoivent donc des lettres du roi et de la reine demandant à ce que les consuls décédés soient remplacés par deux autres catholiques: Claude Guerrier et Philibert Cornillon¹⁰⁰. Les échevins réformés ne manifestent aucune opposition formelle lors de cette séance; ils s'abstiennent néanmoins de se présenter lors de la rencontre suivante, destinée à recevoir la prestation de serment des nouveaux consuls, un rituel préalable à leur entrée en fonction. Or, les conseillers catholiques étant réduits au nombre de six, la présence d'au moins un réformé est essentielle pour que le quorum soit atteint et que les nouveaux échevins puissent officiellement intégrer le consulat. La situation est immédiatement dénoncée par les catholiques, dont la multiplication des menaces traduit l'impuissance:

Suivant les lettres du roy, ont été mandés par Jehan Raze et Martin Noyer, mandeurs dudit consulat, les autres conseillers absents aux fins de recevoir le serment de nobles Claude Guerrier et Philibert Cornillon, comparants élus conseillers par Sa Majesté au lieu des deux conseillers décédés. Lesquels seigneurs conseillers dessus nommés, après avoir ouï le rapport des deux mandeurs qui ont prestement rapporté n'avoir pu trouver les autres conseillers absents, ont protesté et protestent a l'encontre des non-comparants que par faute de ne venir audit consulat, où il en adviendrait inconvénient par faute de pourvoir aux affaires communes de ladite ville, d'en être par les dessus nommés déchargés, et qu'il ne tient [qu']à eux que les affaires de ladite ville ne soient poursuivies, attendu que depuis deux heures jusqu'à présent heure de cinq

^{100.} A.M.L. BB084, fos 80-81, séance du 12 juillet 1565.

heures ils [s]ont toujours demeuré audit hôtel commun, attendant les autres conseillers absents, protestant de passer outre au présent consulat où ils ne se voudraient trouver, attendu que pour raison de ce [que] les affaires demeurent en arrière dont inconvénient s'en pourrait ensuivre et a été ordonné auxdits mandeurs [de] mander les autres conseillers au présent consulat. 101

L'impasse est cependant résolue lorsqu'un conseiller réformé, Pierre Sève, accepte finalement de venir siéger avec les autres consuls catholiques le 19 juillet¹⁰², mettant un terme au bras de fer qui paralysait les affaires de la ville. De nombreux chercheurs se sont intéressés à l'action pour le moins discutable de ce conseiller¹⁰³, qui traduit davantage un souci d'obéissance au roi et un sens du devoir lié à sa charge qu'un abandon face aux menaces des consuls catholiques ou une trahison à l'égard de ses coreligionnaires. Ainsi, selon Olivier Christin, Pierre Sève est un homme pour qui «la continuité institutionnelle et juridique de la ville passe avant les dissensions confessionnelles¹⁰⁴». Point de vue qui se confirme lorsque l'on observe l'attitude de ce conseiller lors d'autres disputes¹⁰⁵. Ce cas représente ainsi

^{101.} A.M.L. BB084, fo 81, séance du 17 juillet 1565.

^{102.} A.M.L. BB084, fo 83, séance du 19 juillet 1565.

^{103.} Olivier Christin lui a consacré de nombreuses pages dans La paix de religion (La paix [...], p. 118-122) et dans son article sur la coexistence à Lyon. (« Un royaume en paix », dans Fouilleron, Sociétés et Idéologies [...], p. 313-315.) Jérémie Foa le cite en exemple lorsqu'il réfère à ces rares hommes « qui, loin d'être des traîtres à leur foi, feront passer la raison communale au-delà des passions religieuses » (Le tombeau de la paix [...], p. 377), et Richard Gascon fait état de la modération dont il témoigne dans la querelle de la nomination des nouveaux consuls catholiques (Grand commerce et vie urbaine [...], p. 509).

^{104.} Olivier Christin, La paix [...], p. 120.

^{105.} Cet aspect sera développé plus amplement dans le chapitre 3, mais l'on peut citer à titre d'exemple la querelle entourant le remboursement des prêts du consulat protestant, durant laquelle Pierre Sève invoque à de nombreuses reprises l'importance de la continuité institutionnelle et de la collaboration des consuls au-delà de leurs divisions confessionnelles en avançant que «lon na jamais accoustumé de desadvouer les eschevyns et ne le devvront faire a present », car « si lon commence a desadvouer nos predecesseurs il nous en pourroit aultant advenir », et que l'on devrait « aprouver leds. obligations comme conseillers et non les desadvouer et que sil advoit argent aud. archives que lon le debvroit bailler en deduction de leur deu et comme je vous av dict

l'un des rares moments où la coutume du nombre de sept consuls pour entériner une décision, dont les catholiques se servent pour faire taire la minorité réformée, permet au contraire à cette dernière de s'exprimer, ce qui fait dire à Olivier Christin que «l'impartialité et la recherche du compromis ne sont pas [toujours] incompatibles avec le principe du vote majoritaire 106 ».

À mesure que les mois passent, cependant, l'absentéisme des conseillers protestants semble devenir davantage un signe de désengagement qu'un véritable outil de protestation – bien que ces deux motivations ne soient pas nécessairement exclusives, le désengagement pouvant très bien être une manière, pour ces consuls, d'afficher leur opposition à l'égard de leur position minoritaire. Devant l'insécurité financière du corps de ville¹⁰⁷, devant les autres pouvoirs locaux, qui affichent de plus en plus ouvertement leur catholicisme¹⁰⁸, nombreux sont les réformés qui se détachent de leur devoir de consul.

par plusieurs fois nous debvons ensemblement chercher quelque moyen pour payer lesds. obligations et recourir a sa majesté » (A.M.L. BB084, fº 75, séance du 10 juillet 1565). Notons que Pierre Sève est néanmoins demeuré un ardent défenseur des intérêts réformés, même après son mandat de consul. On le voit ainsi siéger aux assemblées de notables, lors desquelles il n'hésite pas à prendre la parole en faveur de ses coreligionnaires (voir notamment A.M.L. BB086(2), fº 30, séance du 15 février 1567).

- 106. Olivier Christin, La paix [...], p. 120.
- 107. Le refus des consuls catholiques de rembourser les dettes du consulat protestant des années 1562-1563 instaure un dangereux précédent: les conseillers contractant habituellement les obligations du corps de ville en leur nom privé, nombreux sont ceux qui redoutent d'être désavoués à leur tour. S'ajoute à cela les nombreuses subventions requises par le roi à la ville (notamment 50 000 livres pour la solde d'une compagnie de Suisses) auxquelles le consulat peine à subvenir. (Roger Doucet, Finances municipales et crédit public à Lyon au XVF siècle [...], p. 70-71.)
- 108. Rappelons que les lieutenants-gouverneurs qui se succèdent à la tête de la ville affichent de plus en plus leur penchant pour le catholicisme, tout comme la sénéchaussée, dont les jugements tendent à avantager les catholiques. Timothy Watson cite, à ce propos, une décision prise par ce tribunal le 19 juin 1565, rendant les anciens consuls réformés de l'année 1562-1563 personnellement responsables des dettes contractées pendant les troubles. Le jugement est ensuite infirmé par le conseil privé du roi, ce qui témoigne de sa contradiction à l'égard de la politique de pacification (Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 226).

L'absentéisme devient un tel problème au cours de l'année 1566 que le 10 décembre, alors que seulement cinq conseillers sont présents – tous catholiques – sont présents, Claude de Rubys adresse de sévères remontrances au consulat: «lesdits seigneurs conseillers s'acquittent si mal de leur devoir en cet endroit que [de]puis le vingt cinquième d'octobre dernier, ils n'ont tenu que dix consulats en nombre suffisant, qui est un grand intérêt à tout le public et aux pauvres particuliers qui ont affaire audit consulat, qui sont la plupart pauvres femmes veuves, enfants orphelins et autres personnes pitoyables [...] ». François Salla, un des consuls catholiques présents ce jour-là, va plus loin dans ses critiques et répond, au nom de ses confrères:

[qu']ils n'ont jamais failli d'y assister lesdits jours ordinaires, encore sont-ils delibérés de n'y faillir non plus pour l'avenir, et est à leur grand regret que les affaires de ladite ville demeurent ainsi en arrière par faute qu'ils ne peuvent s'assembler en nombre suffisant, ce qui procède de la [illisible] affection de quelques-uns. Lesquels, encore qu'ils soient dans la ville, n'ont déclaré aucune maladie ni empêchés d'aucun légitime empêchement, toutefois ne se veulent trouver audit consulat tous exprès aux fins qu'ils ne soient nombre pour pouvoir résoudre des affaires et même de la prochaine élection des échevins et des terriers et maître des métiers¹¹⁰.

L'attaque envers les consuls réformés est ici à peine déguisée: il les dénonce directement en faisant référence à ceux qui s'abstiennent de venir siéger sans aucune raison valable, aux seules fins que les affaires de la cité soient retardées. Pourtant, si leur absence rend plus difficile l'atteinte du quorum, elle ne la rend pas impossible, et aucune dispute récente ne pourrait expliquer leur absence – la dernière querelle remontant au 19 juillet 1566, alors que les consuls réformés somment Hugues de la Porte d'assumer sa charge d'échevin. Il apparaît donc qu'après deux années de coexistence confessionnelle difficile, l'absence des

^{109.} A.M.L. BB086, fo 87, séance du 10 décembre 1566.

^{110.} A.M.L. BB086, fo 87, séance du 10 décembre 1566.

conseillers réformés traduit davantage un dépit qu'une manifestation ouverte de leur opposition, comme elle pouvait l'être dans les premiers temps.

Ainsi, si le quorum minimal de sept conseillers tend généralement à avantager les consuls catholiques, qui peuvent se prévaloir du vote majoritaire, cette coutume peut également être instrumentalisée par les échevins huguenots, dont l'absence répétée paralyse à quelques reprises les affaires de la ville.

L'exemple présenté plus haut démontre certes la manière dont la même tradition peut être récupérée par les uns ou par les autres, mais il témoigne surtout de la force contraignante des coutumes, qui ne peuvent être simplement transgressées sans le cautionnement d'une autorité supérieure. C'est pourquoi, durant ces années de coexistence confessionnelle, les catholiques tentent tant bien que mal de pallier l'absentéisme des consuls réformés en multipliant les menaces, les appels au devoir et les stratégies de contournement, efforts dont la portée demeure somme toute limitée. Seule la caution du gouverneur de Lyon, à la fin de l'année 1566, leur permettra d'invalider la nécessité d'un quorum, ôtant aux consuls huguenots le seul poids qu'ils pouvaient encore avoir dans les débats au sein du corps de ville.

2.2.3 Menaces, contournement et autorisation légale: le dernier mot aux catholiques

Dès que les échevins réformés commencent à s'absenter pour protester contre les mesures qui iraient à l'encontre de leurs intérêts, les catholiques mobilisent une variété de procédés rhétoriques visant à dénoncer l'illégitimité de leur comportement. La plupart des arguments qu'ils mettent de l'avant, dans un premier temps, s'inscrivent en conformité avec les devoirs liés à la charge de consul, dont la poursuite du bien commun doit constituer la priorité, ainsi que l'atteste Claude de Rubys dans ses *Privilèges*:

Le devoir et office des échevins [...] communiqué au bien et service de la communauté consiste en plusieurs choses, pour desquelles s'acquitter avec tout devoir, faut en premier lieu que lesdits échevins aient cette considération devant les yeux, qu'ils sont élus et choisis pour servir comme de pères au public, et partant qu'ils doivent avoir le même soin et même cure et sollicitude de leurs concitoyens, que doivent avoir les bons et vertueux pères de leurs enfants [...]¹¹¹

C'est ainsi que le 8 février 1565, alors que les conseillers réformés Pierre Sève, Antoine Perrin, Léonard Prunaz et François Cousin s'abstiennent de venir siéger afin de faire valoir leurs positions dans la querelle des remboursements et par rapport au paiement des frais de la garde royale installée à Lyon¹¹², les consuls catholiques font écrire dans les registres qu'ils « [...] disaient avoir envoyé par deux fois signifier et appeler les seigneurs Pierre Sève, Antoine Perrin, Léonard Prunaz, seigneur de Laprodement et François Cousin aussi conseillers échevins de ladite ville à cedit jour au présent consulat pour satisfaire au devoir de leur charge [...]113 ». La réponse que les mandeurs affirment avoir eue des consuls protestants fait penser que ces derniers sont bien conscients de contrevenir à leurs obligations, aussi justifient-ils leur absence par d'autres contraintes ou laissent-ils entendre qu'ils se présenteront au consulat. Pierre Sève dit ainsi au mandeur « qu'il était empêché au quartier de son pennon pour y mettre l'ordre ordonné à cause de la santé¹¹⁴ », alors qu'Antoine Perrin n'est pas chez lui et que les deux autres conseillers, Léonard Prunaz et François Cousin font valoir qu'ils siégeront ce jour-là 115. L'idée est donc de manifester leur opposition aux mesures entérinées par les catholiques, tout en évitant autant que possible d'imposer une confrontation directe. Les huguenots sont alors bien conscients que leurs positions dans les

^{111.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 85.

^{112.} Rappelons les querelles qui avaient éclaté à ce propos les jours précédents (A.M.L. BB085, f° 11-12, séances du 1er et du 6 février 1565).

^{113.} A.M.L., BB085, fo 15, séance du 8 février 1565.

^{114.} A.M.L., BB085, fo 16, séance du 8 février 1565.

^{115.} A.M.L., BB085, fo 16, séance du 8 février 1565.

disputes consulaires ne peuvent constituer un motif légitime pour contrevenir aux devoirs liés à leur charge¹¹⁶.

Pour les conseillers catholiques, le fait de dénoncer chez les réformés le manquement à leurs obligations prépare le terrain aux menaces de destitution qui apparaissent un peu plus tard dans les registres. Si, par leurs absences répétées, les consuls protestants ne satisfont pas aux devoirs de leur charge et s'en rendent indignes, leurs confrères catholiques revendiquent le droit de les démettre de leurs fonctions. Tel est l'argument qu'ils font valoir lorsque les conseillers réformés refusent de siéger au consulat pour recevoir l'assermentation de Claude Guerrier et de Philibert Cornillon, le 17 juillet 1565: « [...] que par faute de ne venir audit consulat, où il en adviendrait inconvénient par faute de pourvoir aux affaires communes de ladite ville, d'en être par les dessus nommés déchargés [...] 117 ».

Cependant, ces menaces s'avèrent vaines dans la mesure où la destitution d'un conseiller doit répondre à une série de critères précis, qui sont plus amplement énoncés dans une séance tenue un an plus tard. Paradoxalement, ce sont alors les conseillers réformés qui, après avoir sommé à de nombreuses reprises le consul protestant Hugues de la Porte de venir siéger à l'hôtel commun, menacent de nommer un autre échevin à sa place. Les conseillers catholiques – habituellement très prompts à dénoncer les absences des huguenots – se portent à sa défense et répondent que : « [...] ledit seigneur de Berthaz [Hugues de la Porte] est nommé en justice par Sa majesté et a déjà pris possession au consulat, y ayant assisté comme premier conseiller, demandant les voix, tenant son rang et hors le rang des notables à moyen de quoi, étant vivant, ils ne peuvent ni

^{116.} Les consuls catholiques utilisent d'ailleurs cette même stratégie à l'automne 1563, lorsqu'ils évitent de venir siéger au consulat avec les conseillers réformés en dépit de l'ordonnance royale. Plusieurs répondent aux mandeurs qu'ils se présenteront seulement si les autres échevins catholiques acceptent aussi de siéger, alors que d'autres font valoir qu'ils « y regarderoient ». Un seul consul, François Ruziman, répond que « par adventure il ny viendroit jamais » (A.M.L. BB083, f° 171, séance du 18 novembre 1563).

^{117.} A.M.L. BB084, fo 81, séance du 17 juillet 1565.

doivent le destituer pour en implanter un autre [...]¹¹⁸ ». Pour invalider les menaces des réformés, les catholiques recourent ainsi à deux principaux arguments: d'abord le fait qu'Hugues de la Porte ait été nommé en justice par la couronne, ce qui lui confère un motif légitime d'absence, et surtout le fait qu'il ait officiellement pris possession de sa charge (ce qui veut dire, dans ce contexte, qu'il a déjà siégé à l'hôtel commun en tant que consul).

Dans les faits, les appels au respect des devoirs et les menaces de destitution ne sont souvent qu'un symptôme de l'impuissance des consuls à simplement passer outre les traditions qui structurent le corps de ville. Contraints de respecter le cadre imposé par la coutume, les échevins catholiques déploient néanmoins des efforts d'imagination pour contrecarrer les avantages que les huguenots retirent de leur présence – ou de leur absence – lorsque le nombre de conseillers catholiques est insuffisant pour atteindre le quorum.

C'est ainsi que le 13 décembre 1565, lors des élections des terriers et des maîtres des métiers, les consuls réformés revendiquent que leur nombre soit « égal tant de l'une que de l'autre religion 119 » et menacent de ne pas prendre part à l'élection si leurs confrères catholiques refusent d'accéder à leur demande. Or, ces derniers étant alors seulement au nombre de six, la participation des protestants est théoriquement essentielle à la validité de l'élection. Les consuls catholiques ne semblent toutefois pas vraiment s'en soucier, et passent outre leurs remontrances en requérant qu'ils prennent part avec eux à la nomination des terriers et des maîtres des métiers « [a] utrement et à faute de ce faire et à leur refus ils sont prêts et délibérés d'y procéder [...] 120 ».

^{118.} A.M.L. BB086, fº 37, séance du 19 juillet 1566. Rappelons qu'Hugues de la Porte se déclarait lui-même comme catholique, et qu'il avait dit ne pas vouloir venir siéger si c'était en tant que conseiller protestant. (Claude de Rubys, Histoire [...], p. 409.) Il n'est donc guère surprenant, dans ce contexte, que les consuls catholiques se portent à sa défense contre les attaques de ses confrères réformés.

^{119.} A.M.L. BB084, fo 161, séance du 13 décembre 1565.

^{120.} A.M.L. BB084, fo 162, séance du 13 décembre 1565.

Les conseillers réformés quittent alors l'hôtel commun, tandis que les six consuls catholiques procèdent à l'élection, qu'ils rendent valide d'une manière inusitée:

Laquelle élection et nomination ainsi faite, ils ont ordonné qu'elle sera signifiée ensemble tout ce que dessus audit seigneur César Gros, [...] conseiller échevin présentement en sondit logis, malade, en cette ville de Lyon, pour savoir et enquérir dudit César Gros, sa voix et opinion sur le fait de ladite élection [...] et rapporter prestement l'opinion dudit César Gros, lesdits échevins demeurant séans audit consulat attendant la réponse [...] dudit Gros. Au même instant, ledit Philibert Cornillon, échevin, accompagné dudit de Rubis, procureur général, [...] s'est transporté à l'hôtel et maison d'habitation dudit seigneur César Gros. Auguel il a fait entendre tout ce que dessus, après que lecture lui a été faite [...] et après le tout bien et longuement considéré, avoir par lui fait et prêté le serment en la présence que dessus d'élire et nommer selon sa conscience tels terriers et maîtres des métiers qu'il estimera être suffisants et capables, a nommé et nomme pour terriers et maîtres des métiers ceux qui ont été nommés et élus par lesdits seigneurs de Feysin, Sallas, de Tourvéon, François Guerrier, Claude Guerrier, et ledit Cornillon. Desquels lui a été plus amplement faite lecture. [...] Et conséquemment, sans divertir à autres actes, ledit seigneur Cornillon s'est transporté audit hôtel commun où étaient encore assemblés lesdits seigneurs de Feysin, Sallas, de Tourvéon, François Guerrier et Claude Guerrier, échevins. Auxquels il a fait entendre ladite élection et nomination dudit César Gros. suivant laquelle ils ont persisté et persistent à ladite élection et nomination desdits terriers et maîtres des métiers [...] 121

C'est donc en allant chercher l'approbation du consul catholique César Gros, resté chez lui ce jour-là pour cause de maladie, que les conseillers qui sont restés à l'hôtel commun obtiennent le quorum nécessaire pour entériner la nomination des terriers et des maîtres des métiers, en dépit de l'absence de leurs collègues réformés. Ils prennent ainsi bien soin de préciser qu'ils sont demeurés « séans audit

^{121.} A.M.L. BB084, fo 164, séance du 13 décembre 1565.

consulat » et qu'ils étaient « encores assemblés » quand la réponse de César Gros a été rapportée au conseil de ville, rendant ipso facto l'élection valide. Cet exemple démontre ainsi l'évolution qui se fait dans la manière qu'ont les conseillers catholiques de répondre à l'absentéisme des consuls huguenots. Si les appels au bien commun et les menaces de destitution ne disparaissent pas complètement de leur rhétorique, ils cèdent progressivement leur place à des stratégies de contournement qui s'avèrent beaucoup plus efficaces pour invalider les ruses de leurs adversaires confessionnels.

Pour autant, les catholiques du corps de ville ne se découragent pas de trouver des moyens qui leur permettraient d'annuler complètement l'effet des absences des conseillers réformés, quitte à devoir casser la tradition du quorum. Or, une telle coutume ne peut être outrepassée sans raison valable ni sans l'approbation des autorités ayant la légitimité de l'annuler – le roi ou ses représentants en l'occurrence –, aussi cela n'est-il sérieusement envisagé qu'à la toute fin de l'année 1566, lorsque l'absentéisme devient un problème récurrent qui nuit gravement à la tenue des séances. C'est pourquoi le 10 décembre 1566, alors qu'il adresse ses remontrances au consulat concernant l'absence répétée de plusieurs conseillers, le procureur Claude de Rubys proteste « pour le publique, des dommages et intérêts de ladite ville contre lesdits conseillers en leurs propres et privés noms, et d'en avertir monseigneur le gouverneur et messieurs de la justice¹²² ». Les cinq échevins catholiques présents ce jour-là font également acte de leur appui au procureur dans ses démarches et « n'empêchent [...] que ledit de Rubys ne fasse ses protestations contre les défaillants et qu'il n'aie recours pour le publique audit seigneur gouverneur et gens de la justice, et de leur part pour le bon désir qu'ils ont de vaguer aux affaires de ladite ville, pour lesquelles [...] ils sont prêts de se joindre avec lui¹²³ ». La réponse de la sénéchaussée ne se fait pas attendre: dès le

^{122.} A.M.L. BB086, fo 87, séance du 10 décembre 1566.

^{123.} A.M.L. BB086, fo 87, séance du 10 décembre 1566.

lendemain, une ordonnance est publiée, autorisant les consuls à siéger en dépit de leur nombre insuffisant¹²⁴. Si son contenu fait d'abord douter de son caractère temporaire ou perpétuel, l'examen des délibérations subséquentes permet de constater qu'il s'agit là d'une mesure permanente¹²⁵, ce qui expliquerait le silence de Claude de Rubys au sujet de cette règle dans ses *Privilèges*¹²⁶.

La tradition du quorum de sept conseillers est sans doute l'exemple le plus éloquent de la manière dont les consuls peuvent tenter de tirer profit d'une seule et même coutume qui, selon les circonstances, sert les intérêts des uns ou des autres. On voit aussi comment un usage pourtant bien établi peut parfois être outrepassé par les autorités légitimes, dans un contexte où la législation royale s'impose de plus en plus comme l'unique gardienne du droit 127.

Pour autant, les querelles consulaires ne se jouent pas toujours sur fond d'une seule et même tradition, et il arrive parfois qu'une coutume soit invoquée afin d'en invalider

^{124.} A.M.L. BB086, fo 90, séance du 11 décembre 1566.

^{125.} L'ordonnance précise seulement « que en absence desds. eschevyns et aux fins que une telle assemblee ne demeurast sans resolution par faulte de nombre les aultres eschevyns comparens aud. hostel commun pour decider desds. affaires pourront appeller des notables de lad. ville pour assister en leur lieu » (A.M.L. BB086, fo 90, séance du 11 décembre 1566). Dans une querelle datant du 14 septembre 1567, qui se conclut par le départ des deux conseillers réformés alors présents, les six consuls catholiques restants affirment « que leur absence et retraicte ne leur puysse nuyre et prejudicier » (A.M.L. BB086(2), fo 102, séance du 14 septembre 1567). Richard Gascon affirme, quant à lui, que les conseillers cessent de suivre la règle de la majorité absolue à partir du 28 mai 1566 (Grand commerce et vie urbaine [...], p. 510). Or, les délibérations tenues ce jour-là précisent uniquement que « lorsque messrs de la justice se vouldront assembler pour raison de la police que les mandeurs manderont lesds. srs. conseillers et consulat pour y comparoir et a tel nombre quilz se trouveront sera conclud comme si tout le consulat y estoit » (A.M.L. BB086, f° 27, séance du 28 mai 1566). L'extrait parait donc faire référence à un contexte bien délimité, et la paralysie des affaires consulaires à l'automne suivant - causées par les absences trop fréquentes des conseillers - est la preuve que le corps de ville était encore attaché à la tradition du quorum à ce moment.

^{126.} Son ouvrage ayant été rédigé après l'époque de la paix d'Amboise, l'auteur n'a sans doute pas pris la peine d'y inscrire une tradition qui n'était plus en vigueur à ce moment-là.

^{127.} Philippe Sueur, Histoire du droit public, [...], p. 29.

une autre et de donner ainsi raison à ceux qui s'en réclament. Les anciens usages se confrontent alors, et les débats entourant leur degré de priorité témoignent d'une imprécision certaine à propos de la manière dont ils se hiérarchisent. Toutefois, ce sont justement ces dialogues, ces querelles, qui démontrent comment la coutume – ou plutôt les coutumes – sont en « perpétuel devenir¹²⁸ », et qu'elles n'acquièrent leur autorité réelle que lorsqu'elles sont soumises à l'épreuve des faits.

2.3 L'HÔTEL COMMUN: LIEU INCONTOURNABLE DE PRISE DE DÉCISION?

« Et en lieu que les anciens tribuns avaient jour et nuit leurs portes ouvertes, ceux-ci ont une maison publique, hors laquelle ne peuvent lesdits échevins faire aucune assemblée ni traiter des affaires communes, sur peine de nullité et de crime de faux [...]¹²⁹ ». Dans ses *Privilèges*, Claude de Rubys se montre très clair en ce qui concerne le lieu où les consuls lyonnais doivent délibérer et rendre leurs décisions: en dehors de l'hôtel commun, aucune mesure votée par les conseillers ne peut être considérée comme valide, usage d'autant plus contraignant qu'il aurait été confirmé par Henri II en 1559¹³⁰. Pourtant, à travers la dispute sur l'attribution du collège de la Trinité aux jésuites, cette tradition sera contestée par certains consuls et mise en opposition avec celle du quorum minimal. Si l'issue de ce débat confirme la primauté du vote majoritaire, l'hôtel commun continuera néanmoins d'être vu comme le lieu obligatoire de prise de décision, témoignant de la dépendance des coutumes à l'égard du consentement collectif et de l'arbitrage royal.

^{128.} *Ibiд*, р. 38.

^{129.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 44.

^{130.} Loc.cit. La rédaction de cette coutume et sa reconnaissance par le pouvoir royal n'en font pas une loi pour autant. Elle constituerait plutôt, aux yeux de Sueur, « une source hybride nouvelle ». (Philippe Sueur, Histoire ∂u ∂roit public [...], p. 40.)

2.3.1 Entre incarnation du corps de ville et lieu de dialogue : la portée symbolique de l'hôtel commun

Pour les différents échevinages qui parsèment la France, l'hôtel commun (ou la maison de ville) ne se limite pas à son caractère strictement fonctionnel. En plus d'être le lieu où se déroulent les séances du consulat (ou de l'échevinage), il en est l'incarnation symbolique, l'inscription territoriale qui marque la domination du corps de ville sur la cité. Ce n'est donc pas surprenant si un chercheur comme Michel Cassan attribue en partie les importantes difficultés d'enracinement auxquelles fait face le nouveau consulat de Tulle – créé en 1567 – à l'absence de maison commune qui permettrait aux habitants de le localiser dans le tissu urbain et de prendre conscience de son existence 131. Stéphane Gal, en étudiant le cas de Grenoble, affirme que les discontinuités dans les lieux de délibération privent le consulat de la ville d'un marqueur identitaire fort face aux autres pouvoirs locaux, dont le parlement et le gouverneur de la cité¹³².

Les premiers troubles ont aussi pour effet d'accroître la portée symbolique de la maison de ville, en faisant de cet endroit l'un des principaux lieux de dialogue entre les confessions adverses. En effet, face aux défis que pose l'application concrète de la paix d'Amboise, les commissaires royaux s'efforcent d'établir des lieux entièrement politisés de confrontation et de dialogue entre les religions, une sorte de terrain neutre où chacun pourrait faire entendre ses doléances et être justement traité. L'hôtel commun leur apparaît alors comme « le seul lieu de cohabitation mais aussi de confrontation légitime entre habitants des deux confessions. Là pourront s'ébaucher des compromis qu'on sait impossibles à atteindre sur le plan théologique 133 ». Pour Claude de Rubys, c'est surtout le caractère public de l'endroit qui lui confère une légitimité supplémentaire, par

^{131.} Michel Cassan, Le temps des guerres [...], p. 181.

^{132.} Stéphane Gal, Grenoble au temps de la Ligue [...], p. 80.

^{133.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 367.

opposition à la maison privée, où peuvent avoir cours des « monopoles et particulières intelligences 134 ».

La maison de ville constitue ainsi un rempart contre ceux qui seraient tentés de nuire à l'ordre public et au bien commun, rempart d'autant plus important dans le contexte délicat de la première paix de religion. À Lyon, cela n'empêchera cependant pas les consuls catholiques de mener des négociations en dehors de l'hôtel commun et de faire entériner une décision prise à l'insu des conseillers protestants, décision qui s'avère déterminante pour l'avenir religieux de la cité.

2.3.2 Hôtel commun ou quorum minimal: une confrontation des usages

Le 30 avril 1565, André Mornieu, Claude Platet et Nicolas Dorlin se présentent devant le consulat afin de demander, au nom des notables, bourgeois et citoyens de la ville de Lyon, le rétablissement d'un collège pour l'instruction de la jeunesse¹³⁵. Ils proposent, par le fait même, que les jésuites s'établissent au collège de la Trinité, et que l'un de leurs principaux prédicateurs, le père Edmond Auger, en soit le recteur. Les dix conseillers présents ce jour-là leur répondent qu'ils sont bien conscients de l'importance de rétablir un séminaire destiné à l'éducation de la jeunesse dans la cité, mais que cette question sera délibérée seulement le lendemain, « étant pour maintenant assemblés et assez empêchés pour donner ordre a ce qui dépend et est très urgent faire pour la santé de ladite ville [...]¹³⁶ ».

Le jour suivant se rassemblent donc sept consuls catholiques, qui ordonnent alors « par provision sous le bon

^{134.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 44-45.

^{135.} André Martin succéda à Barthélémy Aneau à la tête du collège de la Trinité en 1561. Il y demeura pendant les troubles et l'occupation protestante, avant de mourir lors de l'épidémie de peste de 1564. Depuis, les activités du collège avaient cessé. (Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 514-515.)

^{136.} A.M.L. BB084, fº 36, séance du 30 avril 1565. À ce moment, la cité était encore aux prises avec la peste qui sévissait dans la population depuis près d'un an.

plaisir du Roy et vouloir desdits seigneurs conseillers échevins de ladite ville que ledit collège de la Trinité de longtemps construit et édifié en cettedite ville pour le séminaire de la jeunesse est et sera baillé remis et délaissé audit maître Emond Auger, en considération de l'assurance que le Roy a de son bon vouloir [...]¹³⁷ ». Les échevins répondent non seulement à la demande qui leur a été soumise la veille, mais souscrivent également aux requêtes depuis longtemps adressées par le clergé lyonnais qui, dès les années 1550, souhaitait voir les jésuites s'établir au collège 138. Ces demandes étaient cependant demeurées lettre morte au sein des précédents consulats, les magistrats défendant leur indépendance face aux tentatives d'ingérence du clergé dans les affaires de la ville. Dans un tel contexte, il apparaît surprenant que les quatre consuls réformés, qui étaient présents la veille, ne se soient pas alors formellement opposés à la cession du collège - création laïque sous la tutelle du corps de ville – à un ordre religieux qui défend farouchement les intérêts catholiques. Leur absence, dans ce cas-ci, n'est pas le signe d'une désapprobation ou d'un désengagement, mais plutôt l'indication d'une irrégularité dans les procédures consulaires.

Quelques semaines plus tard, soit à la séance du 22 mai 1565, les conseillers réformés adressent en effet de sévères remontrances à leurs confrères catholiques:

Lesdits seigneurs Pierre Sève, Leonard Prunaz, Antoine Perrin et François Cousin, échevins de la ville de Lyon, remontrent qu'ils sont opposants à certaine ordonnance faite par les autres consuls échevins d'icelle ville. Par laquelle le collège de la Trinité, appartenant au corps commun de ladite ville, a été baillé à un Jésuite sans le su, vouloir et consentement desdits échevins opposants à l'ordonnance qu'il en a été faite. A été complotée en lieu particulier en privé et non en l'hôtel commun de ladite ville auquel on a accoutumé délibérer des affaires communes, tous les eschevins ouïs et dûement appelés. De laquelle

^{137.} A.M.L. BB084, fo 38, séance du 1er mai 1565.

^{138.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 57.

opposition les susdits opposants requièrent acte leur être octroyé par le secrétaire de ladite ville ou commis en icelle et empêchent que, sur l'opposition et jusqu'à ce qu'elle soit vuidée par le roy en son privé conseil, ledit Jésuite ne jouisse de la possession dudit collège, et où au contrevenant de ladite opposition on voudrait passer outre, lesdits opposants en appellent au roy et à son conseil privé, protestant d'en prendre en partie formelle les autres échevins à leurs propres et privés noms afin que le corps commun ne soit chargé des frais de telle poursuite. 139

La position des conseillers réformés est sans équivoque: la décision de «bailler » le collège de la Trinité est irrecevable, car elle a été rendue dans un lieu privé et à leur insu, ce qui contrevient à la fois aux traditions consulaires et aux modalités de la paix voulues par les commissaires royaux. C'est d'ailleurs parce qu'ils sont conscients de la légitimité de leurs positions qu'ils n'hésitent pas à s'adresser au conseil privé du roi. La réponse que formulent les catholiques, on le sait 140, s'appuie quant à elle sur le fait que l'ordonnance s'inscrit en continuité avec la responsabilité que le consulat a toujours eue à l'égard de l'instruction de la jeunesse de la ville, qu'elle répond à la fois aux demandes de la couronne (« qui veut que la jeunesse de son royaume soit instituée en la religion catholique jusqu'à ce qu'elle sera en âge de discrétion¹⁴¹ ») et à celles du clergé et des habitants de Lyon, et qu'elle aurait été rendue alors que les consuls étaient «légitimement assemblés et en nombre de sept et non en particuliers, [...] n'étant besoin d'en avoir l'avis desdits Sève, Pournaz, Perrin et Cousin puisque d'ailleurs ils étaient en nombre suffisant¹⁴². » La volonté de satisfaire les devoirs consulaires, de répondre aux requêtes adressées de part et d'autre et la conformité à la règle du quorum justifient donc, à leurs yeux, les entorses aux procédures habituelles du conseil.

^{139.} A.M.L. BB084, fo 40, séance du 22 mai 1565.

^{140.} Voir supra, chapitre 2 p. 57

^{141.} A.M.L. BB084, fo 41, séance du 22 mai 1565.

^{142.} A.M.L. BB084, fo 41, séance du 22 mai 1565.

On voit ainsi deux principales sources de légitimité s'opposer dans cette querelle: le lieu où la décision a été rendue face au nombre de conseillers qui l'ont entérinée. En dépit des bases solides sur lesquelles ils appuient leur opposition, les consuls réformés n'ont, somme toute, que peu de chances d'obtenir gain de cause à l'échelle locale, et seul le roi pourrait leur donner raison dans ce contexte. La force de contrainte de la coutume repose en effet sur l'accord tacite du plus grand nombre. Étant elle-même issue de la pérennité des usages et de l'assentiment collectif entourant son utilisation, la tradition ne peut avoir de force contraignante - l'opinio necessitatis - que si elle est l'objet de l'approbation collective, sans quoi elle tombe en désuétude¹⁴³. Face à l'autorité de la majorité, seul le juge - le roi dans ce contexte – aurait le pouvoir d'approuver ou d'invalider une coutume 144. C'est par son intervention que peuvent réellement se formaliser les traditions, comme le confirme Claude de Rubys: « quand il est question de la coutume, soit d'une ville ou d'une province, il faut [...], avant que de s'y arrêter pour en faire fondement, considérer si elle a été quelques fois arrêtée et débattue en jugement contradictoire [...]. Car encore que la coutume et longue observance soit de grand poids et autorité: si ne peut elle toutesfois [...] vaincre la raison ou la loi¹⁴⁵. »

On voit d'ailleurs un phénomène similaire à celui de Lyon se produire dans la ville d'Amiens en 1562, lorsque les échevins catholiques tentent d'évincer leurs confrères réformés du corps de ville, en dépit de la majorité que ces derniers détiennent alors. Conscients de la supériorité numérique de leurs adversaires et du peu de recours qu'ils peuvent avoir à l'échelle locale, les catholiques décident ainsi de s'adresser au roi afin qu'il ordonne une modification de la composition de l'échevinage qui aurait comme effet d'interdire à tout protestant d'y occuper une charge, ce qu'ils finissent par obtenir peu de temps après. En dépit de l'arbi-

^{143.} Philippe Sueur, Histoire du droit public [...], p. 31.

^{144.} Ibid., p. 33.

^{145.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 82-83.

traire de la décision et de sa contradiction directe avec les anciennes procédures électorales de la ville, les échevins réformés sont contraints de quitter leur office¹⁴⁶.

À Lyon, les informations lacunaires ne nous permettent cependant pas de savoir si les consuls protestants ont pu faire entendre leur cause devant le conseil privé du roi en 1565, mais les événements subséquents révèlent que ce dernier ne penche pas en leur faveur dans cette affaire. En septembre 1567, alors que les conseillers catholiques veulent céder à perpétuité le collège aux jésuites 147, le roi leur accorde son entière approbation par actes royaux 148. Les oppositions que formulent les échevins réformés lors de cette même séance demeurent lettre morte.

2.3.3 Le rejet d'une tradition?

L'échec des conseillers huguenots ne signifie pas pour autant que la portée symbolique de l'hôtel commun et la coutume d'y rendre des décisions sont entièrement délaissées. En effet, au moment des élections des maîtres des métiers de 1565, lorsque les six consuls catholiques vont requérir le vote de César Gros afin d'obtenir le quorum nécessaire à la validité des nominations, ils prennent bien soin de demeurer « séans » à l'hôtel commun, dépêchant plutôt un échevin accompagné du procureur de la ville et de deux témoins au domicile de Gros afin qu'il en rapporte le vote aux conseillers, encore assemblés «audit hôtel commun¹⁴⁹ ». Pourtant, il aurait sans doute été plus simple et plus rapide pour les consuls de se déplacer au domicile de César Gros, mais leur sortie de la maison de ville aurait signifié la levée de la séance, et aurait incidemment invalidé la nomination récente des terriers et des maîtres des métiers. D'ailleurs, la mention explicite que fait Claude de Rubys de cette coutume dans ses *Privilèges*, plus de cinq ans après

^{146.} Olivia Carpi, Une République imaginaire [...], p. 77-78.

^{147.} A.M.L. BB086(2), fo 100, séance du 14 septembre 1567.

^{148.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 515.

^{149.} A.M.L. BB084, fo 164, séance du 13 décembre 1565.

les faits, prouve sa permanence. Dans cette optique, la rhétorique utilisée par les catholiques n'est pas nécessairement le symptôme du rejet d'une tradition – soit l'obligation de tenir les séances du consulat à l'hôtel commun –, mais plutôt celui de la dépendance des coutumes à l'égard du consentement populaire et du juge, et des inconvénients liés à leur nature instable.

Contrairement à la loi, les coutumes ne peuvent pas constituer une assise solide lors de revendications iudiciaires, où elles doivent être à la fois prouvées et approuvées¹⁵⁰. La couronne, qui serait le seul recours des consuls réformés dans le contexte de la guerelle du collège de la Trinité à Lyon, rejette les doléances des consuls protestants en 1567. Certes, le climat est alors instable¹⁵¹, mais la position du roi est symptomatique du décalage - parfois même de la contradiction – entre la lettre de la loi et les agissements équivoques de la monarchie lors de la paix d'Amboise. Le roi se pose en gardien de la paix et en distributeur de la justice, mais il interdit notamment aux huguenots d'aller assister aux prêches vêtus de leur robe consulaire, alors qu'il l'autorise aux catholiques allant assister à la messe¹⁵². Lorsqu'il visite la ville de Troyes, en 1564, il refuse d'entendre les doléances que souhaitent lui adresser les huguenots de la ville à propos des mesures d'exclusions dont ils sont victimes de la part des autorités locales 153. Ce sont les incohérences de la monarchie, ses hésitations et ses contradictions qui ont pour effet de nuire à son autorité et à son impartialité, que de plus en plus de sujets remettent en question à la veille de l'éclatement des seconds troubles.

Les querelles à propos du quorum et de la cession du collège de la Trinité aux jésuites sont donc des exemples particulièrement éloquents de la manière dont la couronne

^{150.} Philippe Sueur, Histoire du droit public [...], p. 38.

^{151.} Le royaume est alors à la veille de sombrer dans le deuxième conflit religieux.

^{152.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 374.

^{153.} Ils sont alors exclus des offices municipaux et de la garde de la ville. Par ailleurs, tous les réformés ayant quitté la cité depuis plus d'un an ne peuvent revenir s'y établir. (Mark W. Konnert, *Local politics* [...], p. 99.)

a non seulement transformé les modalités de l'affrontement confessionnel, mais a également bouleversé les usages ancestraux qui régulaient le corps de ville lyonnais en les soumettant à l'épreuve de la coexistence religieuse. En cela, la paix d'Amboise est une période charnière où se modifient, se confrontent et se défont les traditions, et où le pouvoir royal – en s'imposant comme le seul juge légitime pour arbitrer les affaires confessionnelles – consolide progressivement son autorité sur le droit coutumier. L'ascendance de la couronne dans ce domaine ne doit cependant pas occulter la grande marge de manœuvre dont disposent les autorités locales, qui n'hésitent pas non plus à interpeller les traditions pour faire valoir la légitimité de leurs positions et pour invalider celles de leurs adversaires confessionnels.

Si les stratégies légalistes – dont la coutume ne constitue qu'un aspect – apparaissent comme le recours logique des consuls dans le contexte d'une politisation des conflits religieux, elles sont toutefois loin d'être les seuls outils à leur disposition. Les échevins catholiques, surtout, peuvent graduellement s'appuyer sur les rituels civiques qui rythment la vie consulaire pour rejeter symboliquement ou explicitement les réformés du corps de ville, à mesure que penche en leur faveur la balance des pouvoirs locaux.

Chapitre 3

LES RITUELS CIVIQUES AU SERVICE DE LA RECONQUÊTE CATHOLIQUE

Or était-il fort facile d'être buguenot en ce temps-là [...]. Il ne fallait qu'haïr et médire de la messe et du Saint Sacrement de l'autel.

> Claude Haton, Curé champenois contemporain des troubles

Comme dans toutes les villes de France au début de l'époque moderne, la vie civique de Lyon est structurée autour d'une série de rituels et de fêtes qui permettent habituellement de favoriser la cohésion politique et sociale de la communauté urbaine en renforçant chez les individus qui y prennent part un sentiment d'appartenance envers la cité. Cette communauté se comprend alors comme étant à la fois civique et sacrée - deux dimensions indissociables dans l'imaginaire de l'époque -, ce qui explique pourquoi les rituels deviennent des moments particulièrement propices à l'éclatement des violences au moment où la Réforme prend de l'ampleur en France¹. Dans cette optique, une procession autrefois vécue comme un moment fort de la vie civique - à l'exemple de la célébration d'un saint patron - se charge d'un sens confessionnel nouveau, devenant ainsi davantage une manifestation ostentatoire du culte catholique, une appropriation de l'espace urbain au détriment des protestants, que la célébration rassembleuse qu'elle pouvait être autrefois.

Voir à ce propos les articles de Natalie Z. Davis (« The Rites of Violence: Religious Riot in Sixteenth-Century France » [...]) et de Barbara Diefendorf (« Rites of Repair: Restoring Community in the French Religious Wars » [...]).

À Lyon, en 1563, les pouvoirs urbains sont bien conscients des délicats problèmes soulevés par les rituels civiques et par les manifestations publiques des cultes catholique et réformé. Aussi la volonté initiale du consulat protestant de ne permettre « aucun exercice de la religion romaine et cérémonies d'icelle² », la discrétion avec laquelle sont célébrées les premières messes après le retour de la paix, et les oppositions auxquelles doit faire face le maréchal de Vieilleville dans l'organisation de l'entrée royale de 1564 sont des manifestations de la dimension « provocatrice » des rituels et de la prudence initialement manifestée par les autorités lyonnaises, soucieuses de préserver l'ordre dans la cité³.

Au sein du consulat biconfessionnel, cependant, la façon dont les rituels sont considérés et utilisés ouvre une fenêtre inattendue sur la conception du corps de ville chez les consuls. Pour les catholiques, surtout, deux des rituels – soit le serment communal et la procession du *Corpus Christi* – sont l'occasion de manifester leur refus de reconnaître la légitimité à laquelle prétendent les anciens échevins réformés et certains officiers de la cité. Mais d'abord, afin de bien comprendre la portée symbolique de leurs actes, il convient de se pencher sur le concept de rituel et sur son importance dans la France d'Ancien Régime.

3.1 LE RITUEL: GÉNÉALOGIE D'UNE NOTION RISQUÉE

Depuis les quarante dernières années, la notion de rituel fournit un cadre largement utilisé par les historiens

A.M.L. BB083, fo 69, séance du 30 avril 1563.

^{3.} À propos de la réticence des ecclésiastiques à célébrer les premières messes, voir Kirchner, « Entre deux guerres », p. 87. Pendant les préparatifs de l'entrée de Charles IX à Lyon en 1564, le maréchal de Vieilleville dut en effet faire face à des oppositions de la part des enfants de la ville, les catholiques et les réformés refusant de marcher côte à côte durant la cérémonie. L'intervention de la reine mère fut nécessaire pour les contraindre à obtempérer (Barbara Diefendorf, « Rites of Repair » [...], p. 31).

pour mieux comprendre les sociétés médiévale et moderne⁴. Le concept n'en demeure pas moins difficile à définir, et les fonctions contradictoires qui lui ont été attribuées par différents chercheurs rendent nécessaire un retour sur les origines de cette notion et sur les débats entourant son utilisation dans le champ historiographique. Comprendre le contexte dans lequel s'inscrit le concept de rituel est nécessaire afin d'en saisir le caractère intrinsèquement ambigu et le pouvoir qu'il accorde à ceux qui peuvent l'instrumentaliser, ces deux aspects étant incontournables pour expliquer les motivations et les agissements des consuls catholiques pendant la paix d'Amboise.

3.1.1 Un concept ambigu et «dangereux»

Dans son essai sur les risques liés à l'utilisation du concept de rituel, Philippe Buc fait état de la nécessité, pour l'historien qui s'y intéresse, d'opérer une généalogie de cette notion, étant elle-même un produit historique issu «d'un processus de stratification qui s'est réalisé sur la longue durée de l'histoire et de la culture des idées⁵ ». Le but est notamment d'éviter les biais possibles dans l'interprétation des sources, le décalage entre la notion contemporaine de rituel et celle qui pouvait prévaloir dans les siècles précédents rendant possibles les raccourcis et les mésinterprétations d'un point de vue herméneutique.

Ainsi, c'est au moment de la Réforme que s'opéra une première distinction entre le rite – associé au sacré – et la

^{4.} Depuis le croisement entre l'anthropologie et l'histoire qui s'est amorcé avant la Seconde Guerre mondiale avant de s'accélérer durant les années 1970, et qui a permis à de nombreux historiens de renouveler leur manière d'analyser le passé par l'intégration de concepts issus des sciences sociales (Philippe Buc, Dangereux rituels [...], p. 1). Parmi les principaux travaux sur ce sujet, citons ceux des cérémonialistes américains, qui se sont penchés sur les symboles du pouvoir monarchique à l'époque moderne (notamment Lawrence M. Bryant, The King and the City [...], Ralph E. Giesey, Le roi ne meurt jamais [...], ou Sarah Hanley, Le lit de justice des rois de France [...]). Ils s'inscrivent ainsi en ligne directe avec l'ouvrage fondateur d'Ernst Kantorowicz, initialement paru en 1957 (Ernst Kantorowicz, Les deux corps du roi [...]).

^{5.} Philippe Buc, Dangereux rituels [...], p. 3.

simple cérémonie – considérée comme profane⁶. Dans un contexte d'exacerbation des antagonismes religieux, il s'agissait, pour les réformés, de refuser aux catholiques toute légitimité issue du sacré dans la célébration de leur culte, réduit à la simple « cérémonie ». Le rituel se posa alors comme la source de la sacralité, une manière de légitimer ses pratiques spirituelles en les opposant aux célébrations profanes de l'Église adverse7. Le concept conserva cette dimension essentiellement religieuse (contrairement au caractère plus «politique » de la cérémonie⁸) tout au long de l'époque moderne, et ce n'est qu'à partir du XIX^e siècle - à mesure que l'accent fut mis sur la fonction sociale de la religion – qu'il devint « l'action symbolique codifiée et répétitive porteuse de sens pour la communauté⁹ », revêtant dès lors la définition beaucoup plus large et englobante qu'on lui connaît encore aujourd'hui.

Les caractères controversés et variables des concepts de rituel et de cérémonie à l'époque qui nous intéresse impliquent ainsi un choix méthodologique oscillant entre la conformité au sens – plus polémique – que pouvaient alors revêtir ces notions, et l'adhésion à une définition plus contemporaine qui, bien qu'anachronique, permettrait de jeter un regard renouvelé sur la coexistence confessionnelle au sein du consulat lyonnais¹⁰. Comme bien des chercheurs

^{6.} À la Renaissance, le mot «rit» revêtait un sens juridique (associé à la coutume) et religieux. Il désignait à la fois une cérémonie et un culte. (Françoise Briegel et Sébastien Farré (dir.), Rites [...], p. 11-12.)

^{7.} Philippe Buc, Dangereux rituels [...], p. 200.

^{8.} Françoise Briegel et Sébastien Farré (dir.), Rites [...], p. 11-12.

^{9.} *Ibid.*, p. 12.

^{10.} Dans son essai, Philippe Buc renvoie à une interprétation essentiellement fonctionnaliste du concept contemporain de rituel. Il expose ainsi les limites que l'on rencontre à vouloir appliquer le paradigme des « bons » et des « mauvais » rituels aux sociétés médiévales, et plaide ainsi en faveur d'un rejet de l'utilisation de cette notion (voir à ce propos Philippe Buc, Dangereux rituels [...], p. 15 et 302). Or, si nous sommes en accord avec l'auteur de ce point de vue, nous croyons cependant qu'il existe des interprétations contemporaines du concept de rituel qui permettent de pallier les limites du fonctionnalisme dans le cas de l'étude des conflits de religion.

qui se sont penchés sur la période des troubles religieux¹¹, nous avons retenu la seconde option, tout en conservant à l'esprit, dans l'analyse des sources, le décalage sémantique qui s'est opéré depuis¹².

Une fois l'orientation méthodologique choisie, il reste à définir le concept de rituel et – plus important encore – à se pencher sur sa fonction, sur le rôle qu'il joue au sein d'une communauté donnée. Ainsi, l'école fonctionnaliste en anthropologie 13, qui a longtemps dominé les débats théoriques sur le rôle de la religion dans la société, met l'accent sur la manière dont le rituel renforce habituellement les liens sociaux entre les individus, contribuant à améliorer la cohésion et l'unité d'une communauté 14. Cependant, cette tendance de l'école fonctionnaliste à voir les rituels comme des outils qui favorisent la cohésion sociale rend l'approche moins efficace lorsque vient le moment d'analyser des sociétés dysfonctionnelles, à l'image de plusieurs communautés urbaines du royaume de France à l'époque des troubles.

Parmi les solutions interprétatives qui ont été avancées pour pallier ce problème, citons celle de Clifford Geertz, reprise par l'historien Edward Muir. Après s'être intéressé aux différentes manifestations des rituels dans le contexte troublé du XV^e et du XVI^e siècles en Europe, Muir avance que les rituels ne servent pas à créer expressément une solidarité sociale, mais à promouvoir un récit qui permet

Citons Denis Crouzet, Les guerriers de Dieu [...], Nathalie Z. Davis, « The Rites of Violence » [...], p. 51-91, et Barbara Diefendorf, « Rites of Repair » [...], p. 30-51.

^{12.} Il est d'ailleurs évocateur que le terme « rituel » n'apparaisse nulle part dans les délibérations consulaires, étant alors plus étroitement associé à sa dimension religieuse. On lui préfère justement les notions de « fête » ou de « procession ».

^{13.} On associe habituellement les fondements de l'école fonctionnaliste aux travaux d'Émile Durkheim (The elementary forms of the religious life [...]) et de William Robertson-Smith (Lectures on the Religion of the Semites [...]), qui constatèrent comment les croyances et les rituels qui y étaient liés renforçaient les liens entre les individus d'une société (voir à ce propos Clifford Geertz, *The Interpretation* [...], p. 142).

^{14.} Clifford Geertz, The Interpretation [...], p. 142.

aux individus de donner un sens à leur propre expérience ¹⁵. La cohésion ou la dysfonction de la communauté dépendrait donc du sens que les personnes attribuent au rituel. Edward Muir définit ainsi ce concept comme « une activité sociale répétitive, standardisée, un modèle ou un miroir, et sa signification est ambigüe par essence. ¹⁶ » Dans cette optique, le caractère équivoque du rituel est attribuable aux états émotionnels qu'il provoque chez ceux qui y prennent part ou ceux qui y assistent.

Avec l'émergence de la Réforme et des premiers conflits qu'elle provoque, les fêtes rituelles perdent donc leur fonction unificatrice mais deviennent en plus des moments particulièrement propices à l'éclatement de rixes entre catholiques et protestants. Natalie Davis et Barbara Diefendorf soutiennent que les tenants des deux confessions croient alors à un idéal de communauté où les dimensions sacrée et civique sont indissociables: « Members of both faiths nevertheless believed that the social body had been dangerously corrupted and could only be restored by purging it of the errors that defiled it 17. »

Alors que les catholiques s'efforcent de purger la société de l'hérésie protestante par les cérémonies habituelles, comme des processions – ou par des violences rituelles, comme les cérémonies entourant l'exécution des hérétiques 18 –, les réformés refusent d'en reconnaître la dimension sacrée, et expriment ce rejet soit par une résistance passive, soit par des actions d'éclat – notamment la destruction de reliques ou la profanation de l'hostie 19 – dont la violence choque profondément les catholiques. Les différents rituels déployés de part et d'autre exacerbent de fait les différences entre les deux groupes et provoquent une rupture fondamentale dans le corps social, selon Diefendorf:

^{15.} Edward Muir, Ritual in Early Modern Europe [...], p. 4.

^{16.} Edward Muir, Ritual [...], p. 6.

^{17.} Barbara Diefendorf, « Rites of Repair » [...], p. 34.

^{18.} Voir à ce propos l'article de David Nicholls, «The Theatre of Marytrdom in the French Reformation » [...].

^{19.} Olivier Christin, Une révolution symbolique [...], 350 p.

«[T]he «rituals of repair » that each side employed to restore their imagined community excluded the other. Religious rituals of repair were thus double-edged; whatever their avowed intention, they served more to heighten the diferences than to promote unity²⁰. »

Malgré les nombreuses clés interprétatives qu'elle fournit, la notion de rituel doit cependant être considérée avec prudence par les historiens. Selon Jacques Chiffoleau, le fait que ces derniers soient dépendants des anthropologues et des sociologues dans la définition de ce concept les rend susceptibles de simplifier à outrance le rite, de n'y voir qu'une réponse à des « besoins » sociaux en le sortant du contexte dans lequel il a pris place²¹. Il en va de même pour Philippe Buc; selon lui, la vision englobante du rituel a rendu le concept tellement large qu'il en aurait perdu sa validité, du moins pour aborder l'époque médiévale : « [...] On doit être conscient de la distance qui sépare le rite dans la religion médiévale du «rituel «des anthropologues. La seconde de ces catégories s'est construite sur la première, mais non sans additions et distorsions majeures. Elle s'est élargie jusqu'à englober des pratiques que les penseurs catholiques du Moyen Âge n'auraient jamais acceptées en tant que rites [...]²². » Buc soulève également les enjeux méthodologiques qui émergent lorsqu'on souhaite étudier un rituel dans son déroulement. Par exemple, à l'époque médiévale, les solennités avaient trop d'importance pour que leur diffusion ne soit pas étroitement contrôlée (l'auteur fait même la démonstration que certains rituels rapportés dans les sources n'ont jamais eu lieu en réalité²³). L'information à laquelle l'historien

^{20.} Barbara Diefendorf, «Rites of Repair» [...], p. 34. Notons que Natalie Z, Davis adopte plutôt le postulat inverse: selon elle, les violences rituelles déployées tant chez les huguenots que chez les catholiques sont le symptôme de rupture dans le corps social, mais non la cause. Voir à ce propos l'article de Suzan Desan, «Crowds, Community and Rituals in the Work of E.P. Thompson and Nathalie Davis», [...], p. 63-65.

Jacques Chiffoleau, «Les processions parisiennes de 1412. Analyse d'un rituel flamboyant », [...], p. 38.

^{22.} Philippe Buc, Dangereux rituels [...], p.196.

^{23.} Philippe Buc, Dangereux rituels, p. 153-194.

a accès ne représente donc pas nécessairement les événements tels qu'ils se déroulèrent, mais surtout la vision que les autorités souhaitèrent en transmettre²⁴.

Si, à l'époque moderne, l'imprimerie et la multiplication des versions rapportant les mêmes éléments ont pu pallier partiellement ce problème, la position de Buc invite cependant à la prudence dans l'interprétation des délibérations consulaires – où ce qui est rapporté représente surtout le point de vue du secrétaire du corps de ville, partisan des catholiques – et à la nécessité de croiser autant que possible les informations qu'elles contiennent avec d'autres sources. Cette volonté des autorités de contrôler le déroulement et la diffusion des rituels n'est d'ailleurs pas fortuite: les rituels, au-delà de leur dimension sociale, sont également des producteurs d'ordre²⁵ et des outils politiques puissants entre les mains de ceux qui peuvent intervenir dans leur organisation ou dans leur représentation²⁶.

3.1.2 Un instrument de pouvoir

La capacité des rituels à créer un ordre social et politique, une hiérarchie entre les individus, explique leur permanence à travers le temps. Paradoxalement, c'est justement cette permanence qui confère aux rituels leur dimension unificatrice et hiérarchisante: par leur caractère répétitif, ils permettent à ceux qui y prennent part de s'inscrire en continuité avec leurs prédécesseurs, de donner un sens – et un ordre – à la société dans laquelle ils vivent, et d'y éprouver un sentiment de sécurité²⁷. Le rituel agit donc à la fois comme un miroir et comme un modèle: un miroir, car il se veut être une représentation du monde tel que le conçoit la société dans laquelle il prend place, et un modèle, car il incarne une vision idéalisée de cette société, dans laquelle les puissants sont identifiés par des symboles

^{24.} *Ibid.*, p. 11-12.

^{25.} Jacques Chiffoleau, «Les processions » [...], p. 48.

^{26.} David I. Kertzer, Ritual, Politics and Power [...], p. 11.

^{27.} Kertzer, Ritual, p. 9-10, 12.

visibles comme des habits, l'occupation de l'espace, le rang dans un défilé, etc.²⁸

Pour les différentes autorités politiques, du roi de France aux simples notables locaux, les rituels sont des occasions d'asseoir leur pouvoir et de véhiculer certains messages destinés au plus grand nombre, aussi ce phénomène peut-il se jouer simultanément à différents niveaux. Michael P. Breen a ainsi souligné comment, en plus d'être des démonstrations de la grandeur et de la puissance royale, les cérémonies d'entrées solennelles de Louis XIII et du prince de Condé dans la ville de Dijon, en 1629 et en 1632, ont aussi été l'occasion pour les notables de la ville de renforcer symboliquement leur vision de l'ordre social dans la communauté urbaine pendant une période de tensions grandissantes, faisant de ces cérémonies d'État des rituels politiques locaux destinés à transmettre différents messages identitaires²⁹.

L'intervention des autorités laïques revêt d'ailleurs une importance particulière dans un contexte de division confessionnelle. Barbara Diefendorf a bien mis en évidence la manière dont le caractère dysfonctionnel des rituels de réparation déployés par les catholiques et les réformés à l'époque des troubles fit en sorte que le travail de réparation dut ultimement être laissé aux autorités laïques, qui s'attachèrent à séparer progressivement les sphères civiles et religieuses en manipulant différents symboles de ces rituels, contribuant à façonner une nouvelle conception de la communauté urbaine³⁰. Parmi les éléments qui pouvaient être modifiés, on retrouvait notamment les tableaux vivants et les pièces de théâtre, qui ponctuaient parfois le trajet des processions et qui contribuaient à clarifier le sens des rituels afin d'éviter, autant que possible, les interprétations ambigües³¹. L'ensemble de ces exemples met en évidence le rôle de premier plan joué par les autorités locales dans la mani-

^{28.} Muir, Ritual, p. 5.

^{29.} Michal P. Breen, «Adressing» [...], p. 341.

^{30.} Barbara Diefendorf, « Rites of Repair » [...], p. 32.

^{31.} Edward Muir, Ritual [...], p. 238.

pulation – partielle – des rituels afin de transmettre leur propre vision de la communauté et de la hiérarchie sociale.

La possibilité réelle de modifier un rituel est cependant un autre aspect qui demeure sujet à débat chez les historiens. Ceux qui ont étudié les rituels dans une perspective liturgique mettent de l'avant leur caractère fondamentalement rigide, la répétition des gestes symboliques traduisant une sorte de soumission des acteurs: «Scholars starting from religious-cultural rituals [...], emphasize the compulsion toward the exact fulfillment of ritual acts. They speak of " sacral ritual rigidity", of the "compulsion of repeat", and so forth, and thus perpetuate the conception that in archaic societies [...] rituals, through their structural permanence, constitute a "given" to which men are subjects and by which they are even subjugated.³² » Pour les chercheurs qui se penchent sur les rituels civiques et politiques, c'est surtout la capacité des acteurs de les adapter aux circonstances changeantes qui est mise de l'avant, les visées utilitaires et rationnelles prenant souvent le pas sur l'immuabilité³³. Les acteurs ne sont donc pas entièrement soumis au rituel, mais le considèrent davantage comme un outil auquel ils peuvent recourir dans certaines situations. Selon David Kertzer, si les rituels offrent effectivement un potentiel de création et d'innovation, il ne faut cependant pas sous-estimer la volonté - très forte - de reproduire le plus fidèlement possible aux représentations passées, la répétition étant justement ce qui leur confère un pouvoir hiérarchisant³⁴. Les changements sont donc plus souvent le fruit de contraintes réelles auxquelles les autorités doivent faire face que celui d'un génie créatif fortuit. C'est d'ailleurs pourquoi, par exemple, les modifications apportées au trajet des processions, au contenu des harangues ou aux représentations qui ponctuent différents cortèges dans la ville de Dijon au XVIe siècle ne sont que les moyens trouvés par les notables de l'hôtel de

^{32.} Gerd Althoff et autres (dir.), Medieval Concepts of the Past [...], p. 73.

^{33.} Gerd Althoff dans Gerd Althoff et autres (dir.), Medieval Concepts [...], p. 73.

^{34.} David I. Kertzer, Ritual [...], p. 9.

ville pour faire face aux différents obstacles qui se posent dans l'organisation des cérémonies civiques³⁵.

Dans le cas du consulat lyonnais pendant la paix d'Amboise, les contraintes posées par la biconfessionnalité poussent également les échevins catholiques à modifier certains rituels qui ponctuent la vie civique afin de légitimer leur position face à leurs confrères réformés et à la politique royale de pacification, au premier chef desquels on retrouve le serment communal.

3.2 LE SERMENT: REFLET D'UNE PARENTÉ CONSULAIRE

Rituel indispensable à l'entrée en fonction des conseillers lyonnais, le serment communal fait, dès 1563, l'objet de modifications de la part des catholiques, qui profitent de l'occasion pour formuler des protestations et ainsi marquer une rupture nette avec le consulat protestant des derniers troubles. Si cela procure à ces échevins des avantages politiques et financiers indéniables, les protestations ont cependant pour effet de remettre en question la continuité institutionnelle qui caractérisait depuis toujours la vie consulaire, et de créer ainsi un climat d'insécurité qui contraint à penser de nouvelles manières de rétablir le lien de confiance entre les échevins. C'est dans ce contexte qu'apparaît dans les délibérations une nouvelle promesse, le serment de garantie, dont la dimension consensuelle ne parvient cependant pas à enrayer les tensions qui divisent le consulat. Le serment devient alors un outil rhétorique auguel les consuls catholiques et réformés n'hésitent pas à recourir dans leurs débats, et si leurs arguments n'ont qu'une portée symbolique, ils permettent néanmoins d'invalider leurs adversaires aux yeux du corps de ville, et de les dépeindre comme des parjures indignes de leur charge.

Voir à ce propos le mémoire de Marie Beauchamp, Les cérémonies publiques à Dijon [...].

3.2.1 Protester pour rompre

C'est lors des élections consulaires, à la fête de la Saint-Thomas, que les échevins nouvellement élus doivent habituellement prêter serment devant leurs pairs et devant la communauté urbaine rassemblée pour l'événement. Ils s'engagent alors, « sur les saints évangiles de Dieu manuellement touchés », à respecter les devoirs liés à leur charge³⁶. Loin d'être unique à Lyon, le serment communal est non seulement un rituel géographiquement répandu³⁷, mais, issu de l'époque médiévale, il s'inscrit dans la longue durée et revêt une fonction politique essentielle: «[n]ombreux sont les serments dans les villes de consulat qui sont prêtés à la communauté ou à ses représentants faisant ainsi du serment de fidélité un instrument du bon gouvernement. Les consuls s'approprient un outil originellement seigneurial afin de mettre en application leur pouvoir³⁸ ». Il s'agit donc d'une manière, pour les consuls, de garantir à la communauté – dont la présence lors de ce rituel sert de témoignage - qu'ils agiront d'abord et avant tout dans ses intérêts.

Véritable « contrat politique », le serment communal est indispensable à la prise de pouvoir, aussi les conseillers lyonnais ne peuvent siéger tant qu'ils ne sont pas asser-

^{36.} Timothy Watson, *The Lyon City Council* [...], p. 21. Le contenu exact du serment communal demeure imprécis; tout au plus, les sources rapportentelles son existence, mais les paroles prononcées par les échevins ne sont pas retranscrites dans les délibérations. Le phénomène n'est d'ailleurs pas propre à Lyon. Alexandra Gallo constate les mêmes lacunes au sein des registres des consulats provençaux et précise que cela serait attribuable au fait que le contenu même de ce genre de serment est indéfini, les échevins s'engagent seulement à agir dans les intérêts de la communauté (Alexandra Gallo, « Enjeux et significations du serment dans les consulats provençaux », dans Françoise Laurent (dir.), *Serment, promesse et engagement* [...], p. 538-539). Thierry Amalou note également la même imprécision à Senlis, au XVI^e siècle: on sait uniquement que le serment communal devait contenir l'engagement de bien servir la ville et le roi. (Thierry Amalou, *Une concorde urbaine* [...], p. 20.)

^{37.} Les autres villes de France qui avaient un consulat ou un échevinage à leur tête possédaient un tel serment ou bien l'équivalent (Gallo dans Françoise Laurent (dir.), Serment [...], p. 537).

^{38.} *Ibiд.*, р. 537-538.

mentés³⁹. La période de la paix d'Amboise à Lyon témoigne d'ailleurs de la force du serment communal, même – et encore plus – dans un consulat biconfessionnel. Il devient en effet un outil politique puissant entre les mains des consuls catholiques, qui l'utilisent pour légitimer leur refus de reconnaître les dettes du consulat protestant de 1562.

Pour mieux comprendre la nature des querelles financières qui divisent le conseil de ville pendant la paix d'Amboise, il faut d'abord revenir au temps de la prise de Lyon par les réformés. À partir du moment où ils se rendent maîtres de la ville, les magistrats protestants doivent faire face à une pression financière due aux besoins militaires liés à la défense de Lyon contre les troupes catholiques. Ainsi, dès 1562, les nouveaux consuls réformés voient les dépenses de la commune s'accroître dramatiquement⁴⁰, phénomène d'autant plus problématique qu'il s'accompagne d'une diminution des recettes en raison de l'arrêt des foires commerciales et du départ de nombreux marchands dont dépend alors la prospérité de Lyon⁴¹. Devant cette situation, et face à l'insuffisance des revenus liés à la vente de biens ecclésiastiques et à la taxation des habitants de la ville, les consuls protestants contractent des prêts en leur nom privé auprès des Lyonnais et des cités avoisinantes, mais en tant que conseillers⁴². La pratique était usuelle en temps de paix:

^{39.} Rappelons la paralysie du consulat en 1565, lorsque les conseillers réformés refusèrent de venir siéger pour l'assermentation des deux nouveaux consuls catholiques nommés par le roi (voir *oupra*, chapitre 2, p. 65).

Les dépenses militaires s'élevèrent à 225 000 livres durant les troubles (compte des deniers communs de 1561 à 1563, A.M.L. CC1110, dans Roger Doucet, Finances municipales [...], p. 64)

^{41.} Les foires commerciales furent transférées à Chalon-sur-Saône. Un aperçu des comptes consulaires donne une idée de l'importance du commerce pour les revenus de la ville et des pertes engendrées par les troubles: l'aide de six deniers que la ville percevait sur les marchandises entrant à Lyon passa de 80 000 livres à 1 972 livres entre 1561 et 1562 (A.M.L. CC1096), et le garbeau de l'épicerie (une autre taxe s'appliquant sur les produits) fut réduit au cinquième de sa valeur (A.M.L. CC1106). Cité par Roger Doucet, Finances municipales [...], p. 63.

^{42.} Les emprunts fournirent ainsi la grande majorité des ressources financières dont la ville avait besoin. Notons que plusieurs de ces prêts furent faits sous la contrainte. C'est ainsi que plusieurs habitants exilés se firent confisquer

elle s'appuyait sur les principes implicites de solidarité municipale et de continuité institutionnelle qui régissaient alors le consulat, les nouveaux échevins assumant les anciennes dettes de leurs prédécesseurs, avant de les transmettre à leur tour à leurs successeurs.

Cependant, au moment de l'instauration du consulat biconfessionnel, les conseillers catholiques refusent d'endosser les prêts contractés par le consulat protestant. La querelle est évoquée pour la première fois dans les registres du premier février 1565^{43} : un marchand florentin, Jehan Baptiste Bartholomei, se présente alors devant le consulat afin de demander, au nom de Pierre Salviati et de ses compagnons, le remboursement de 7 500 livres tournois que les anciens échevins réformés de la ville leur avaient empruntées. Les conseillers catholiques, à ce moment majoritaires au conseil, lui répondent ce qui suit:

[...] lesquels seigneurs conseillers échevins dessusdits et après que par la lecture de ladite obligation, il leur est apparu icelles être procédées et avoir été faites durant lesdits derniers troubles et pour raison d'iceulx, ont fait réponse par délibération du consulat audit seigneur Jehan Baptiste Bartholomei, audit nom, [qu']en suivant le commandement du Roy ils ont été contraints [d']accepter la charge et administration publique de cettedite ville, mais qu'en ce faisant ils n'ont entendu approuver ni avouer les dettes et autres choses faites durant les troubles du désaveu desquelles ils ont [dé]ja protesté en prêtant le serment pour l'exercice de leursdites charges, comme ils protestent encore et tant que besoin serait, et partant que ledit Bartholomei audit nom ou bien ledit Salviati et compagnons s'adresser si bon leur semble a sadite majesté ou a ceux qui ont passé ladite obligation ou autrement se pourraient ainsi qu'ils verraient être à faire [...]⁴⁴

leurs biens sous prétexte de cotisations dues (Roger Doucet, Finances municipales [...], p. 65).

^{43.} Rappelons que l'année 1564 est entièrement absente des délibérations consulaires, et que les conseillers catholiques refusèrent de siéger en compagnie des réformés jusqu'à la fin de 1563.

^{44.} A.M.L. BB085, fo 11, séance du 1er février 1565.

Tes rituels civiques au service de la reconquête catholique

Dans leur réponse, les conseillers catholiques s'appuient donc sur la protestation qu'ils ont jointe à leur serment communal pour légitimer leur refus, la forme usuelle du serment impliquant habituellement la reconnaissance des dettes de la ville. Les protestations sont d'ailleurs invariablement invoquées à chaque demande de remboursement de prêts accordés à l'ancien consulat protestant, une récurrence surprenante compte tenu de l'importante évolution dans l'argumentaire des échevins catholiques entre 1565 et 1567. Conscients du fait qu'ils refusent d'assumer une partie de leurs devoirs de conseillers, ils doivent trouver des manières de justifier leur position, qui risque de porter préjudice à une importante partie de la communauté. On les voit ainsi, lors des premières querelles financières, plaider le fait qu'ils ont été contraints d'assumer la charge de conseiller « en suivant le commandement du Roy », comme si cette contradiction avec les anciennes coutumes de la ville les autorisait, par le fait même, à rompre avec le principe de continuité institutionnelle, rupture entérinée par la protestation qu'ils ajoutent au serment communal. Ils renvoient ainsi la responsabilité des prêts à ceux qui les ont contractés - en leur nom privé - ou au pouvoir royal, qui se pose alors en arbitre des guerelles confessionnelles⁴⁵.

L'allusion au caractère contraint de leur entrée en fonction disparait cependant dès la séance du 22 février 1565, sans doute parce que les consuls catholiques prennent progressivement conscience des avantages qu'ils pourraient retirer d'un appui à la politique royale, au lieu de la dénoncer⁴⁶. Cette réunion du conseil est aussi particulièrement instructive sur la position des consuls catholiques de l'année 1564 concernant les querelles financières. Un groupe de marchands se présente alors devant le consulat pour demander le remboursement des biens qui leur ont

^{45.} Olivier Christin, «Un royaume en paix » [...], p. 316.

^{46.} Rappelons que le fait de respecter la lettre de l'édit et d'éviter de dénoncer ou de contredire la politique royale leur confère une légitimité accrue dans leurs querelles confessionnelles (voir à ce propos supra, chapitre 2, p. 44).

été confisqués pendant les troubles. Les requérants précisent que:

[...] à la foire de Pâques dernier passé [...] ils s'adressèrent aux conseillers qui pour lors étaient, qui leur répondirent. À savoir les catholiques qu'ils avaient protesté à leur élection de consuls n'approuver aucune chose de ce qui avait été fait durant lesdits troubles et ceux de la religion prétendue réformée les prièrent attendre la venue du roy auquel on avait [dé]jà fait ouverture des moyens pour satisfaire aux susdits et à plusieurs autres. Et combien que le roy ait été en ladite ville ils *[illisible]* oient n'avoir donné aucun moyen pour être satisfaits, pourquoi ont supplié et supplient lesdits seigneurs conseillers les vouloir payer⁴⁷.

On peut ainsi constater que la stratégie de la protestation est utilisée par les conseillers catholiques dès le début de l'année 1564⁴⁸, mais l'extrait présenté est également évocateur des échecs de l'arbitrage royal dans le règlement des disputes financières. Certes, le prince de Condé et ses troupes sont officiellement quittes des deniers levés sur les villes et les églises pendant le précédent conflit⁴⁹, mais les imprécisions de l'édit d'Amboise concernant la question des dettes font en sorte que le remboursement effectif des créanciers est laissé entre les mains des acteurs locaux, comme l'indique Jérémie Foa: « [q]uand la monarchie s'en tient à ces principes généraux – et généreux – il revient aux commissaires d'inventer la circulaire d'application et de dire, concrètement, qui paiera la note: les villes, les hommes ou les partis confessionnels?⁵⁰ »

Dans le cas du consulat lyonnais, ni les commissaires royaux ni le passage du roi dans la ville en juin 1564 ne permettent de régler les disputes pécuniaires⁵¹. Si la question

^{47.} A.M.L. BB084, fos 3-4, séance du 22 février 1565.

^{48.} L'année 1564 est totalement absente des registres de la ville de Lyon.

^{49.} André Stegmann, Édits des guerres [...], p. 35.

^{50.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix, [...], p. 311.

^{51.} Charles IX et sa cour durent partir précipitamment de Lyon en raison de l'apparition de la peste dans la ville, ce qui eut pour effet de laisser en plan nombre de querelles qui nécessitaient l'arbitrage royal. (Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 508). Les procédures d'appel au conseil privé du roi étaient également longues et complexes, ce conseil étant alors

est laissée en suspens pendant le consulat paritaire, la majorité que les catholiques obtiennent en 1565 leur permet d'entériner leur refus de reconnaître les emprunts du consulat protestant, contraignant ceux qui souhaitent obtenir réparation à traduire les anciens consuls réformés en justice⁵².

La majorité des voix n'est cependant explicitée dans les débats qu'à partir de la séance du 3 juillet 1565; prenant le pas sur les appels à l'arbitrage royal et devenant, avec le serment communal, le principal appui rhétorique des consuls catholiques jusqu'à la fin de la coexistence confessionnelle, en 1567⁵³. Dès lors, c'est l'avis de chaque conseiller qui est systématiquement consigné, à la suite de quoi la décision est prise en fonction de la majorité des opinants:

Premièrement, ledit seigneur François Salla est d'avis que suivant la protestation par lui faite, qui est qu'au serment qu'il a prêté à sa nomination avènement au consulat il a prêté ledit serment avec protestation de n'approuver chose qui ait été faite durant les troubles ni à cause desdits troubles, ainsi a désavoué comme présentement il désavoue les dettes et obligations et autres choses faites pendant lesdits troubles par ceux qui se disaient pour lors conseillers de ladite ville. Ledit seigneur César Gros idem, désavouant comme il désavoue toutes les dettes, obligations et autres choses quelconques faites pendant lesdits troubles

monopolisé par des requêtes provenant de tout le royaume concernant l'application de l'édit d'Amboise (Penny Roberts, *Peace and Authority* [...], p. 69). Les commissaires royaux Michel Quelain et Gabriel Myron reçurent les requêtes concernant le remboursement des emprunts de janvier à mai 1564. Si leur avis pencha en faveur d'une continuité juridique avec le consulat protestant de 1562-1563, leur départ (en mai 1564) rendit plus qu'incertaine l'application effective de leurs décisions (Jérémie Foa, *Le tombeau de la paix* [...], p. 315-316).

- 52. Un jugement de la sénéchaussée rendu le 19 juin 1565 confirma que les anciens consuls protestants étaient personnellement responsables des emprunts qu'ils avaient contractés pendant les troubles, avant d'être invalidé par le conseil privé du roi. D'interminables poursuites judiciaires s'en suivirent alors (Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 226).
- 53. Ce changement de procédé rhétorique n'est sans doute pas étranger au fait que, à la même époque, le jugement de la sénéchaussée en faveur de la position des catholiques est infirmé par le conseil privé du roi (voir Watson, « The Lyon City Council », p. 226).

par ceux qui se disaient pour lors conseillers de ladite ville. Ledit seigneur de Tourvéon idem, avec protestation de n'approuver chose qui ait été faite durant lesdits troubles ni à cause desdits troubles ainsi la désavoué comme il désavoue par ces présentes [...]. Ledit François Guerrier a dit qu'il continue sa protestation qu'il a faite en prêtant le serment à sa nomination avènement au consulat, qui est de n'approuver chose qui ait été faite durant les troubles ni à cause desdits troubles, ainsi le désavoue entièrement. Ledit seigneur de Feysin, suivant la pluralité desdites opinions, a convenu que les dettes obligations et autres choses faites au temps des troubles pour lesquels ceux qui se disaient pour lors conseillers de ladite ville ont voulu obliger les biens de ladite ville ne seront par ceux du présent consulat approuvés, ainsi désavouées.⁵⁴

Dans la mesure où les arguments déployés par les consuls catholiques sont soumis à une évolution constante avant de se consolider, la permanence du serment dans la rhétorique consulaire nécessite une explication qui n'est pas étrangère à la nature même des disputes. En dépit de leur apparente dimension pragmatique, les questions financières liées au conflit soulèvent des interrogations fondamentales. Comme l'avance Jérémie Foa, « l'enjeu des disputes pécuniaires, au-delà de leur intérêt économique réel, consiste à dire ce qu'est un rapport de sujétion, à préciser ce qu'est une communauté d'habitants, à en délimiter les frontières et, parfois, à en exclure violemment les indésirables⁵⁵. » Dans cette optique, la modification du serment revêt un aspect symbolique fondamental: ce rituel sert d'abord à unir ceux qui jurent au sein d'un groupe, à créer une parenté fictive qui s'inscrit dans la longue durée et qui lie donc ceux qui prêtent serment avec ceux qui ont fait la même promesse avant⁵⁶. La protestation que les consuls catholiques formulent lors de leur assermentation est ainsi une manière de refuser de reconnaître ce lien de « parenté » avec les conseillers protestants qui prêtent serment selon la forme

^{54.} A.M.L. BB084, fos 69-70, séance du 3 juillet 1565.

^{55.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 301.

^{56.} Claude Gauvard dans Françoise Laurent, Serment [...], p. 27.

accoutumée, mais surtout avec ceux qui ont dirigé la ville pendant les troubles. La façon dont ils désignent ces derniers dans les délibérations est, à cet égard, évocatrice: les mots « par ceux qui se disaient pour lors conseillers de ladite ville⁵⁷ » ou « eux disant conseillers ⁵⁸ » deviennent systématiques dès que la querelle du remboursement prend de l'ampleur.

Aux yeux des consuls catholiques, les échevins de 1562-1563 ne peuvent être reconnus comme tels non seulement parce qu'ils ont usurpé le pouvoir, mais aussi parce que la communauté étant avant tout catholique, ils ne peuvent prétendre la guider convenablement. C'est le point de vue défendu par Claude de Rubys lorsqu'il affirme que l'élément le plus important et le plus fondamental pour tous ceux qui souhaitent devenir consuls, c'est « qu'ils soient de bonne et saine religion, et qu'ils aient l'amour et la crainte de Dieu devant les yeux. [...] Car il est impossible que celui qui craint Dieu et le sert, ne soit en tout et par tout homme de bien, vu qu'à la crainte et amour de Dieu toutes autres vertus sont consécutives. Joint que telles gens [les consuls] induiront tousjours par leur exemple le reste du peuple à bien vivre et servir Dieu [...]⁵⁹ ». Au devoir de reconnaître les dettes de la ville est ainsi opposé celui, beaucoup plus important, de guider le peuple vers la seule « véritable » religion.

À ces motivations plus théoriques des consuls catholiques vient également se greffer un appui législatif d'importance: l'édit d'Amboise. C'est en effet en appliquant de manière détournée la clause d'amnistie de la paix, qui oblige à considérer « toutes injures et offenses que l'iniquité du temps et les occasions qui en sont survenues ont pu faire naître [...] comme mortes, ensevelies et non advenues⁶⁰ », que les échevins catholiques peuvent plus facilement protester contre la reconnaissance des dettes contractées par les conseillers protestants en précisant « qu'au serment

^{57.} A.M.L. BB084, fo 54, séance du 19 juin 1565.

^{58.} Loc. cit.

^{59.} Claude de Rubys, Les privilèges [...], p. 50-51.

^{60.} André Stegmann, Édits des guerres [...], p. 35-36.

qu'ils ont prêté à leur nouvel avènement au consulat, ils ont prêté ledit serment avec protestation de n'approuver chose qui ait été faite durant les troubles ni à cause des troubles 61 ».

Pourtant, l'idée « d'oubliance » est paradoxalement destinée à décharger les différents protagonistes des frais de la guerre – les consuls alors en exercice à dans ce cas-ci⁶². Le détournement de la clause d'amnistie n'est d'ailleurs pas propre à Lyon. La contradiction entre le remboursement des frais de guerre et l'article 9 de l'édit d'Amboise est aussi exploitée par les autorités - catholiques comme réformées - de nombreuses villes françaises, qui refusent d'endosser les dépenses de leurs adversaires. La plupart des communautés doivent donc travailler à un compromis. À Montélimar par exemple, où les conseillers protestants veulent obliger les catholiques de la ville à contribuer aux dépenses militaires, ces derniers réussissent à négocier leur intégration au consulat en échange de leur contribution financière 63. Le cas d'Orléans est encore plus évocateur: afin d'assurer la reconnaissance formelle des dettes contractées pendant le conflit, le commissaire chargé de l'application de l'édit d'Amboise, Baptiste de Machaut, ajoute une clause spécifique au serment d'intronisation des nouveaux consuls, les obligeant à se soumettre « aux mêmes charges, conditions, hypothèques et obligations auxquelles iceux douze échevins premiers élus [les anciens échevins huguenots] ont pris et accepté ladite charge et qui, depuis leur création, ont été ou peuvent avoir été par eux faites et constituées pour les affaires de la communauté⁶⁴ ». Si, à Orléans, le serment devient alors une sorte de garantie de remboursement sur laquelle peuvent s'appuyer les autorités locales, il produit l'effet contraire à Lyon, où il constitue davantage un outil d'exclusion politique entre les mains des conseillers catholiques, une manière, pour eux,

^{61.} A.M.L. BB084, fo 52, séance du 19 juin 1565.

^{62.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 311.

^{63.} Ibid., p. 312-313.

^{64.} Gustave Baguenault de Puchesse et autres, Documents inéθits sur les querres [...], p. 313-314.

d'entériner leur refus de reconnaître la légitimité du consulat protestant de 1562-1563.

On peut d'ailleurs avancer que le refus des anciens consuls catholiques de siéger avec les conseillers protestants, malgré les demandes faites par les commissaires de la paix et le consulat, à l'automne 1563, s'inscrit dans cette même volonté de refuser à l'ancien corps de ville réformé la légitimité qu'il cherche tant à s'arroger. Collaborer avec ceux qui ont usurpé le pouvoir en 1562 - ou avec leurs successeurs - serait une manière de reconnaître implicitement la validité de leur statut de consuls, réalité inacceptable aux veux des anciens échevins catholiques. Pour autant, les réponses évasives que ces derniers adressent aux mandeurs chargés de les convoquer à l'hôtel commun (l'un répondant « qu'il était empêché », d'autres qu'ils s'y présenteraient seulement « si les autres y venaient 65 ») témoignent aussi de leur désir d'éviter de se poser en contradiction directe avec l'édit de paix imposé par le pouvoir royal⁶⁶, tout en essayant de « maintenir des solidarités confessionnelles actives, susceptibles d'être utilisées à tout moment, en cas d'épreuve de force ou de reprise des troubles⁶⁷ ». Parce que le souvenir des derniers troubles est alors vif et la méfiance mutuelle, omniprésente, les conseillers catholiques ne peuvent pas délaisser leur appartenance confessionnelle en faveur d'une coopération de plein gré avec leurs ennemis d'hier. De leur côté, les échevins réformés - ceux de 1563 comme les suivants - tentent par tous les moyens de faire reconnaître la légitimité du consulat de l'occupation protestante. Au serment communal sont donc opposées la continuité juridique et la solidarité municipale qui ont, depuis toujours, régi le fonctionnement du corps de ville.

^{65.} A.M.L. BB083, fo 171, séance du 18 novembre 1563.

^{66.} Comme l'a affirmé Penny Roberts, la priorité des échevins des différentes villes de France demeurait l'obéissance à la couronne, malgré les dissensions confessionnelles et les circonstances locales (Penny Roberts, Peace and Authority [...], p. 133).

^{67.} Olivier Christin, La paix [...], p. 63.

3.2.2 « On na jamais accoustumé de desadvouer les échevins »: la continuité institutionnelle en tant que contre-argument

Tout comme celle des consuls catholiques, l'argumentation des huguenots dans la guerelle du remboursement des emprunts du consulat protestant est le fruit d'une évolution. De fait, les conseillers réformés restent d'abord étonnamment silencieux lorsque les requérants présentent leurs demandes de remboursement à l'hôtel commun. Le phénomène n'est peut-être pas étranger à une volonté du secrétaire de la ville – en faveur des catholiques – de passer sous silence les protestations des consuls huguenots, ce qui expliquerait également pourquoi les manifestations de l'opposition des réformés sont systématiquement présentées par écrit jusqu'au 3 juillet 1563, date à partir de laquelle sont consignées les réponses individuelles de chaque consul concernant les disputes financières⁶⁸. Ainsi, le 22 février 1565, le conseiller protestant Léonard Prunaz s'oppose pour la première fois - par écrit - à ses confrères catholiques en ces termes:

Les deniers, marchandises et denrées dont est question furent [...] par ledit seigneur de Soubise levées et empruntées, et par même commandement et obligations en ont été passées sous le nom du corps de cette dite ville par ceux qui lors en étaient échevins, non pour s'en rendre obligés en leurs propres et privés noms, ainsi pour servir de certification et arrêt de compte à ceux de qui les emprunts et levées avaient été faits et aussi afin d'éviter la confusion, pertes et abus qui autrement se fussent pu commettre. Requérant iceux seigneurs échevins de l'église reformée lesdits suppliants d'être d'entre eux tels qu'ils connaitront être les plus suffisants et capables pour, avec le consulat, aviser des moyens que l'on pourra proposer au Roy pour satisfaire tant aux dits suppliants qu'à tout autres créanciers semblables et aussi à eux mêmes. [...] [Les obligations] que lesdits seigneurs échevins de l'église réformée

^{68.} A.M.L. BB084, f³⁸ 69-70, séance du 3 juillet 1565. Notons cependant qu'il est alors indiqué dans les registres que les échevins réformés ont « faict insérer » leur réponse (voir à ce propos συργα, chapitre 2, p. 49, note 245).

soutiennent avoir promis pour la réservation et pacification de tous les habitants de la ville.⁶⁹

Aux catholiques qui évoquent initialement le caractère contraint de leur entrée en fonction – le roi étant intervenu dans les élections consulaires pour les nommer personnellement –, Prunaz oppose ainsi la nécessité, pour les consuls réformés de 1562-1563, de se soumettre au commandement du gouverneur de Soubise, chef protestant alors responsable de la défense de Lyon. Il n'en demeure pas moins que la légitimité même de Soubise en tant que gouverneur de la cité – il est alors dans le camp des «rebelles au roi» – est également remise en doute par les catholiques et que, dans ce contexte, les sommes levées par les anciens échevins huguenots peuvent difficilement être reconnues comme relevant du corps de ville. La limite entre le caractère privé et public de la charge de consul étant alors imprécise⁷⁰ et reposant sur un lien de confiance implicite entre les échevins en fonction et leurs successeurs, plusieurs créanciers en profitent pour adresser des requêtes aux commissaires Quelain et Myron dans lesquelles ils avancent que les conseillers de 1562-1563 ont agi à titre privé, optimisant ainsi leurs chances d'obtenir dédommagement⁷¹. C'est pourquoi Prunaz insiste tant sur le fait que les consuls de 1562-1563 n'ont pas contracté d'obligation « en leurs propres et privés noms », mais pour le bien commun, « pour la réservation et pacification de tous les habitants de la ville ».

La meilleure manière pour les consuls réformés de faire valoir la validité des emprunts du consulat protestant

^{69.} A.M.L. BB084, fos 3-4, séance du 22 février 1565.

^{70.} Dans ses Privilèges, Claude de Rubys souligne d'ailleurs l'importance de ne pas admettre des personnes trop pauvres à l'office de consul, car elles seraient plus facilement corrompues: « C'a tousjours aussi esté l'advis des sages de n'admettre gens par trop pauvres aux charges publiques: de peur que ou cherchans de s'enrichir ils ne desrobent le public, ou que la necessité ne les contraigne de se laisser gaigner & corrompre. » (De Rubys, Les privilèges, p. 61.)

^{71.} À l'instar de l'abbé de Saint-Antoine de Viennois et de George Obretch. Les commissaires rejettent cependant l'idée d'une assignation personnalisée, prônant une solidarité fiscale qui n'a toutefois pas été relayée par les consuls catholiques. (Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 316.)

est ainsi de défendre le principe de continuité institutionnelle, cet usage coutumier qui régissait le corps de ville avant l'éclatement des premiers troubles. Au serment modifié par les catholiques, qui traduit une rupture nette avec le consulat de 1562-1563, est opposée l'idée d'une solidarité communale basée sur la tradition, d'une continuité entre les échevins qui se succèdent à la tête de la ville et qui devrait prévaloir sur les divisions confessionnelles. C'est à la séance du 3 juillet 1565 que le principe est explicité pour la toute première fois, devenant ainsi l'argument sur lequel s'appuieront les consuls réformés jusqu'à la fin de la coexistence confessionnelle. Au moment où les conseillers sont appelés à donner leur avis personnel sur les querelles financières, les protestants Pierre Sève et Antoine Perrin font valoir:

[...] que l'on n'a jamais accoutumé de désavouer les échevins et ne le devront faire à présent. Même que le roy a avoué et declaré le tout avoir été fait pour son service, aussi que lesdits conseillers échevins ont passé lesdites obligations par commandement du gouverneur et comme échevins, que si l'on commence à désavouer nos prédecesseurs, il nous en pourrait autant advenir pour les trente mille livres que nous devons faire à présent. Et pareillement il y a ceux qui sont obligés pour les gabelles et pour les six deniers pour livre, ils pourraient être désavoués, dont les créditeurs se prendront à eux comme l'on fait à présent. Par quoi mon opinion est que devons approuver ledites obligations comme conseillers et non les désavouer, et que s'il avait argent auxdites archives que l'on le devrait baîller en déduction de leur dû et comme je vous ai dit par plusieurs fois, nous devons ensemblement chercher quelque moyen pour payer lesdites obligations et recourir à Sa Majesté, lequel baillera assignation comme il a fait à Tholoze, Vienne, Beziers autre ville qui l'ont demandé⁷²

Au principe d'amnistie détourné par les consuls catholiques est donc opposée non seulement la continuité juridique des villes, mais également – comme l'a soulevé à juste titre Jérémie Foa – l'idée que les dépenses du consulat

^{72.} A.M.L. BB084, fos 70-71, séance du 3 juillet 1565.

réformé ont été faites avant tout pour le bien commun, en dépit des rivalités confessionnelles et du contexte de guerre⁷³. C'est le postulat défendu par Sève et Perrin lorsqu'ils évoquent le fait que « le roi a avoué et déclaré le tout avoir été fait pour son service ». Ils se réfèrent en cela au pardon royal accordé à Condé et à ses troupes dans l'édit d'Amboise⁷⁴, et invitent leurs confrères catholiques à imiter l'attitude du souverain. Dans cette optique, le corps de ville devrait passer outre les divisions religieuses au nom de la solidarité institutionnelle, de la conception d'une commune qui se repenserait en dehors de la sphère spirituelle, où le consensus est dorénavant impossible.

Comme l'a affirmé Olivier Christin, ce sont donc bel et bien deux visions de la communauté lyonnaise qui s'opposent dans le contexte de la paix d'Amboise: celle défendue par les catholiques - d'un groupe qui doit demeurer uni autour de la religion romaine, et celle des réformés, qui proposent de repenser les fondements de la solidarité urbaine en évacuant autant que possible la dimension religieuse⁷⁵. Si le principe de continuité du consulat confère à la solidarité défendue par les réformés un surcroît de légitimité en servant d'appui juridique à leurs appels, il ne se limite cependant pas à une dimension strictement rhétorique et partisane. La rupture consulaire entérinée par les échevins catholiques à leur serment communal instaure un dangereux précédent que Sève et Perrin dénoncent clairement lorsqu'ils affirment «que si l'on commence à désavouer nos prédecesseurs il nous en pourrait autant advenir ». De plus, la menace n'est pas seulement hypothétique: le lien de confiance entre les consuls et leurs créanciers étant rompu, c'est le crédit même de la ville qui s'en trouve gravement atteint. Les conseillers doivent s'assurer que les prêts contractés depuis le retour à la paix seront reconnus par leurs confrères et leurs successeurs, en dépit

^{73.} Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 312.

^{74.} André Stegmann, Édits des guerres [...], p. 35.

Olivier Christin. « Coexister malgré tout: humanisme, amitiés, parité », dans Yves Krumenacker, Lyon 156 [...], p. 303.

des événements qui pourraient survenir. Ils sont ainsi contraints de trouver de nouvelles façons de faire. C'est dans ce contexte incertain qu'apparaît un acte complètement nouveau: le serment de garantie.

3.2.3 Bâtir un nouveau lien de confiance: le serment de garantie

Le 28 juin 1565, quatre consuls – deux catholiques (Antoine Bonin et François Salla) ainsi que deux réformés (Pierre Sève et Antoine Perrin) – lèvent en leur propre nom une importante somme (27 456 livres et 17 sols) auprès de différents créanciers « tant pour fournir aux frais de l'entrée du Roy qu'aux frais de la peste qui a été en ladite ville⁷⁶ ». Les autres conseillers présents ce jour-là – catholiques comme protestants – se portent alors garants du prêt de leurs confrères d'une manière peu usitée:

Desquelles susdites sommes lesdits seigneurs César Gros, Jacques de Tourvéon, François Guerrier et Léonard Prunaz, à présent conseillers, et nobles maîtres François Grollier, secrétaire du Roy, seigneur Jehan Henry, Claude Laurencin seigneur de Rivière et Claude Ranevrie, présents, ont promis et promettent par serments et obligations des biens et deniers communs de ladite ville et communauté, et en outre en leurs propres et privés noms, délivrer corps et biens par chacun pour une quatorzième partie garder de perte, rendre ind [illisible] et dédommager lesdits seigneurs Bonin, Salla, Sève, et Perrin en se faisant payer et acquitter leursdites quatorzième partie de ladite somme de vingt sept mille quatre cent cinquante six livres dix sept sols tournois à semblable termes et paiements qu'ils l'ont promise payer par leurs scédules et obligations qui est dans la fin dudit mois de décembre prochain, venant en sorte qu'ils n'en soient jamais inquiétés ni molestés. Et si aucune chose en était par eux payée outre leur quatorzième partie, tout ce qu'ils en paieront et tous dépenses, dommages, et interêts qu'ils en souffriront leur rendre et rembourser à leur seule simple et première requête. Et où aucun desdits seigneurs conseillers, tant vieux que

^{76.} A.M.L. BB084, fo 62, séance du 28 juin 1565.

Tes rituels civiques au service de la reconquête catholique

nouveaux, soit un à plusieurs, defaillassent payer et satisfaire leurdite quatorzième partie au terme susdit par mort ou autrement, chacun desdits conseillers restants, tant vieux que nouveaux, paieront et acquitteront chacun leur part et [reste] de ce que lesdits défaillants devront.⁷⁷

Les circonstances difficiles auxquelles fait face le consulat contraignent ainsi les conseillers à laisser de côté leurs divisions confessionnelles pour répondre aux besoins financiers urgents de la communauté. Dans ces circonstances, il faut trouver des manières de rétablir une forme de solidarité institutionnelle et de continuité juridique du consulat, paradoxalement rompues par les protestations des catholiques au serment communal. C'est pourquoi les échevins établissent entre eux une nouvelle forme de promesse, un serment de garantie destiné à contraindre tous les conseillers à rembourser les nouveaux prêts du corps de ville. Le simple fait d'évoquer la possibilité que des successeurs ou des confrères puissent refuser de se porter garants des nouveaux prêts (« et où aucun desdits seigneurs conseillers, tant vieux que nouveaux, soit un à plusieurs, defaillassent payer ») traduit la perte du lien de confiance entre les échevins, mais surtout à l'égard du consulat en tant qu'institution. Ce ne sont donc pas tant les consuls qui prêtent serment dans ce contexte, mais des particuliers qui s'engagent « en leurs propres et privés noms » auprès d'autres particuliers. Le consensus n'étant plus possible d'un point de vue institutionnel, les conseillers peuvent toujours le retrouver dans la sphère personnelle, en excluant les dimensions divine et politique habituellement omniprésentes dans la promesse, et c'est en interpellant les consuls en tant que personnes privées que peut mieux s'opérer l'évacuation – temporaire et partielle - du religieux du domaine public. Il s'agit bel et bien d'un exemple de la « culture politique originale » qu'Olivier Christin voit émerger à Lyon à l'époque de la paix d'Amboise, où le bien commun et les impératifs du temps

^{77.} A.M.L. BB084, fos 62-63, séance du 28 juin 1565.

prennent le pas sur les divisions confessionnelles⁷⁸. Le serment de garantie demeure néanmoins isolé dans le paysage politique lyonnais de l'époque, où les tensions confessionnelles mettent plutôt le serment communal à l'avant-plan, en tant qu'outil rhétorique utilisé par les consuls pour dépeindre leurs adversaires comme étant indignes de leur charge⁷⁹.

3.2.4 L'absentéisme des parjures, ou la prévarication des absents

En dépit du fait qu'il serve habituellement à créer un consensus, le serment communal devient rapidement un argument invoqué par les consuls lors de leurs querelles, particulièrement celles concernant l'absentéisme. Aux conseillers réformés qui refusent couramment de siéger pour manifester leur opposition à certaines décisions de leurs confrères catholiques et pour retarder les affaires de la ville⁸⁰, les consuls et les officiers catholiques opposent le respect des engagements liés à leur charge. Pour ces derniers, les protestants contreviennent au serment communal, qui les enjoint à agir d'abord et avant tout en faveur des intérêts de la communauté urbaine. Claude de Rubys, lors d'une assemblée générale convoquée le 10 décembre 1566, au moment où l'absentéisme est devenu si récurrent qu'il retarde gravement les affaires de la cité:

Maître Claude de Rubys, avocat et procureur général de ladite ville [...], a remontré auxdits seigneurs conseillers que combien que par la promesse et serment par eulx prêté à leur nouvel avènement au consulat, ils aient promis de

À l'instar du comportement de Pierre Sève (Olivier Christin, « Un royaume en paix » [...], p. 321).

^{79.} Il aurait été particulièrement intéressant d'approfondir la question du serment de garantie, mais l'état de la documentation ne nous a pas permis d'en apprendre davantage sur sa portée réelle, à savoir s'il a été respecté ou non par les consuls lyonnais. La rareté des travaux portant sur la question du serment à l'époque des troubles ne nous permet pas non plus de savoir si un phénomène similaire se retrouve ailleurs en France autrement qu'en consultant d'autres registres municipaux, ce que nous ne permet pas de faire le cadre limité d'un mémoire.

^{80.} Voir *supra*, chapitre 2, p. 65.

Tes rituels civiques au service de la reconquête catholique

user de toute diligence en l'expédition des affaires de ladite ville et à ces fins assister les jours ordinaires qui sont les mardi et les jeudi au consulat qui a de coutûme être tenu cesdits jours en l'hôtel commun de ladite ville. Et néanmoins lesdits seigneurs conseillers s'acquittent si mal de leur devoir en cet endroit que puis le vingt cinquième d'octobre dernier ils n'ont tenu que dix consulats en nombre suffisant.⁸¹

Par ses critiques à l'endroit des échevins huguenots, le procureur de la ville soulève la délicate question du caractère contraignant de la promesse: dans quelle mesure les consuls sont-ils réellement obligés de tenir parole? Et surtout, qui peut se poser comme le garant du serment – et donc le punisseur des parjures – dans un contexte de division confessionnelle? Dieu étant traditionnellement ce qui lie les hommes à leurs promesses, au risque de mettre en danger leur salut en cas de parjure, la coexistence religieuse contraint les acteurs à trouver de nouvelles garanties: comment faire confiance à quelqu'un qui apparaît, à l'époque, comme un « mal sentant de la foi »?

C'est en réponse à ces questions que se développent, à l'époque des troubles religieux, des serments « politiques », généralement prêtés au nom du roi. Ce sont d'abord les commissaires du monarque qui, dès 1563, imposent au sein de différents corps de ville des formes déconfessionnalisées de promesses, comme à Bordeaux, où les conseillers et les magistrats huguenots sont exemptés de prêter serment sur le bras de Saint-Antoine, contrairement à l'usage⁸². À mesure que les conflits se succèdent, dans la deuxième moitié du XVIe siècle, le roi fait même insérer dans ses édits de pacification des serments destinés à l'entretien de la paix, comme dans l'édit de Saint-Germain, dont l'article

A.M.L. BB086, fº 87, séance du 10 décembre 1566. Bien que le procureur ne désigne pas explicitement les conseillers huguenots, c'est à eux qu'il fait référence lorsqu'il dénonce l'absentéisme au consulat.

^{82.} Mémoires de Condé servant d'esclaircissement et de preuves à l'Histoire de Monsieur de Thou contenant ce qui s'est passé de plus memorable en Europe, vol. V, Londres, 1743, p. 128-132, dans Jérémie Foa, *Le tombeau de la paix* [...], p. 354.

44 contraint tous les maires, échevins, capitouls et autres officiers à jurer « de le garder et observer [l'édit], faire garder, observer et entretenir chacun en leur détroit, [...] aux serments qu'ils ont accoutumé faire à l'entrée de leursdites charges et offices, desquels serments seront expédiés actes publiques à tous ceux qui les requerront⁸³ ». Ces différentes initiatives sont le signe de la permanence du serment et de son importance dans la société d'Ancien Régime, mais surtout le symptôme d'un pouvoir royal qui cherche à asseoir son autorité dans un contexte troublé. Dans cette optique, ce n'est plus Dieu qui se pose en gardien de la promesse, mais le roi et ses représentants.

C'est en prenant en compte ce contexte de déconfessionnalisation marqué par un accroissement du potentiel d'intervention royale que le cas du consulat lyonnais apparaît d'autant plus singulier. Ce phénomène ne semble pas affecter le serment communal, qui – à l'exception des protestations ajoutées par les consuls catholiques - ne souffre d'aucune modification, ni dans le geste ni dans la parole, contrairement à ce que l'on constate dans d'autres villes du royaume⁸⁴. Le fait que les conseillers lyonnais jurent de tout temps « sur les saints évangiles » – et non sur des reliques – n'est sans doute pas étranger à cette permanence, la Bible demeurant l'un des rares objets autour desquels le consensus religieux demeure possible⁸⁵. Par ailleurs, si l'action induit que Dieu est pris à témoin lors du serment, c'est surtout la communauté urbaine assistant à l'assermentation qui fait office de force contraignante, et ce, dès l'époque médiévale, comme l'affirme Claude Gauvard:

La présence du public dans le rituel confirme que l'individu qui prête serment est partie prenante de la société. Cette

^{83.} André Stegmann, Édits des guerres [...], p. 80.

^{84.} En plus du cas déjà évoqué des conseillers de Bordeaux, citons le cas de l'échevinage de Troyes, où, contraints par les commissaires de réintégrer en leur sein un conseiller réformé, les échevins catholiques inventent pour lui un serment entièrement sécularisé (Jérémie Foa, Le tombeau de la paix [...], p. 354).

À condition, comme l'indique Jérémie Foa, que l'édition de la Bible soit suffisamment consensuelle (Le tombeau θe la paix [...], p. 359).

Tes rituels civiques au service de la reconquête catholique

présence est obligatoire. C'est un élément de contrainte pour faire respecter l'engagement, c'est aussi un moyen de mémoriser [...]. Mais la présence du public ne peut se limiter à cette fonction de mémoire d'un acte, quelle que soit l'importance de son contenu. [...] Ces témoins sont pour la plupart des égaux et [...] il importe de comprendre que l'usage du serment ne peut pas se séparer du code de l'honneur qui lie les protagonistes, un code certes garanti par Dieu, mais aussi par les hommes qui le jouent. Le fait de prendre un engagement solennel, puis de le respecter, relève d'une société qui a un sens aigu de l'honneur⁸⁶.

Le serment possède, dans cette optique, à la fois une fonction de ciment social et une dimension sacrée qui fait de Dieu le garant de la promesse. L'importance habituellement accordée au divin dans le serment a ainsi poussé certains historiens à voir dans le recul de la sacralité qui s'opère dès le XII^e siècle dans la société médiévale, le déclin de la valeur accordée à ce genre de rituel, dont la multiplication progressive traduit l'édulcoration de la parole et son affaiblissement⁸⁷. Toutefois, et comme l'avance Claude Gauvard, on ne peut pas pour autant conclure à l'impertinence du serment à la fin du Moyen Âge ni – pourrait-on ajouter – à l'époque des troubles religieux. Ce que l'on constate, c'est plutôt que ce déclin du sacré s'accompagne d'un accroissement du rôle accordé aux témoins du serment et aux différents acteurs politiques pour tenter de contraindre ceux qui promettent à respecter leurs engagements. Dans le cas du consulat lyonnais de 1563-1567, le pouvoir de contrainte demeure néanmoins limité: les menaces répétées de destitution ne sont jamais mises à exécution – tout au plus, les catholiques obtiennent de la part des officiers royaux le droit de siéger sans l'obligation d'avoir le quorum, à partir du 11 décembre 156688 – et leur portée reste essentiellement symbolique. Il n'en demeure pas moins qu'en dénonçant, devant l'ensemble du corps de ville réuni pour l'assemblée générale, le parjure

^{86.} Gauvard dans Françoise Laurent, Serment [...], p. 19.

^{87.} Voir à ce propos Bernard Guené, Un roi et son historien [...], p. 409-423.

^{88.} Voir supra, chapitre 2, p. 90.

des conseillers réformés, Claude de Rubys réussit à mettre en lumière leur prévarication et, incidemment, le peu de confiance que peut leur accorder la communauté urbaine.

L'instrumentalisation du serment communal n'est toutefois pas l'apanage des consuls catholiques, aussi les réformés n'hésitent-ils pas à l'invoquer au moment où ils souhaitent destituer le conseiller Hugues de la Porte de ses fonctions, avec moins de succès cependant. Ce dernier, qui avait été choisi comme échevin protestant par le roi pour l'année 1566, refusait de siéger au conseil de ville autrement qu'en tant que catholique89, et s'était donc abstenu de participer aux séances tenues à l'hôtel commun depuis son élection, à l'exception d'une assemblée générale tenue le 19 mars 1566%. Aux conseillers catholiques qui tentent d'excuser ses absences répétées par son engagement au service du roi, les réformés répliquent « que ledit seigneur de Berthaz [Hugues de la Porte] n'a pris aucune possession [de sa charge] et que s'il est venu au consulat, ce[la] a été comme notable et non comme échevin en une assemblée générale, même qu'il ne voulut faire aucun serment⁹¹ ». Les protestants ayant déjà réussi, par le passé, à paralyser les affaires communales en refusant de siéger à l'assermentation des consuls catholiques Claude Guerrier et Philibert Cornillon⁹², ils espèrent utiliser une fois de plus l'indispensabilité du serment pour conférer un poids à leurs revendications. La réponse de leurs confrères les prend cependant de court: «lesdit échevins [catholiques] ont répliqué que par l'acte du consulat il appert qu'il a présidé [l'assemblée générale] comme conseiller93 ». Autrement dit, le nom d'Hugues de la Porte avant été consigné dans les registres consulaires avec celui des autres consuls lors de l'assemblée générale du 19 mars 1566, la cause est sans appel. Aussi

Il s'était sans doute reconverti récemment à la religion romaine (voir supra, chapitre 2, p. 70, note 282).

^{90.} A.M.L. BB086, fo 7, séance du 19 mars 1566.

^{91.} A.M.L. BB086, fos 37-38, séance du 19 juillet 1566.

^{92.} Voir *supra*, chapitre 2, p. 65.

^{93.} A.M.L. BB086, fo 38, séance du 19 juillet 1566.

indispensable soit-il, le rituel est néanmoins supplanté par l'acte écrit, témoignage de l'importance et de la portée des délibérations consulaires pour les acteurs de l'époque et qui semble donner raison à Philippe Buc lorsqu'il affirme que « les rapports (écrits ou oraux) prenaient le pas sur l'exécution du rituel lorsque les hommes et les femmes dont l'opinion comptait [...] se trouvaient [...] dispersés dans l'espace⁹⁴ », ou dans le temps, comme dans le cas du consulat lyonnais.

La manière dont les conseillers du corps de ville modifient et invoquent le serment communal, ou inventent de nouvelles formes de promesses, souligne certes comment la coexistence confessionnelle a profondément bouleversé les rapports au sein du consulat, mais surtout la manière dont elle a porté atteinte à l'intemporalité et à l'immuabilité de cette institution. Si, comme l'affirme Jacques Rossiaud, les crises dans les rituels sont étroitement liées aux crises du pouvoir⁹⁵, l'instrumentalisation du serment est le symptôme de la rupture profonde causée par la prise de la ville et le contrôle de ses institutions par les réformés, une rupture qui s'incarne par des protestations, est contestée par des appels à la continuité, et se corrige par le recours à de nouvelles formes – rituelles – de garanties.

Le serment n'en demeure pas moins limité dans sa portée: tout au plus permet-il aux catholiques de rejeter symboliquement la légitimité du consulat de 1562-1563, et est-il supplanté par l'acte écrit lorsque les huguenots l'invoquent pour destituer Hugues de la Porte de ses fonctions. À d'autres moments, toutefois, les rituels civiques confèrent aux échevins catholiques un pouvoir bien réel, leur offrant même l'opportunité de procéder à une éviction concrète des réformés du corps de ville, comme lors du congédiement du mandeur protestant Martin Noyer, à l'été 1567.

^{94.} Philippe Buc, Dangereux rituels [...], p. 305.

^{95.} Jacques Rossiaud, « Les rituels de la fête civique à Lyon. XII°-XVI° siècles » $[\ldots]$, p. 286.

3.3 «ANIHILLER ET ABOULLIR CE DIEU DE PASTE»: QUAND LA PROCESSION ENGENDRE LA DISCORDE

À une époque où la communauté urbaine se comprend comme un corps à la fois civique et sacré, les différentes cérémonies religieuses et politiques qui ponctuent la vie lyonnaise sont habituellement l'occasion, pour le consulat, de déployer des symboles destinés à mettre en valeur la splendeur de la cité rhodanienne et à renforcer l'ordre social et politique qui règne dans la ville. Par son rejet des célébrations romaines, la Réforme vient cependant bouleverser cette unité, et la rupture qu'elle engendre touche le corps de ville en son sein même. Le cas de Martin Nover, mandeur protestant du consulat démis de ses charges pour avoir refusé de participer aux processions générales de la cité, est un exemple éloquent de l'imbrication étroite des sphères civiques et sacrées dans la France du XVIe siècle et des défis que pose, pour un gouvernement urbain, une minorité qui voit dorénavant comme exclusivement catholiques des cérémonies qui servaient auparavant à renforcer l'unité et l'identité civique des habitants d'une communauté.

3.3.1 De l'importance des fêtes dans la vie civique lyonnaise

Avant que la Réforme ne vienne bouleverser l'Europe au XVI° siècle, les différentes cérémonies qui ponctuaient le calendrier chrétien revêtaient, dans les communautés urbaines, une dimension identitaire fondamentale en plus de leur fonction proprement religieuse.

Les différentes villes européennes se conformaient alors à la liturgie établie par l'Église catholique tout en adaptant des fêtes à l'échelle locale de manière à faire la démonstration des pouvoirs et de la grandeur de la cité⁹⁶. Par exemple, dans une ville comme Limoges, les conseillers célébraient annuellement saint Martial, le patron de la

^{96.} Edward Muir, Civic Ritual in Renaissance Venice [...], p. 59.

communauté, par une cérémonie qui s'échelonnait sur deux jours et qui se concluait invariablement par une messe d'Action de grâces. Aussi le consulat de la cité était-il gardien des clés de sa châsse, en assurait l'ouverture ou la fermeture et autorisait - ou non - l'ostentation du reliquaire, témoignage de l'appartenance du saint patron tant à l'Église qu'à la ville et du rôle de premier plan joué par les échevins dans la protection des symboles religieux⁹⁷. À l'inverse, plusieurs cérémonies « politiques » à première vue revêtaient aussi une dimension sacrée qui en était indissociable, à l'instar des entrées royales en France, où le lien entre le souverain et Dieu était couramment souligné par le dais placé au-dessus du roi tout au long du cortège98, et au terme desquelles un Te Deum était chanté⁹⁹. C'est la dimension rituelle de ces fêtes qui leur conférait une fonction sociale et politique, renforçant la cohésion urbaine et le pouvoir des autorités, laïques comme religieuses.

Comme dans les autres villes de France, le calendrier civique de Lyon est, au XVIe siècle, marqué à la fois par des cérémonies cycliques et exceptionnelles: aux messes hebdomadaires célébrées par le consulat dans la chapelle du Saint-Esprit s'ajoutent, entre autres, les célébrations annuelles de la Saint-Thomas, de la Saint-Jean-Baptiste et celles, plus rares, des entrées princières, des réceptions d'ambassades, ou des réjouissances de paix. Aussi Dieu est-il constamment mis à l'avant-plan durant ces diverses fêtes, par le biais de messes ou de processions, comme on le voit dans le récit que fait Guillaume Paradin de la signature du traité de Cateau-Cambrésis, en 1559, traité qui met un terme aux guerres d'Italie: « Cette nouvelle étant apportée et publiée en la cité de Lyon le dimanche seizième

^{97.} Michel Cassan, Le temps des guerres [...], p. 143-144.

^{98.} Bernard Guenée, Les entrées royales françaises de 1328 à 1515 [...], p. 17.

^{99.} Michel De Waele, « « Paris est libre » [...], p. 435. La dimension identitaire reliée aux entrées royales était également très forte. Habituellement considérées comme des cérémonies « d'État » célébrant la grandeur du prince, ces entrées étaient également l'occasion, pour les autorités locales, d'exprimer les idéaux de la communauté (Lawrence Bryant, « La cérémonie de l'entrée à Paris au Moyen Âge » [...], p. 513).

jour d'avril, par trois héraults, à savoir de France, d'Espagne, et de Savoie, tout le peuple s'émeut en grande liesse et réjouissance publique. Pour démonstration de laquelle, furent premièrement et avant toutes choses, faites actions de grâces à Dieu, par supplications et processions publiques [...]¹⁰⁰ ». Pour le consulat, ces fêtes sont habituellement l'occasion de déployer divers marqueurs identitaires de la commune qui sont aussi les signes les plus apparents du prestige consulaire, comme les armoiries de la ville gravées sur les torches tenues lors des processions et les robes « de satin noir, saye de velours noir et pourpoint et chausses de satin bleu¹⁰¹ » portées par les consuls, symboles de leur puissance¹⁰².

Jusque dans les années 1560, la participation des conseillers de la cité aux diverses processions religieuses va de soi, en dépit des relations parfois tendues entre le corps de ville et le clergé lyonnais, et l'ordre tenu par les différents officiers de la ville lors de ces déambulations constitue le miroir de la hiérarchie citadine, expliquant de ce fait pourquoi les querelles de préséances sont si fréquentes lors de ces événements¹⁰³.

Durant les années 1550, rappelons-le, les fonctions unificatrice et hiérarchisante de ces célébrations sont remises en doute à mesure que la Réforme prend de l'ampleur à Lyon comme ailleurs en France, et que ses adhérents rejettent les cérémonies catholiques que sont les processions et la messe. C'est dans cette optique que ces anciens rituels, qui permettaient auparavant de consolider la solidarité urbaine au sein d'une même communauté civique et sacrée, revêtent progressivement une dimension confessionnelle et autoritaire, accentuant les tensions religieuses et devenant

^{100.} Guillaume Paradin, Mémoires de l'histoire de Lyon [...], p. 358-359.

^{101.} Discours de l'entrée de tresillustre [...], p. 9.

^{102.} Timothy Watson, The Lyon City Council [...], p. 114.

^{103.} Jean Guéraud rapporte, par exemple, une querelle entre les enfants de la ville et les ecclésiastiques lors de l'entrée du cardinal de Ferrare pour déterminer qui marcherait près de ce dernier durant son cortège (La chronique [...], p. 31).

Tes rituels civiques au service de la reconquête catholique

l'occasion propice à des actions d'éclat, tant chez les catholiques que chez les réformés ¹⁰⁴. Si les autorités laïques parviennent progressivement à enrayer la dimension conflictuelle des cérémonies en séparant les sphères religieuses et civiles – le processus s'étendant sur plusieurs décennies –, la vie civique de Lyon à l'époque de la paix d'Amboise soulève de manière aigüe les problèmes que posent, pour le consulat, ces fêtes dans le maintien d'une coexistence religieuse pacifique.

Dès l'année 1563 se manifeste une attitude très prudente à l'égard de la célébration des premières messes catholiques, qui avaient été interdites pendant l'occupation protestante. Les plus petits chapitres, surtout, se montrent particulièrement discrets dans les manifestations de leurs cérémonies, par peur de provoquer des représailles de la part des huguenots: les chanoines de Saint-Just, par exemple, prient « tous les habitués de l'église de continuer le service divin le mieux possible, sans créer scandale 105 ». À peine sortie des troubles, la communauté lyonnaise souhaite retrouver une certaine quiétude 106, malgré les tensions que pose inévitablement la coexistence des cultes réformé et catholique, et le consulat - tout comme le maréchal de Vieilleville - se montre particulièrement soucieux de préserver la paix à l'intérieur des murs de la cité rhodanienne. C'est dans cette optique que les thèmes de réconciliation et d'amitié sont mis de l'avant lors de l'oraison doctorale de la Saint-Thomas, en décembre 1563107, que les messes du chapitre Saint-Jean se font sous la surveillance étroite du

^{104.} Olivier Christin. « Coexister malgré tout », dans Yves Krumenacker, Lyon 1562 [...], p. 289. Soulignons que les fêtes engendrent des tensions religieuses telles que le roi publie en 1561 une ordonnance abolissant les confréries et interdisant toute assemblée de plus de six personnes (Jean Guéraud, La chronique [...], p. 137-138).

^{105.} Frédéric Kirchner, « Entre deux guerres » [...], p. 51.

^{106.} Olivier Christin rapporte, pour la période 1563 à 1566, un reflux de la violence religieuse partiellement attribuable à l'attitude de la population lyonnaise, qui développe alors des mécanismes d'autorégulation ayant pour effet d'endiguer les conflits ouverts entre les tenants des deux confessions (Olivier Christin, « Un royaume en paix ? » [...], p. 311).

^{107.} Augustin Marlorat, Exhortation faite aux conseilliers [...], 14 p.

capitaine de Saulx et de sa garde 108, et que les maîtres des métiers – qu'on soupçonne de vouloir créer tumulte – se voient interdits de prendre part à l'entrée de Charles IX en 1564, contrairement à l'usage 109.

L'ensemble de ces exemples témoigne de l'altération de la vie civique lyonnaise provoquée par les premiers troubles, et de la volonté initiale des autorités de recréer tant bien que mal une solidarité urbaine mise en danger par les divisions confessionnelles. Au sein même du consulat, les conseillers semblent d'abord très réticents à prendre part à des cérémonies qui s'inscrivent en dehors du cadre strictement «civique » 110, les registres ne rapportant aucune participation à des messes ou à des processions avant le 19 juillet 1565. À cette date, les conseillers votent en faveur du rétablissement de la messe que le consulat avait l'habitude de faire célébrer dans la chapelle du Saint-Esprit, avant l'éclatement des troubles¹¹¹. Il s'agit là d'un des premiers symptômes de la «reconfessionnalisation» qui s'opère progressivement à l'intérieur du corps de ville, où les magistrats plus modérés sont peu à peu remplacés par des individus qui affichent ouvertement leur catholicisme intransigeant¹¹². Ainsi, à partir de l'année 1566, les registres font mention de la participation du consulat à des processions générales, sans spécifier cependant si les échevins réformés y prennent part ou non 113. C'est cette participation

^{108.} Claude de Rubys, Histoire, [...], p. 400.

Ordonnance de par le Roy et Monseigneur de Vieilleville Mareschal de France [...].

^{110.} Le consulat prend notamment part à l'entrée du roi Charles IX, le 13 juin 1564 (Discours de l'entrée [...], p. 9), à celle du duc de Nemours, gouverneur de la ville (A.M.L. BB084, fo 12, séance du 9 mars 1565) et à la réception d'une ambassade suisse (A.M.L. BB084, fo 46, séances des 30 et 31 mai 1565).

^{111.} A.M.L. BB084, fº 83, séance du 19 juillet 1565. Bien que le conseiller réformé Pierre Sève siégeat ce jour-là, aucune opposition de sa part n'est consignée dans les registres.

^{112.} Richard Gascon, Grand commerce et vie urbaine [...], p. 509-510.

^{113.} A.M.L. BB086, fº 17, séance du 28 mars 1566; A.M.L. BB086(2), fº 45, séance du 8 mars 1563; A.M.L. BB086(2), fº 66, séance du 27 mai 1567. Bien que l'on puisse vraisemblablement croire que les consuls réformés ne participent pas aux processions générales, cela n'est jamais précisé dans les

du corps de ville à des célébrations perçues comme exclusivement catholiques par des protestants qui donne lieu à des tensions grandissantes en son sein, tensions qui mèneront au congédiement d'un huguenot.

3.3.2 Le mandeur insolent

Le lundi 2 juin 1567, le consulat se rencontre exceptionnellement « de matin » pour traiter d'une affaire extraordinaire: le mandeur Martin Noyer, de confession réformée et au service de la cité depuis 1562, est ce jour-là officiellement expulsé du corps de ville à cause de ses désobéissances répétées et de ses insolences à l'égard des consuls:

Sur la remontrance faite auxdits seigneurs conseillers et consulat par ledit Pichin, conseiller, sur la désobéissance que journellement continue de faire Martin Nover, qui se juge au service dudit consulat, refuser porter la manche aux armoiries deladite ville quand il est requis et lui est commandé de la part du consulat, comme appert par actes sur ce faits. Ce dont ledit seigneur Pichin encore et [au] jourd'hui avant l'entrée dudit consulat lui aurait fait admonestements et remontrances particulières, comme aussi ont fait souvent et de longtemps plusieurs des autres seigneurs conseillers échevins, auxquels il aurait usé de propos fort téméraires et présomptueux, jusqu'à leur dire qu'il ne porterait ladite manche des processions, étant hors leur pouvoir à ce le contraindre. Et ce fait avant été mis en délibération et ledit Noyer sur ce mandé et ouï, qui aurait protesté à ladite désobéissance, aurait été voulu par la pluralité des voix que ledit Martin Noyer est libéré et congédié du service auquel il s'est jugé par ci-devant faire audit consulat [...], en lui faisant expresses inhibitions et défenses de ne plus se juger au service de ladite ville, desdites charges ni autres quelconques affaires deladite ville¹¹⁴.

registres, et aucune querelle à ce propos n'est rapportée. Dans ce contexte, deux hypothèses peuvent être avancées: soit les consuls catholiques acceptent le fait que leurs confrères réformés s'abstiennent de prendre part aux processions – ces derniers n'étant pas assujettis au consulat comme peut l'être Martin Noyer par sa charge de mandeur –, soit le secrétaire n'a pas jugé bon de rapporter les disputes sur le sujet.

^{114.} A.M.L. BB086(2), fos 68-69.

La lecture des délibérations de 1563 à 1567 permet de distinguer deux moments où Martin Noyer refuse ouvertement de prendre part à des fêtes en qualité de porteur de la manche des armoiries de la ville: la première fois le 28 mars 1566, pour une procession générale faite « par commandement du Roy et de monseigneur le gouverneur 115 » qui devait se tenir le lendemain, et la seconde fois le 8 mars 1567, dans des circonstances similaires. Le congédiement suivant de quelques jours la procession du *Corpus Christi* (qui s'est tenue le jeudi 29 mai 1567), on peut penser qu'il fait suite à un autre refus de Martin Noyer de prendre part à cette fête, même si cela n'est pas souligné dans les registres.

Pour justifier le renvoi du mandeur, les consuls catholiques avancent son refus obstiné de « porter la manche aux armoiries de ladite ville quand il est requis et lui est commandé de la part du consulat », et ses propos « présomptueux » à l'égard des échevins. Il n'est ainsi aucunement question – du moins en apparence – de dissension religieuse de sa part, mais du fait qu'il ne remplit pas les devoirs liés à sa charge et qu'il se montre réticent à honorer la ville en refusant de porter un de ses marqueurs identitaires. Il s'agit donc là d'une confrontation entre une vision civique de la procession promue par les catholiques, qui la voient comme « l'expression collective de la communauté urbaine, exigeant la participation de chacun de ses membres¹¹⁶ », et la vision des réformés, qui la considèrent comme une fête strictement catholique et incidemment, comme « un défilé ostentatoire, où une fraction de la ville seulement [prétend] parler au nom et pour le salut de celle-ci tout entière¹¹⁷. » C'est d'ailleurs l'argument soulevé par les consuls protestants qui adressent une requête au gouverneur pour s'opposer au licenciement de Martin Nover, avançant « que lesdits seigneurs conseillers n'avaient eu autre occasion de licencier ledit Martin, sinon en haine de ce qu'il est de la religion

^{115.} A.M.L. BB086, fo 19.

^{116.} Olivier Christin, La paix [...], p. 111.

^{117.} Loc. cit.

prétendue réformé¹¹⁸», ce à quoi les consuls catholiques répondent que cette décision n'est aucunement liée à des raisons confessionnelles, mais seulement aux désobéissances répétées du mandeur.

Si elle s'appuie sur une conception différente de la procession générale, l'expulsion de Martin Nover du corps de ville soulève également le problème de l'allégeance et de la fidélité du mandeur, qui avance que les consuls « ne sont maîtres de son consentement¹¹⁹ ». Les rituels ne servent pas uniquement à unir et à favoriser la cohésion d'un groupe, ils sont également - voire surtout - des producteurs d'ordre¹²⁰. La fête civique, au début de l'époque moderne, est le moment où est mise en scène une communauté idéale, unie et strictement ordonnée selon un ordre hiérarchique 121 – dont la procession constitue souvent l'incarnation¹²². En refusant d'y prendre part et en clamant que les consuls ne peuvent forcer sa conscience, Martin Nover ne s'exclut pas seulement de la communauté symbolique, il conteste l'autorité même des échevins. Ces derniers récupèrent habilement cette contestation: en spécifiant dans les registres que les processions générales sont organisées « par commandement du Roy et de monseigneur le gouverneur 123 », ils placent le mandeur non seulement en contradiction avec la volonté des autorités urbaines, mais le dépeignent aussi comme désobéissant envers le roi et sa politique de pacification.

À l'époque des troubles, dénoncer l'adversaire confessionnel comme désobéissant au souverain est alors une stratégie répandue qui permet de disqualifier « l'autre » aux yeux de la couronne et de la communauté politique, tout en respectant en apparence les édits de paix — même s'il s'agit en réalité d'en trahir l'esprit : « [c]ommunities thhroughout the kingdom came to support the notion of ensuring peace

^{118.} A.M.L. BB086(2), fo 81, séance du 17 juin 1567.

^{119.} A.M.L. BB086, fo 19, séance du 4 avril 1566.

^{120.} Jacques Chiffoleau, «Les processions » [...], p. 48.

^{121.} Edward Muir, Ritual [...], p. 238.

^{122.} Edward Muir, Ritual [...], p. 237.

^{123.} A.M.L. BB086, fo 19.

and maintaining obedience, especially when it came to asserting their own loyalty and denying that of their local adversaries who they suspected of (or wanted to present as) betraying community and crown¹²⁴. »

Le succès de la démarche des échevins catholiques dans le renvoi du mandeur repose certes sur leur majorité au consulat et sur l'appui des autres pouvoirs locaux (dont le gouverneur, l'évêque et le président de la sénéchaussée) et de l'entourage du roi, mais elle puise surtout son fondement dans le fait que la notion de liberté de conscience – encore à ses balbutiements dans les années 1560 – reste très secondaire en comparaison des impératifs d'ordre public et de cohésion sociale¹²⁵, dont les rituels sont la démonstration la plus éclatante.

Le fossé qui sépare l'année 1563 – au moment où les catholiques recommencent à célébrer timidement les premières messes dans la ville - des années 1566-1567, où le consulat prend une part active aux processions générales, traduit l'important revirement qui s'opère en faveur des catholiques dans la balance des pouvoirs locaux en l'espace de très peu de temps. Dans leur volonté de reprendre le contrôle des institutions communales tout en se conformant aux exigences de la paix d'Amboise, de la volonté royale et des règles institutionnelles de la commune, les conseillers catholiques savent habilement tirer profit des puissants outils politiques que sont les rituels pour ôter aux réformés qui œuvrent au sein du corps de ville la légitimité et la reconnaissance qu'ils cherchent tant à obtenir, que ce soit en instrumentalisant le serment communal ou en les contraignant à participer aux processions de la cité.

C'est ainsi qu'à la fin du mois septembre 1567, dans une France sur le point de sombrer à nouveau dans le conflit, le bruit du soulèvement des réformés de la ville de Mâcon et de la prise des armes par le prince de Condé achève la reconquête catholique. Par mesure de précaution,

^{124.} Penny Roberts, Peace and Authority [...], p. 127.

^{125.} Olivier Christin, La paix [...], p. 38.

3 • Les rituels civiques au service de la reconquête catholique

le gouverneur de Lyon, le président René de Birague, autorise les habitants de la ville à s'armer et à arrêter les principaux protestants, alors que ceux qui siègent au consulat en sont chassés. Le premier octobre suivant, selon le récit de Claude de Rubys, « on alla rendre grâce à Dieu, et chanter un Te Deum en l'église de Saint Jean, où le peuple fut convoqué par le son de la grosse cloche, qui fit bien baisser le caquet aux protestants [...] ». Comme un pied de nez symbolique à la conquête réformée de 1562, qui avait alors vu l'interdiction de toute cérémonie catholique, la cloche de la primatiale Saint-Jean sonne aussi le glas d'une reconnaissance des réformés qui s'est avérée, somme toute, aussi partielle qu'éphémère.

^{126.} Claude de Rubys, Histoire [...], p. 412.

CONCLUSION

En l'espace d'une année, les premiers troubles religieux qui ont secoué le royaume de France entre 1562 et 1563 ont profondément transformé la nature des relations entre les consuls lyonnais. Initialement solidaires face aux autres pouvoirs locaux et provinciaux, et unis en dépit des divergences confessionnelles qui émergeaient au sein du corps de ville depuis le début des années 1560, les conseillers furent pris de court par la prise de la cité par les huguenots en 1562. L'occupation protestante, qui ne dura qu'une année, laissa une empreinte permanente dans l'esprit des consuls, et si la paix d'Amboise de 1563 imposa une coexistence confessionnelle au sein du corps de ville, elle ne parvint pas à éliminer la méfiance qui marqua dorénavant les rapports entre les conseillers catholiques et réformés jusqu'à la reprise des troubles, en 1567.

Dans le cadre de cet ouvrage, les circonstances entourant les modalités de la coexistence confessionnelle au consulat ont d'abord été traitées. Ces circonstances sont issues de la structure sociale et politique propre à Lyon: ville franche, capitale commerciale et financière incontournable, la cité rhodanienne attirait, depuis le XVe siècle, nombre d'individus provenant des quatre coins de l'Europe, contribuant à faire d'elle un important carrefour commercial et culturel, mais aussi un lieu sujet à des tensions sociales, politiques et éventuellement religieuses. Les édiles lyonnais n'échappaient pas non plus aux conflits occasionnés par les luttes de pouvoir, et si le consulat parvenait à asseoir son autorité, c'était en grande partie grâce à ses rapports privilégiés avec le pouvoir royal, dont il dépendait étroitement. À l'interne, le consulat était régi par un système de cooptation qui avait pour effet de concentrer le pouvoir entre les mains d'un groupe restreint d'individus, en dépit des élections annuelles et des assemblées fréquentes, qui pouvaient donner l'apparence d'une inclusion de tous les corps de métiers.

Issus d'une élite marchande, lettrée et profondément humaniste, les consuls étaient, à l'aube des années 1560. davantage préoccupés par la santé commerciale et économique de la cité que par les tensions confessionnelles grandissantes occasionnées par la montée en popularité de la Réforme. Or, l'éclatement des premiers troubles religieux en 1562 bouleversa profondément la vie politique lyonnaise: la prise de la cité par les réformés et la défection des anciens consuls au profit d'un nouveau conseil protestant représentèrent un traumatisme pour les catholiques, un souvenir que la signature de la paix l'année suivante et l'imposition d'un consulat biconfessionnel n'effacèrent pas. Au contraire, en dépit de la nécessité d'imposer l'ordre à l'intérieur des murs de la cité et d'agir d'abord et avant tout dans les intérêts de la communauté urbaine, les échevins entretinrent une méfiance mutuelle qui s'accentua tout au long des années 1563-1567.

À ce contexte particulier s'ajouta la politique de pacification du pouvoir royal: soucieux de mettre un terme aux violences confessionnelles et d'imposer son autorité dans un royaume déchiré par les conflits civils, Charles IX promulgua un édit de paix ainsi qu'une série de mesures qui eurent pour effet de transformer les modalités de la coexistence confessionnelle en évacuant – en apparence – la dimension religieuse des querelles et en renforçant les stratégies légalistes chez les acteurs locaux. C'est en tenant compte de ces conditions particulières que l'on peut comprendre la manière dont les consuls lyonnais se conformèrent au cadre imposé par la paix d'Amboise, tout en faisant valoir les intérêts de leur confession respective lors de leurs querelles.

Si Olivier Christin avait déjà évoqué, à juste titre, la discussion de la loi, l'arbitrage royal et la rhétorique de l'intérêt général dans son article sur la coexistence religieuse

Conclusion

à Lyon¹²⁷, ces stratégies furent également accompagnées d'autres méthodes, parmi lesquelles on peut citer le recours aux coutumes qui régissaient le corps de ville, coutumes encore considérées comme une importante source du droit dans la France du XVIe siècle. Parce qu'elles devaient être reconnues par la collectivité pour pouvoir s'appliquer, les traditions offraient une souplesse qui pouvait facilement être instrumentalisée de part et d'autre par les conseillers dans leurs disputes confessionnelles. C'est ainsi que les consuls lyonnais – catholiques et huguenots – firent appel à la coutume du quorum minimal et à la tradition de siéger à l'hôtel commun pour défendre les intérêts de leur propre religion lors des querelles entourant la représentation protestante et la cession du collège de la Trinité aux Jésuites. Si la première dispute eut pour effet de révéler le caractère contraignant des coutumes et leur faiblesse face à la législation royale, la seconde mit en lumière leur instabilité et leur fragilité lorsque soumises à l'épreuve des faits.

Cette « sécularisation » des conflits, assez manifeste au consulat, ne signifia pas pour autant l'évacuation complète du sacré de la sphère publique. Comme ailleurs en France, la communauté lyonnaise se concevait comme un corps dont les dimensions civique et sacrée étaient indissociables, et cela se manifestait avec acuité lors des rituels qui ponctuaient la vie de la cité. En temps de paix, ces derniers permettaient de renforcer la cohésion sociale ainsi que l'ordre politique, mais les divisions confessionnelles firent de ces moments forts de la vie civique des occasions pour les catholiques et les huguenots de manifester avec éclat leurs convictions, tout en dénonçant celles de leurs opposants. Les consuls lyonnais n'échappèrent pas à ce phénomène et ils n'hésitèrent pas à utiliser en leur faveur le serment et la tenue de certaines processions pour essayer d'exclure leurs adversaires confessionnels. Ainsi, dès le début de la coexistence religieuse, les conseillers catholiques ajoutèrent des protestations à leur serment communal afin

^{127.} Olivier Christin, «Un royaume en paix » [...], p. 303-322.

de signifier leur refus de reconnaître les dettes du consulat protestant et, implicitement, sa légitimité. Malgré les oppositions de leurs confrères réformés, qui dénoncèrent cette rupture dans la continuité consulaire et ses effets pervers pour le crédit de la ville, les dettes de 1562-1563 ne furent jamais reconnues. C'est pour rétablir une forme d'unité et pour subvenir aux problèmes financiers urgents de la cité que les échevins – catholiques comme huguenots – établirent un nouveau type d'engagement destiné à garantir aux consuls qui contracteraient des prêts pour la ville le remboursement de leurs emprunts: le serment de garantie. Ce nouveau compromis ne permit cependant pas d'endiguer les tensions qui divisaient le consulat, et les échevins continuèrent la plupart du temps à s'appuyer sur le serment communal dans leurs querelles, notamment pour dénoncer l'absentéisme de leurs adversaires et les dépeindre comme des parjures indignes de leur charge.

Si la portée du serment communal demeura essentiellement symbolique – ne permettant pas aux conseillers de destituer concrètement les prévaricateurs de leur office –, la participation du consulat aux processions générales offrit aux catholiques l'occasion d'expulser littéralement du corps de ville un protestant: Martin Noyer. Le cas de ce mandeur, qui avait refusé de prendre part à des cérémonies qu'il considérait comme exclusivement catholiques, mit en lumière le problème posé par deux interprétations divergentes d'un même rituel: celle des consuls catholiques, qui voyaient la procession comme un moment fort de la vie civique et une occasion de déployer les marqueurs identitaires de la ville, et celle des réformés, qui la considéraient comme une cérémonie exclusivement romaine, voire une provocation à l'égard de leurs croyances.

Que ce soit en confrontant les coutumes entre elles, en les soumettant à la législation ou à l'arbitrage royal, en les opposant à des rituels ou en invalidant le caractère contraignant de certains rites par le contenu des registres consulaires, les échevins lyonnais débattirent en filigrane de questions beaucoup plus fondamentales: quelles étaient

Conclusion

les sources de la légitimité politique dans les villes françaises, au XVIe siècle? Quelle importance accorder, dans le contexte des conflits religieux, à la tradition et aux rituels? Ce que l'étude des modalités de la coexistence au consulat lyonnais nous apprend, c'est que le poids de ces deux fondements de la légitimité est bien relatif par rapport à celui de la législation royale ou de l'acte écrit. Leur portée somme toute limitée met ainsi en lumière un phénomène plus global, étroitement lié aux conflits religieux qui déchirent l'Europe au XVIe siècle: la perte d'importance des anciennes sources de légitimité qu'étaient auparavant la coutume et les rituels, au profit du droit codifié, qu'il s'incarne dans la législation royale ou dans la jurisprudence issue des registres des délibérations consulaires. Pour autant, le fait que les conseillers eux-mêmes intègrent ces anciens fondements dans leur rhétorique laisse entrevoir l'importance qu'ils leur accordent encore et, par le fait même, leur lenteur à s'adapter aux nouvelles réalités imposées par les troubles de religion.

* * *

En plongeant leurs racines dans l'antériorité et en tirant de la longue durée leur caractère contraignant, les coutumes et les rituels ont en commun la manière dont le passé – ou plutôt une certaine interprétation du passé – est constamment invoqué pour lire le présent, et l'influencer. C'est dans cette optique que la mémoire collective intervient: elle agit comme véhicule identitaire pour un groupe donné, permet d'en légitimer l'ordre politique et social, tout en étant le produit direct de la communauté qu'elle sert le conflits religieux marquent non seulement une rupture confessionnelle, mais surtout une fracture identitaire qui affecte cette mémoire collective. Ce sont les interprétations divergentes

^{128.} Pour reprendre les termes de Pierre Nora: « la mémoire installe le souvenir dans le sacré, elle sourd d'un groupe qu'elle sourde, ce qui revient à dire, comme Halbwachs l'a fait, qu'il y a autant de mémoires que de groupes. » (Pierre Nora, Les lieux de mémoire [...].)

du passé qui influencent à leur tour les manières – différentes – dont la coutume et les rituels sont mis à profit par les conseillers catholiques et réformés. À ce titre, l'acte écrit revêt toute son importance: là où le caractère changeant de la mémoire peut être plus aisément manipulé, la codification offre l'avantage de l'immuabilité. Autrement dit, ce qui est écrit peut être plus difficilement contesté et instrumentalisé que la tradition ou les rituels.

Cette importance accrue accordée à l'écriture en tant qu'objet de mémoire se constate au sein même des registres consulaires: les tentatives de minimiser les tensions qui divisent le corps de ville et de passer sous silence les oppositions des consuls réformés sont autant de manières, pour le secrétaire catholique Jean Ravot, de dépeindre un consulat uni et dominé par les échevins catholiques, voire d'occulter au maximum l'épisode de la coexistence religieuse dans l'histoire lyonnaise aux yeux des conseillers qui suivront 129.

Dans la cité rhodanienne, entre 1563 et 1567, la lutte confessionnelle ne se fait donc plus par l'épée, mais par la plume, et si la manière dont l'écrit est constamment mis au service des différentes factions lors des troubles de religion a déjà été étudiée par nombre d'historiens¹³⁰ – notamment grâce à l'analyse des multiples pamphlets polémiques diffusés pendant cette période –, il reste beaucoup à dire sur la façon dont il est mis au service de la mémoire que les

^{129.} Notons que l'occupation protestante de 1562 à 1563 ne fait pas l'objet de telles tentatives, bien au contraire: les catholiques prennent bien soin d'entretenir la mémoire de cet événement afin de garder active la vigilance des Lyonnais. C'est d'ailleurs pourquoi plusieurs statues de la façade de la cathédrale Saint-Jean, démolies pendant le sac de la ville, ne furent jamais reconstruites.

^{130.} Notamment Roger Chartier (dir.), Les usages de l'imprimé [...]; Jean-François Gilmont (dir.), La Réforme et le livre [...]; André Godin, « Politique et imaginaires bibliques: Les pamphlets des guerres de Religion (1559-1598) [...].

Conclusion

contemporains des troubles religieux souhaitent transmettre à leurs successeurs, à Lyon comme ailleurs ¹³¹.

^{131.} Parmi les rares chercheurs qui se sont penchés sur la mémoire des troubles, citons Philip Benedict, qui s'est intéressé aux véhicules mémoriels privilégiés par les catholiques et les huguenots (Philip Benedict, «Divided Memories? [...]). Pauline Julien, Hilary Bernstein et André Sanfaçon, qui ont étudié la pratique catholique des processions commémoratives (Pauline Julien, «Assaut, invocation tutélaire et célébrations séculaires [...]; Hilary Bernstein, Between Crown and Community [...]; André Sanfaçon, «Légendes, histoire et pouvoir à Chartres sous l'Ancien Régime» [...]). Finalement, citons les incontournables actes du colloque tenu en 2002 sur la mémoire des troubles de religion (Jacques Berchtold et Marie-Madeleine Fragonard, La mémoire des querres de religion [...]).

BIBLIOGRAPHIE

Sources manuscrites

Archives municipales de Lyon, BB082, BB083, BB084, BB085, BB085(2), BB086, BB086(2).

Sources imprimées

- CASTELLION, Sébastien. De Haeretics, ac sint persequendi [...], Magdeburg, s. é., 1554, non pag.
- CASTELLION, Sébastien. Conseil à la France désolée, auquel est montré la cause de la guerre présente et le remede qui y pourroit estre mis, et principalement est avisé si on doit forcer les consciences, s. l. s. é., 1562, non pag.
- CRESPIN, Jean. Des cinq escoliers sortis de la[v]sanne br[v]slez à Lyon, Genève, Impr. Jules-Guillaume Fick, 1878, 174 p.
- GUÉRAUD, Jean. La chronique lyonnaise de Jean Guéraud 1536-1562, Lyon, Jean Tricou, 1929, 189 p.
- L'HOSPITAL, Michel de. Œuvres complètes [...], Paris, éd. J. S. Dufey, 1824-1825, 3 vol.
- MARLORAT, Augustin. Exhortation faite aux conseilliers et eschevins receuz en la Ville de Lyon, le 27 de Decembre 1563 pour retenir entre eux et tout le peuple, la paix et tranquilité: et mettre en oubly toute vieille hayne et rancune, Lyon, Charles Pesnot, 1564, non pag.
- MONTLUC, Jean de. Apologies contre certaines calomnies mises sus à la faveur et desavantages de l'Estat des affaires de ce Roiaume. s. l. s. é., 1562, non pag.
- PARADIN, Guillaume. Mémoires de l'histoire de Lyon, par Guillaume Paradin de Cuyseaulx, doyen de Beaujeu. Avec une table des choses memorables contenues en ce présent livre, Lyon, Imprimerie de Antoine Gryphius, 1573, 444 p.
- RUBYS, Claude de. Histoire véritable de la ville de Lyon, contenant ce qui a esté obmis par Maistres Symphorien Champier, Paradin e³ autres...
 Ensemble ce en quoy ils se sont forvoyez de la vérité de l'histoire... avec un sommaire recueil de l'administration politicque de la dicte ville.
 Ensemble un petit discours de l'ancienne noblesse de la maison illustre des Medici de Florence... par Maistre Claude de Rubys, Lyon, Imprimerie de Bonaventure Nugo, 1604, 527 p.

- RUBYS, Claude de. Les privilèges, franchises et immunités octroyés par les roys très chrestiens aux consuls eschevins, manans et habitans de la ville de Lyon, Lyon, Antoine Gryphe, 1573, 110 p.
- Déclaration faicte par Monsieur le prince de Condé, pour monstrer les raisons qui l'ont contrainct d'entreprendre la défense de l'autorité du Roy, du gouvernement de la Royne et du repos de ce royaume. Avec la protestation sur ce requise, Orléans, Eloi Gibier, 1562, non pag.
- Discours au vray de la réduction du Havre de Grace en l'obéissance du Roy, auquel sont contenus les articles contenus les articles accordés entre ledit Seigneur et les Anglois, Lyon, Pierre Merchant, 1563, non pag.
- Discours de l'entrée de tresillustre, trespuissant, treschrestien & tresvictorieux prince Charles de Valois neuviéme de ce nom Roy de France en sa tresrenommee & fameuse ville de Lyon, le trezième jour de juin M.D. LXIIII, Paris, Mathurin Breville, 1564, non pag.
- Edict du roy defendant à toutes personnes de ne se contendre ne de battre pour le fait de la religion, mais vivre amyablement et fraternellement les ungs avec les autres, sans se injurier aucunement, Lyon, Antoine du Rosne, 1561, p. 57-63.
- Édict du Roy touchant la congnoissance, jurisdiction et jugement des procès des luthériens et hérétiques, appartenans à tous juges royaux et présidiaulx. Publié en la court de parlement, à Paris, le 3 jour de septembre 1551, Paris, J. André et J. Dallier, 1551, 40 p.
- La juste et saincte défense de la ville de Lyon. [...] à l'encontre des obsesseurs d'icelle, le 18 jour de mars, l'an 1562, avant Pasques, Lyon, J. Nigon, 1848, 29 p.
- Lettres du Roi dressant au Sénéchal de Lyon, pour pourvoir à la surté de la procession du St-Sacrement; avec l'advertissement de l'entrée de Sa Majesté en sa ville et cité de Paris, Lyon, Benoist Rigaud, 1561, 6 p.
- Lettres du Roy, Envoyees a Monsieur le Mareschal de S.André, Gouverneur de Lyon. Ou A son Lieutenant audit Gouvernement, Pour obvier aux scandales qui peuvent avenir pour le fait de la Religion Chrestienne, Lyon, Benoist Rigaud, 1561, non pag.
- Mémoires de la vie de Jean de Parthenay-Larchevêque, sieur de Soubise, accompagnés de lettres relatives aux guerres d'Italie sous Henri II et au siège de Lyon (1562-1563), Paris, Léon Willem, 1879, 147 p.
- Ordonnance de par le Roy et Monseigneur de Vieilleville Mareschal de France, Lieutenant général pour sa Majesté en Lyonnois, Dauphiné, Provence, &c. Pour laquelle il est faict commandement aux Maistres & compagnons des mestiers de ceste ville, de ne faire aucuns aprest ou despence pour le jour de l'entrée de Sa Majesté: à peine de la vie, Lyon, Benoist Rigaud, 1564, non pag.

Bibliographie

Ouvrages de référence

- ALTHOFF, Gerd. «The Variability of Rituals in the Middle Ages», dans Gerd ALTHOFF et autres (dir.), Medieval Concepts of the Past: ritual, memory, bistoriography, Washington D.C., German Historical Institute; Cambridge U.K., Cambridge University Press, 2002, p. 71-87. Coll. «Publications of the German Historical Institute».
- AMALOU, Thierry. Une concorde urbaine: Senlis au temps des réformes (vers 1520-vers 1580), Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2007, 437 p.
- BAYARD, Françoise et Pierre CAYEZ (dir.). Histoire de Lyon des origines à nos jours. Tome 2: Du XVI^e siècle à nos jours, Le Coteau, Horvath, 1990, 479 p.
- BAYARD, Françoise. *Vivre à Lyon sous l'Ancien Régime*, Paris, Perrin, 1997, 352 p. Coll. « Vivre sous l'Ancien Régime ».
- BEAUCHAMP, Marie. Les cérémonies publiques à Dijon sous le règne de François le : contraintes et stratégies d'organisation, Mémoire (M.A.), Montréal, Université du Québec à Montréal, 2006, 162 p.
- BÉLY, Lucien (dir.). *Dictionnaire de l'Ancien Régime* Paris, Presses Universitaires de France, 1996, 1 384 p.
- BENEDICT, Philip. «Un roi, une loi, deux fois: Parameters for the History of Catholic-Reformed Coexistence in France, 1555-1685», dans Ole Peter GRELL et Robert W. SCRIBNER (dir.), Tolerance and Intolerance in the European Reformation, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, p. 65-93.
- BENEDICT, Philip. Rouen during the Wars of Religion, Cambridge-New-York, Cambridge University Press, 1981, 297 p. Coll. «Cambridge studies in early modern history».
- BENEDICT, Philip. « Divided Memories? Historical calendars, commemorative processions and the recollection of the Wars of Religion during the ancien régime », *French History*, vol. 22, n° 4, 2008, p. 381-405.
- BERCHTOLD, Jacques et Marie-Madeleine FRAGONARD (dir.).

 La mémoire des guerres de religion: la concurrence des genres historiques,

 XVI^e-XVIII^e siècles. Actes du colloque international de Paris,

 15-16 novembre 2002, Genève, Droz, c2007, 376 p.
- BERNSTEIN, Hilary. Between Crown and Community: Politics and Civic Culture in Sixteenth-Century Poitiers, Ithaca (NY), Cornell University Press, 2004, 313 p.
- BOISSON, Didier et Yves KRUMENACKER (dir.). La coexistence confessionnelle à l'épreuve: études sur les relations entre protestants et catholiques dans la France moderne, Lyon, Université Jean Moulin Lyon III, 2009, 261 p. Coll. «Chrétiens et Sociétés, Documents et Mémoires », 9.

- BOISSON, Didier et Hugues DAUSSY. Les protestants dans la France moderne, Paris, Belin, 2006, 351 p. Coll. « Histoire Belin Sup ».
- BOUTIER, Jean et autres. *Un tour de France royal. Le voyage de Charles IX (1564-1566)*, Paris, Aubier-Montaigne, 1984, 400 p. Coll. «Collection historique».
- BREEN, Michal P. «Adressing "La Ville des Dieux:" Entry Ceremonies and Urban Audiences in Seventeenth-Century Dijon », *Journal of Social History*, vol. 38, n° 2, hiver 2004, p. 341-364.
- BRIEGEL, Françoise et Sébastien FARRÉ (dir.). *Rites, hiérarchies*, Chêne-Bourg (Suisse), les éditions Georg, 2010, 283 p. Coll. «Équinoxe».
- BRYANT, Lawrence M. The King and the City in the Parisian Royal Entry Ceremony: Politics, Ritual and Art in the Renaissance, Genève, Librairie Droz, 1986, 310 p. Coll. «Travaux d'humanisme et Renaissance», 216.
- BRYANT, Lawrence M. « La cérémonie de l'entrée à Paris au Moyen Âge », Annales. Économie, Sociétés, Civilisation, 41° année, n° 3, 1986, p. 513-542.
- BUC, Philippe. Dangereux rituels: de l'bistoire médiévale aux sciences sociales, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 372 p. Coll. « Nœud gordien ».
- CABOURDIN, Guy et Georges VIARD. Lexique historique de la France d'Ancien régime, Paris, A. Colin, 2012, 333 p. Coll. « U. Histoire ».
- CARBONNIER-BURKARD, Marianne. « L'édit de Nantes en 1998 », B.S.H.P.F., fasc. 144, 1998, p. 976-982.
- CAROLL, Stuart. Martyrs and Murderers. The Guise Family and the Making of Europe, Oxford, Oxford University Press, 2009, 345 p.
- CARPI, Olivia. *Une République imaginaire. Amiens pendant les troubles de religion, 1559-1597*, Paris, Belin, 2005, 254 p. Coll. « Histoire et société ».
- CASSAN, Michel. *Le temps des guerres de Religion. Le cas du Limousin (vers 1530-vers 1630)*, Paris, Publisud, 1996, 463 p. Coll. « La France au fil des siècles », 0981-4825.
- CHARTIER, Roger (dir.). Les usages de l'imprimé, XV*-XIX^e siècles, Paris, Fayard, 1986, 446 p.
- CHEVALIER, Bernard. Les bonnes villes de France du XIV au XVI siècle, Paris, Aubier-Montaigne, 1982, 345 p. Coll « Collection historique ».
- CHIFFOLEAU, Jacques. «Les processions parisiennes de 1412. Analyse d'un rituel flamboyant », *Revue historique*, n° 284, 1990, p. 37-76.
- CHRISTIN, Olivier. La paix de religion: l'autonomisation de la raison politique au XVI siècle, Paris, Seuil, 1997, 327 p. Coll. « Liber ».

Bibliographie

- CHRISTIN, Olivier. «Un royaume en paix (1563-1567)? Tolérance, pacification et parité confessionnelle à Lyon», dans J. FOUILLERON et autres (dir.), Sociétés et Idéologies des Temps Modernes: Hommage à Arlette Jouanna, Montpellier, Université de Montpellier III, Centre d'histoire moderne et contemporaine de l'Europe méditerranéenne et de ses périphéries, 1996, p. 303-322.
- CHRISTIN, Olivier. *Une révolution symbolique : l'iconoclasme huguenot et la reconstruction catholique*, Paris, Éditions de Minuit, 1991, 350 p. Coll. « Sens commun ».
- COLLOMBET, François-Zénon. Études sur les historiens du Lyonnais, Lyon, Lyon: Sauvignet et C.ie: Giberton et Brun: Rivoire, 1839-1844, 302 p.
- CROUZET, Denis. Les guerriers de Dieu. La violence au temps des troubles de religion, vers 1525-vers 1610, Seyssel, Champ Vallon, 1990, 2 vol., 793 et 738 p. Coll. « Époques ».
- CROUZET, Denis. La genèse de la Réforme française: 1520-1562, Paris, SEDES, 1996, 620 p. Coll. « Regards sur l'histoire. Histoire moderne », 109.
- DANJAUME, Nicolas. «La ville et la guerre: Valence pendant la première guerre de Religion», Mémoire (M.A.), Grenoble, Université Pierre Mendès France (Grenoble II), 2009, 273 p.
- DAUSSY, Hugues. *Le parti huguenot: chronique d'une désillusion (1557-1572)*, Genève, Droz, 2014, 882 p. Coll. « Travaux d'humanisme et Renaissance », 527.
- DAVIS, Natalie Z. « The Rites of Violence: Religious Riot in Sixteenth-Century France », Past and Present, vol. 59, n° 1, 1973, p. 51-91.
- DAVIS, Natalie Z. Les cultures du peuple: rituels, savoirs et résistances au 16 siècle, Paris, Aubier-Montaigne, 1979, 444 p. Coll. « Collection historique ».
- DAVIS, Natalie Z. «The Sacred and the Body Social in Sixteenth-Century Lyon», Past and Present, vol. 90, n° 1, 1981, p. 40-70.
- DE WAELE, Michel. Réconcilier les Français: Henri IV et la fin des troubles de religion (1589-1598), Québec, Presses de l'Université Laval/CIERL, 2010, 285 p. Coll. « De la République des lettres. Études ».
- DE WAELE, Michel. « Paris est libre » Entries as Reconciliation: from Charles VII to Charles de Gaule », French History, vol. 23, n° 4, 2009, p. 425-445.
- DESAN, Suzan. «Crowds, Community and Rituals in the Work of E.P. Thompson and Nathalie Davis », dans Lynn HUNT (dir.), *The New Cultural History*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1989, p. 63-65. Coll. «Studies on the history of society and culture », 6.

- DIEFENDORF, Barbara. Beneath the Cross: Catholics and Huguenots in Sixteenth Century Paris, New-York, Oxford University Press, 1991, 272 p.
- DIEFENDORF, Barbara. «Prologue to a Massacre: Popular Unrest in Paris, 1557-1572 », *The American Historical Review*, vol. 90, n° 5, déc. 1985, p. 1067-1091.
- DIEFENDORF, Barbara. « Rites of Repair: Restoring Community in the French Religious Wars », Past and Present, vol. 214, n° 7, 2012, p. 30-51.
- DOUCET, Roger. Finances municipales et crédit public à Lyon au XVI siècle, Paris, Librairie des sciences économiques et sociales, 1937, 130 p. Coll. « Bibliothèque d'histoire économique ».
- DURKHEIM, Émile. *The elementary forms of the religious life*, New-York, Collier Books, 1961, 507 p.
- ETIENNEY, Jean-Henri. « Ordre et désordre dans une cité de la Renaissance: Lyon et le consulat lyonnais (vers 1520-vers 1555) », Thèse (Ph. D.), Dijon, Université de Bourgogne, 1999, 1069 p.
- FABRE-MAGNAN, Muriel. *Introduction au droit*, Paris, Presses universitaires de France, 2010, 127 p. Coll. « Que sais-je? Droit-Politique », 1808.
- FOA, Jérémie. Le tombeau de la paix. Une histoire des édits de pacification (1560-1572). Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2015, 545 p.
- FOA, Jérémie. «Making Peace: the Commission for Enforcing the Pacification Edicts in the Reign of Charles IX (1560-1574) », French History, vol. 18, n° 3, septembre 2004, p. 256-274.
- GAL, Stéphane. Grenoble au temps de la Ligue. Étude politique, sociale et religieuse d'une cité en crise (vers 1562-vers 1598), Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2000, 629 p. Coll. « Pierre et l'écrit ».
- GARRISSON-ESTÈBE, Janine. Protestants du midi, 1559-1598, Toulouse, Privat, 1980, 367 p. Coll « Le Midi et son histoire ».
- GASCON, Richard. Grand commerce et vie urbaine au XVF siècle: Lyon et ses marchands (environs de 1520 environs de 1580), Paris, S.E.V.P.E.N., 1971, 2 vol., 979 p. Coll. « Civilisations et sociétés », 22.
- GEERTZ, Clifford. The Interpretation of Cultures; selected essays, New York, Basic Books, 1973, 470 p.
- GIESEY, Ralph E. Le roi ne meurt jamais: les obsèques dans la France de la Renaissance, Paris, Flammarion, 1987, 350 p. Coll « Nouvelle bibliothèque scientifique ».
- GILMONT, Jean-François (dir.). La Réforme et le livre. L'Europe de l'imprimé (1517-1570), Paris, Le Cerf, 1990, 533 p. Coll. «Histoire».

Bibliographie

- GODIN, André. « Politique et imaginaires bibliques: Les pamphlets des guerres de Religion (1559-1598) », dans Jean-Philippe GENEST et Bernard VINCENT (dir.), État et Église dans la genèse de l'État moderne. Actes du colloque organisé par le Centre national de la recherche scientifique et la Casa de Velázquez, Madrid, 30 novembre et 1º décembre 1984, Madrid, Casa de Velázquez, c1986, p. 129-144.
- GRAHAM, Victor Ernest. The royal tour of France by Charles IX and Catherine de Medici: festivals and entries, 1564-6, Toronto; Buffalo; London, University of Toronto Press, 1978, 472 p.
- GUENÉE, Bernard. Un roi et son historien. Vingt études sur le règne de Charles VI et la Chronique du Religieux de Saint-Denis, Paris, De Boccard, 1999, 538 p.
- GUENÉE, Bernard. *Les entrées royales françaises de 1328 à 1515*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1968, 366 p. Coll. « Sources d'histoire médiévale », 5.
- HANLEY, Sarah. Le lit de justice des rois de France. L'idéologie constitutionnelle dans la légende, le rituel et le discours, Paris, Aubier-Montaigne, 1991, 467 p. « Collection historique ».
- HANLON, Gregory. Confession and Community in seventeenth-century France: Catholic and Protestant coexistence in Aquitaine, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 1993, 312 p.
- HELLER, Henri. Anti-Italianism in Sixteenth-Century France, Toronto, University of Toronto Press, 2003, 307 p.
- HELLER, Henri. « Putting Religion Back into the Wars of Religion: a reply to Mack P. Holt », French Historical Studies, vol. 19, n° 3, 1996, p. 853-861.
- HENSHALL, Nicholas. The Myth of Absolutism. Change and Continuity in Early Modern European Monarchy, Londres, Longman, 1992, 245 p.
- HILAIRE, Jean. La vie du droit: coutumes et droit écrit, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 308 p. Coll. « Droit, éthique, société ».
- HOLT, Mack P. The French Wars of Religion, 1562-1629, Cambridge (UK); New-York, Cambridge University Press, 2005, 243 p. Coll. « New approaches to European history ».
- HOLT, Mack P. « Putting Religion Back into the Wars of Religion », French Historical Studies, vol. 18, n° 2, 1993, p. 524-551.
- HOLT, Mack P. « Religion, Historical Method and Historical Forces: a rejoinder », French Historical Studies, vol. 19, n° 3, 1996, p. 863-873.
- JOUANNA, Arlette et autres. Histoire et dictionnaire des guerres de religion, Paris, R. Laffont, 1998, 1526 p. Coll « Bouquins ».

- JOUANNA, Arlette. *La France du XVI^e siècle : 1485-1598*, Paris, Presses universitaires de France, 2006, 690 p. Coll. « Quadrige ».
- JULIEN, Pauline. « Assaut, invocation tutélaire et célébrations séculaires : le 17 mai 1562 " délivrance de Toulouse " », dans Gabriel AUDISIO (dir.), *Prendre une ville au XVI siècle*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2004, p. 51-62.
- KAMMERER, Elsa. « La lettre biblique et l'esprit lyonnais. Humanisme et pensée religieuse à Lyon 1510-1560 », dans Y. Krumenacker (dir.), Lyon 1562, capitale protestante: une histoire religieuse de Lyon, Lyon, Éditions Olivétan, 2009, 336 p.
- KANTOROWICZ, Ernst. Les deux corps du roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge, Paris, Gallimard, 1989, 638 p. Coll. «Bibliothèque des histoires».
- KERTZER, David I. *Ritual, Politics and Power*; New Haven; London, Yale University Press, 1988, 235 p.
- KINGDON, Robert M. Geneva and the Coming of the Wars of Religion in France, 1555-1563, Genève, E. Droz, 1956, 163 p. Coll. «Travaux d'humanisme et Renaissance », 22.
- KINGDON, Robert M. «Consistory», [En ligne], dans Hans J. HILLEBRAND, The Oxford Encyclopedia of the Reformation, Oxford, Oxford University Press, 1996. [http://www.oxfordreference.com.acces.bibl.ulaval.ca/view/10.1093/acref/97801 95064933.001.0001/acref-9780195064933-e-0343?rskey= M3g1KU&result=1].
- KIRCHNER, Frédéric. Entre deux guerres, 1563-1567. Essai sur la tentative d'application à Lyon de la politique de «tolérance», DES, Lyon, Université de Lyon, 1952, 2 vol., 291 et 289 p.
- KONNERT, Mark W. Local Politics in the French Wars of Religion. The Towns of Champagne, the duc de Guise and the Catholic League (1560-1595), Aldershot, Ashgate, 2006, 300 p. Coll. «St. Andrews studies in Reformation history».
- KRUMENACKER, Yves (dir.). Lyon 1562, capitale protestante: une histoire religieuse de Lyon, Lyon, Éditions Olivétan, 2009, 336 p.
- KRUMENACKER, Yves. «L'histoire du protestantisme dans les mémoires d'étudiants à Lyon », *Chrétiens et société*, n° 16, 2009, p. 97-125.
- LAURENT, Françoise (dir.). Serment, promesse et engagement: rituels et modalités au Moyen Âge, Montpellier, Presses universitaires de la Méditerranée, 2008, 622 p. Coll. « Cahiers du CRISIMA », 6.
- LE ROUX, Nicolas. *Les guerres de religion : 1559-1629*, Paris, Belin, 2009, 607 p. Coll. « Histoire de France ».
- LIGNEREUX, Yann. Lyon et le roi. De la «bonne ville» à l'absolutisme municipal (1594-1654), Seyssel, Champ Vallon, 2003, 864 p.

Bibliographie

- MUIR, Edward. *Ritual in Early Modern Europe,* Cambridge, Cambridge University Press, 1997, 291 p. Coll. « New approaches to European history », 11.
- MUIR, Edward. *Civic Ritual in Renaissance Venice*, Princeton, Princeton University Press, 1981, 356 p.
- NICHOLLS, David. «The Theatre of Marytrdom in the French Reformation», Past and Present, n° 121, 1988, p. 49-73.
- NORA, Pierre. Les lieux de mémoire. Tome 1: La République, Paris, Gallimard, 1984, 674 p. Coll. « Bibliothèque des histoires ».
- O'MALLEY, John W., « Jesuits », [En ligne], dans Hans J. HILLEBRAND, The Oxford Encyclopedia of the Reformation, Oxford, Oxford University Press, 1996. [http://www.oxfordreference.com.acces.bibl.ulaval.ca/view/10.1093/acref/97801 95064933.001.0001/acref-9780195064933-e-0726?rskey= 1522JD&result=726].
- ROBERTS, PENNY. « Faire l'histoire des villes au temps des guerres de Religion en France », *Moreana*, vol. 43, n° 166-167, 2006, p. 132-150.
- ROBERTS, Penny. «Royal Authority and Justice during the French religious wars », *Past and Present*, vol. 184, n° 1, août 2004, p. 3-32.
- ROBERTS, Penny. Peace and Authority during the French Religious Wars, c. 1560-1600, Baskingstoke, Palgrave Macmillan, 2013, 264 p. Coll. « Early modern history: society and culture ».
- ROBERTSON-SMITH, William. Lectures on the Religion of the Semites: the fundamental institutions, New-York, Meridian Books, 1956, 507 p.
- ROELKER, Nancy M. « The Appeal of Calvinism to French Noblewomen in the Sixteenth Century », *Journal of Interdiciplinary History*, n° 2, 1971-72, p. 391-418.
- ROELKER, Nancy M. «Les femmes de la noblesse huguenote au XVI^e siècle », dans *L'Amiral de Coligny et son temps, actes du colloque tenu à Paris en octobre 1972*, Paris, Société de l'histoire du protestantisme français, c1974, p. 227-249.
- ROSSIAUD, Jacques. *Dictionnaire du Rhône médiéval*, Grenoble, Centre alpin et rhodanien d'ethnologie, 2002, 2 vol. 255 et 368 p. Coll « Documents d'ethnologie régionale », 23.
- ROSSIAUD, Jacques. «Les rituels de la fête civique à Lyon. XII°-XVI° siècles », dans Jacques CHIFFOLEAU et autres (dir.), Riti e rituali nelle società medievali, Spoleto, Centro italiano di studi sull'alto medioevo, 1994, p. 285-307. Coll. «Collectanea », 5.
- ROSSIAUD, Jacques. « Lyon 1500-1562. La soie, le sang, les haillons et les rêves », dans Yves Krumenacker (dir.), Lyon 1562, capitale protestante: une bistoire religieuse de Lyon. Lyon, Éditions Olivétan, 2009.

- SANFAÇON, André. « Légendes, histoire et pouvoir à Chartres sous l'Ancien Régime », *Revue bistorique*, n° 279, 1988, p. 337–357.
- SMITH, Marc H. « Ordres et désordres dans quelques entrées de légats, à la fin du XVI^e siècle », dans Bernard GUENÉE et autres (dir.), Les entrées: gloire et déclin d'un cérémonial, actes du colloque tenu au château de Pau les 10 et 11 mai 1996, Biarritz, J&D Editions, c1997, p. 65-91.
- STEGMANN, André. Édits des guerres de Religion, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1979, 266 p. Coll. « Textes et documents de la Renaissance », 2.
- SUEUR, Philippe. Histoire du droit public français, XV*-XVIII* siècle. Tome II: Affirmation et crise de l'État sous l'Ancien Régime. La genèse de l'État contemporain, Paris, Presses universitaires de France, 2007, 601 p. Coll. «Thémis. Droit ».
- TINGLE, Elizabeth. Authority and Society in Nantes during the French Wars of religion, 1559-1598, Manchester, Manchester University Press, 2006, 229 p. Coll. «Studies in early modern European history».
- TURCHETTI, Mario. « Concorde ou tolérance ? » de 1562 à 1598 », Revue bistorique, t. 274, fasc. 2, octobre-décembre 1985, p. 341-355.
- TURCHETTI, Mario. « Concorde ou Tolérance? Les Moyenneurs à la veille des guerres de Religion », Revue de théologie et de philosophie, n° 118, 1986, p. 255-267.
- TURCHETTI, Mario. « Religious Concord and Political Tolerance in Sixteenth and Seventeenth Century France », *The Sixteenth Century Journal*, vol. 22, n° 1, 1991, p. 15-25.
- VENARD, Marc. Réforme protestante, Réforme catholique dans la province d'Avignon, XVI siècle, Paris, Éditions du Cerf, 1993, 1270 p. Coll « Histoire religieuse de la France », 0769-2633, 1.
- VESTER, Matthew A. Jacques de Savoie-Nemours: L'Apanage du Genevois au cœur de la puissance dynastique savoyarde au XVI^e siècle, Genève, Droz, 2008, 360 p. Coll. « Cahier d'Humanisme et Renaissance ».
- WANEGFFELEN, Thierry. Ni Rome ni Genève. Des fidèles entre deux chaires en France au XVI^e siècle, Paris, Honoré-Champion, 1997, 681 p. Coll. « Bibliothèque littéraire de la Renaissance », sér. 3, t. 36.
- WATSON, Timothy. « *The Lyon City Council c. 1525-1575: Politics, Culture, Religion*, Thèse (Ph. D.), Oxford, Université d'Oxford (Magdalen College), 1999, 256 p.
- WATSON, Timothy. « Friends at court: the correspondence of the Lyon city council c. 1525-1575 », French History, vol. 13, n° 3, 1999, p. 280-302.

Bibliographie

- WATSON, Timothy. « Preaching, printing, psalm-singing: the making and unmaking of the Reformed church in Lyon, 1550-1572 », dans Raymond A. MENTZER et Andrew SPICER (dir.), Society and Culture in the Huguenot World, Cambridge, Cambridge University Press, 2002, p. 10-28.
- YARDENI, Myriam. La conscience nationale en France pendant les guerres de Religion (1559-1598), Paris-Louvain, Nauwelaerts, 1971, 392 p.

Annexe 1

EXTRAIT DIT CATENDBIER DES SÉANCES DIT CONSTITAT

'AI	DISSENSIONS		
	ASS.		
	PROT.	4	0
EV CI	NBRE CATHO. PROT. ASS.	9	
ANC	NBRE	10	7
K UES SE	LIEU	Hôtel commun	O
EXIKALI DU CALENDRIER DES SEAINCES DU CONSULAI	CONSULS	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève Léonard Prunaz Jacques Torvéon François Guerrier César Gros Antoine Perrin François Cousin	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Jacques Torvéon François Guerrier César Gros Jacques Bornicard
EXIKALI	DATE	30/04/1565 (lundi)	01/05/1565 (mardi)
7	COTE	BB084 f. 35 30/04/1565 (lundi)	BB084 f. 37 (mardi)

COTE	DATE	CONSULS	LIEU	NBRE	NBRE CATHO. PROT.		ASS.	DISSENSIONS
BB084 f. 38	01/05/1565 (mardi)	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Jacques Torvéon François Guerrier César Gros Jacques Bornicard	Ö Ö	~	7	0		
BB084 f. 39 08/05/1565 (mardi)	08/05/1565 (mardi)	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla César Gros François Guerrier François Cousin	Hôtel commun	9	20	-		
BB084 f. 39 12/05/1565 (samedi)	(samedi)	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Jacques Torvéon César Gros François Guerrier Antoine Perrin François Cousin	Hôtel commun	∞	9	S		

CONSULS Antoine Bonin Francois Salla
François Salla Pierre Sève Jacques Torvéo César Gros François Guerrier Leonard Prunaz Antoine Perrin François Cousin
Antoine Bonin Pierre Sève François Guerrier César Gros Léonard Pournaz Antoine Perrin François Cousin
Antoine Bonin François Salla Pierre Sève Jacques Torvéon César Gros François Guerrier

Annexe 1• Extrait du calendrier des séances du consulat

DISSENSIONS		
ASS.		
PROT.	150	4
сатно.	9	9
NBRE	6	10
LIEU	Hôtel commun	Hôtel commun
CONSULS	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève Jacques Torvéon César Gros Leonard Prunaz François Guerrier François Cousin	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève Jacques Torvéon César Gros Leonard Prunaz François Guerrier François Cousin Antoine Perrin
DATE	29/05/1565 (mardi)	30/05/1565 (mercredi)
COTE	BB084 f. 45 29/05/1565 (mardi)	BB084 f. 46 30/05/1565 (mercredi)

DISSENSIONS			
ASS.			
PROT.	4	4	2
NBRE CATHO.	9	4	9
NBRE	10	∞	2
LIEU	Chez l'archevê- ché	Hôtel commun	S. O.
CONSULS	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève Jacques Torvéon César Gros Léonard Prunaz François Guerrier Antoine Perrin François Cousin	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève Cesar Gros Léonard Prunaz Antoine Perrin François Cousin	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Cesar Gros Léonard Prunaz François Guerrier François Cousin
DATE	31/05/1565 (jeudi)	05/06/1565 (mardi)	07/06/1565 (jeudi)
COTE	BB084 f. 46 (jeudi)	BB084 f. 47 (mardi)	BB084 f. 48 07/06/1565 (jeudi)

Annexe 1• Extrait du calendrier des séances du consulat

DISSENSIONS		Tournoi des arquebusiers		Remboursement de prêts
ASS.				
PROT.	2	2	3	23
САТНО.	2	ζ.	5	4
NBRE	4	8	8	۷
LIEU	Hôtel commun	Hôtel commun	Hôtel commun	Hôtel commun
CONSULS	François Salla Pierre Sève Cesar Gros François Cousin	Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César Gros Jacques Torvéon François Guerrier Léonard Prunaz Antoine Perrin	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César Gros Jacques Torvéon Antoine Perrin Léonard Prunaz	Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César Gros Jacques Torvéon Léonard Prunaz Antoine Perrin
DATE	07/06/1565 (jeudi)	(jeudi)	(lundi)	19/06/1565 (mardi)
COTE	BB084 f. 49	BB084 f. 50	BB084f.51	BB084 f. 52

COTE	DATE	CONSULS	LIEU	NBRE	сатно.	PROT.	ASS.	DISSENSIONS
BB084 f. 57	26/06/1565 (mardi)	Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César Gros Jacques de Torvéon François Guerrier Leonard Pournaz Antoine Perrin	Hôtel commun	∞	5	м		
BB084 f. 60 27/06/1565 (mercredi)		Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève Jacques Torvéon François Guerrier	Logis de monseigneur de Losses, du gouverneur et lieutenant général	9	5	1	Asi	Assemblée de notables
BB084 f. 61	28/06/1565 (jeudi)	Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César Gros Jacques Torvéon François Guerrier Leonard Pournaz	Hôtel commun	2	5	2		Remboursement de prêts
BB084 f. 64 30/06/1565 (samedi)	30/06/1565 (samedi)		S. O.					

Annexe 1• Extrait du calendrier des séances du consulat

DISSENSIONS	Remboursement de prêts	Remboursement de prêts		Absence des protestants afin d'empêcher l'assermentation des nouveaux conseillers
ASS.				
PROT.	2	10	1	0
сатно.	9	9	4	5
NBRE	2	6	5	70
LIEU	Hôtel commun	Hôtel commun	Hôtel commun	Hôtel commun
CONSULS	Nicolas de Chaponay François Salla Pierre Sève César Gros Jacques Torvéon Antoine Perrin François Guerrier	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César Gros Jacques Torvéon François Guerrier Antoine Perriin François Cousin	Nicolas de Chaponay François Salla Cesar Gros François Guerrier Anthoine Perrin	Antoine Bonin François Salla César Gros Jacques de Torvéon François Guerrier
DATE	03/07/1565 (mardi)	10/07/1565 (mardi)	12/07/1565 (jeudi)	17/07/1565 (mardi)
COTE	BB084 f. 65	BB084 f. 74 10/07/1565 (mardi)	BB084 f. 80	BB084 f. 81 17/07/1565 (mardi)

DISSENSIONS	Remboursement de prêts		Assemblée de notables
ASS.			V
PROT.	1	2	10
сатно.	9	7	9
NBRE	2	6	0
LIEU	Hôtel commun	Au logis de Nicolas de Chaponay	Logis de monseigneur de Losses, gouverneur et lieutenant général
CONSULS	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César gros Jacques Torvéon François Guerrier	Nicolas de Chaponay Anthoine Bonyn Françoys Salla Jacques de Tourvéon Anthoine Perrin François Guerrier François Guerrier François Cousin Claude Guerrier	Antoine Bonin François Salla Fierre Sève César Gros Jacques Torvéon Anthoine Perrin François Guerrier François Cousin Claude Guerrier
DATE	19/07/1565 (jeudi)	24/07/1565 (mardi)	26/07/1565 (jeudi)
COTE	BB084 f. 83	BB084 f. 88 (mardi) (mardi)	BB084 f. 89

Annexe 1• Extrait du calendrier des séances du consulat

DISSENSIONS		Remboursement de prêts	Remboursement de prêts
ASS.			
PROT.	2	8	62
сатно.	∞	K	9
NBRE	10	10	∞
LIEU	Hôtel commun	Hôtel commun	Hôtel commun
CONSULS	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César Gros Jacques de Torvéon François Guerrier François Guerrier François Cousin Claude Guerrier	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève Cesar Gros Antoine Perrin François Guerrier Philibert Cornillon Claude Guerrier François Cousin	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla Pierre Sève César Gros Claude de Torvéon François Cousin
DATE	31/07/1565 (mardi)	09/08/1565 (jeudi)	14/08/1565 (mardi)
COTE	BB084 f. 94 31/07/1565 (mardi)	BB084 f. 97	BB084 f. 102 14/08/1565 (mardi)

DISSENSIONS			
ASS.			
PROT.	6	2	0
NBRE CATHO.	9	2	5
NBRE	∞	4	5
LIEU	Hôtel commun	Hôtel commun	Logis du capitaine Salla
CONSULS	Nicolas de Chaponay Anthoine Bonin François Salla Pierre Sève César Gros Jacques Torvéon Leonard Prunaz Philibert Cornillon	Antoine Bonin Antoine Perrin François Cousin Philibert Cornillon	Nicolas de Chaponay Antoine Bonin François Salla César Gros Philibert Cornillon
DATE	21/08/1565 (mardi)	28/08/1565 (mardi)	01/09/1565 (samedi)
COTE	BB084 f. 105 21/08/1565 (mardi)	BB084 f. 106 28/08/1565 (mardi)	BB084 f. 106 (01/09/1565 (samedi)

Annexe 2

EXTRAIT DES DISPUTES

QUERELLES CONCERNANT L'ABSENTÉISME

8 février 1565 (lieu et heure non spécifiés) (BB085, f° 15)

Nicolas de Chaponay, François Salla, Girardin Panse, François Guerrier, Jacques Bornicard (5 conseillers: 5 catholiques, 0 protestant)

Aujourd'huy huictiesme jour de febvrier mil cinq cens soixante quatre en la presence du notaire royal secretaire du consulat et la ville et communaulte de Lyon soubzsigne et des tesmoingtz apres nommez nobles Nicolas de Chapponay sr de Fersin François Salla sr de Montjustin cappitaine de la ville Gerardin Panse Cezar Gros sr de Sainct Joys Francoys Guerrier seigneur de Combilaude et Jacques Bornicard conseillers eschevins de lad. ville lesquelz estant dans la salle du consulat de lhostel commun de lad. ville ont dict et remonstre que pour traiter des afaires et comme et satisffaire a plusieurs choses necessaires et urgentes pour lordre politique de cested. ville pour raison duquel plusieurs obselains(?) de lad. ville sont atendant et poursuyvant ilz se seroient mys en leur debvoir comme ilz ont tousjours faict de se trouver aud. hostel commun aud jours ordinnaires que lon tient ledict consulat a lheure dune heure apres mydy ainsi quilz ont faict encores aujourdhuy dans des presents et demeurerent jusques a lheure de quatre heures sans y avoir peu deliberer ou conclure aulcune des afaires de lad. ville ne faisant les dessusds srs eschevins nombre soufisant pour ce faire ny estant peu assister le seigneur de Servieres Bonyn pour aulcune indisposition de sa personne au moyen de quoy led. srs de Fersin Sallas Pense Groz de Combilaude et Bornicard disoient avoir envoye par deux fois signiffier et appeller les srs Pierre Seve Anthoine Perrin Leonard

Pournaz sr de Laprodement et Francoys Cousin aussi conseillers eschevins de lad. ville a ced. jour au present consulat pour satisffaire au debvoir de leur charge a ce que estant lesds, srs eschevyns en nombre soufisant et requiz pour deliberer et conclure desd. affaires communes, selon le [illisible] diceulx ce qui touteffois ilz nauroient faict estant desd. lad. heure de quatre heures apres midy et pource que lesd. srs de Fersin Salla Pense Groz de Combilaude et Bornicard ne voudroient la retardation desd. afaires publiques leur estre aulcunementz imputez (fo 15) ont somme Jehan Raze et Martin Nover mandeurs ordinaires de lad. ville desclairer et attester en presence dud. notaire et tesmoingtz sil avoient mandez et signiffies ausd. srs Seve Pournaz Perrin et Cousin a led. jour au consulat de lad. ville surguoy lesd. Raze et Nover mandeurs susd. ont dict certiffie et atteste par serment prealablement faict assavoir lesd. Martin Nover quil a mande et signiffie par deux fois aujourd'huy audict Pierre Seve de se trouver audict hostel commun devant lequel il venoit [illisible] lequel luy a faict response quil estoit empeschez au quartier de son penon pour v mestre lordre ordonne a cause de la sante quand audict Perrin a dict led. Nover quil navoir parle a luy mais a ses serviteurs et pour le regard dud. Cousin quil viendroit aud. consulat ainsi quil luy avoit respondu led. Jehan Raze pareillement a dict et rapporte avoir parle par deux fois aud. sr Pournaz lequel debvoit venir aujourdhuy audinc consulat ainsi quil luv avoit dict, desquelles choses confessent et actestation susd. lesds. sr de Fersin Salla Pense Groz Bornicard et de Combilaude ont demande acte pour leur servir et valloir en temps et lieu ce que de raison qui leur a este octroye par le notaire royal secretaire de lad. ville et communaulte soubzigne led. jour et an que desoud presence monsr maitre Francovs Laurencin prieur de Sainct Irigny Leonard Minault voyeur de lad. ville et maitre Anthoine Durant Greffier de la monnoye tesmoingtz appellez et requis. (f° 16)

Mardi 17 juillet 1565 en l'hôtel commun après-midi (BB084, f° 81)

Antoine Bonin, seigneur de Servières, François Salla, César Gros, Jacques de Torvéon, François Guerrier (5 conseillers: 5 catholiques, 0 protestant)

Suyvant les lettres du roy ont estez mandez par Jehan Raze et Martin Nover mandeurs dud. consulat les aultres conseillers absens aux fins de recevoir le serment de nobles Claude Guerrier et Philibert Cornillon comparans esleuz conseillers par Sa magesté au lieu des deux conseillers decedez. Lesquels srs conseillers dessus nommez apres avoir ouy le rapport des deux mandeurs qui ont presentement rapporté navoir peu trouver les aultres conseillers absens ont protesté et proteste a lencontre des non comparans que par faulte de ne venir aud. consulat ou il en adviendroit inconvenient par faulte de pourveoir aux affaires communes de lad. ville den estre par les dessus nommez deschargez et quil ne tient a eulx que les affaires de lad. ville ne soient poursuiviz antandu que deppuvis deux heures jusques a present heure de cinq heures ilz ont tousjours demeuré aud. hostel commun actendant les aultres conseillers absens protestant de passer oultre au present consulat ou ilz ne se voudroient trouver actandu que pour raison de ce les affaires demeurent en arriere dont inconvenient sen pourroit ensuyvre et a esté ordonné ausds. mandeurs mander les aultres consillers au present consulat. (fo 81)

Jeudi 19 juillet 1566 en l'hôtel commun après-midi (BB086, f° 37)

Antoine Bonin, François Salla, Guillaume Renaud, **François Cousin**, Claude Guerrier, **Antoine Renaud**, Thomas Faure (7 conseillers: 2 protestants, 5 catholiques)

Lesd. srs Cousin et Antoine Renaud conseillers tant en leur nom que du sr Mercurin de Ruvillas aussi conseiller ont requis le consulat de vouloir sommer et contraire sr. Hugues de la Porte seigneur de Berthaz de assister au consulat et jours [illisible] et a faulte de ce dy vouloir nommer ung aultre en sa place a quoy lesds. srs eschevyns

ont faict response que led. sr de Berthaz est nomme et justice par Sa magesté et a deja prins possession au consulat y ayant assiste comme premier conseiller demandant les voix tenant son Roy et hors le roy des notables a moyen de quoy estant vivant ils ne peulvent ny doibvent le destituer pour en implenter ung aultre et le supplyer le faire venir et quil leur sera fort agreable a quoy lesds. srs Cousin et Renaud ausds. noms ont replicque que led. sr de Bertha na prins aulcune possession et que sil est venu au consulat ce a esté comme notable et non comme eschevyn en une (fº 37) assemblee generalle mesmes quil ne voulusse faire aulcun serment atendu quil ny avoit este despuys et lesd. eschevyns ont replique que par lacte du consulat il appera quil a preside comme conseiller. (fº 38)

Le mardi 10 décembre 1566 en l'hôtel commun après-midi (BB086, f° 87)

François Salla, Guillaume Renaud, Claude Guerrier, Thomas Faure, Pierre Frere (5 conseillers: 5 catholiques, 0 protestant)

Maitre Claude de Rubis advocat et procureur general de lad. ville et communaulte oultre les procedures remonstrances verballes par luy cy devant faictes par plusieurs et diverses foys a remonstre ausd. srs conseillers que combien que par la promesse et serment par eulx preste a leur nouveau advenement au consulat ils avent promis de user de toute dilligence en lexpedition des affaires de lad. ville et aces fins assister es jours ordinaires(?) qui sont les mardy et les jeudy au consulat qui a de coustume estre tenu esds. jours en lhostel commun de lad. ville. Et neantmoings lesds. srs conseillers sacquittent si mal de leur debvoir en cest endroict que puys le vingt cinquieme doctobre dernier ilz nont tenu que dix consulat en nombre souffisant qui est ung grand interest a tout le public et aux pauvres particulliers qui ont affaire aud. consulat qui sont la pluspart pauvres femmes vefves enfans orfelins et aultres personnes pitoyables par ces lettres a sommé et requis de se vouloir assembler pour mestre ordre ausds. affaires et mesmes a present que le temps requiert de procedder a leslection des terriers et maitres des mestiers de lad. ville

Annexe 2 • Extrait des disputes

pour puys estre par eulx procedde a la nomination des conseillers eschevyns pour lannee prochaine sellon les anciennes coustumes de lad. ville et a faulte de ce faire led. de Rubys pour le debyoir descharger a proteste et proteste pour le publicq des dommaiges et interestz de lad. ville contre lesds, conseillers en leurs propres et privés noms et den advertir monseigneur le gouverneur et messrs de la justice, led. sr Francovs Salla tant en son nom que des dessus nomez conseillers eschevyns icy presents a faict responce que de leur part il ny a eu cy devant et ny aura par cy apres aulcun empeschement que le consulat ne soit tenu es jours ordinaires en nombre souffisant parce que comme par cy devant(?) ilz nont jamais failly dy assister esds. jours ordynaires encores sont ilz deliberer de ne y faillir non plus pour ladvenir et est a leur grand regret que les affaires de lad. ville demeurent ainsi en arriere par faulte quilz ne peulvent sassembler en nombre souffisant ce qui procedde de la justice affection(?) de quelques ungs lesquelz encores quilz soient dans la ville nont declairez aulcune maladie ny empesche daulcun legitime empeschement toutefoys ne se veulent trouver aud. consulat tous expres aux fins quilz ne soient nombre pour pouvoir resouldre des affaires et mesmes de la prochaine eslection des eschevyns et des terriers et maistres des mestiers parce que nempeschent led. sr. Salla esds. noms que led. de Rubis ne fasse ses protestations contre les deffaillans et quil nave recours pour le publicq aud. sr gouverneur et gens de la justice et de leur part pour le bon desir quilz ont de vacquer aux affaires de lad. ville pour lesquel ilz sont prestz de laisser comme(?) ilz ont tousjours faict tous leurs affaires pour cest effect ilz sont prestz de se joindre avec luy en cest endroict et de tous ce que dessus dune part et daultre ont requis acte au notaire royal comme au secretariat dud. consulat laquelle leur ay octrove pour leur valloir et servir en temps et lieu ce que de raison en presence de noble Guillaume Chazottes voyeur de lad. ville et sr François Guerin citoyen dud. Lyon tesmoingtz ace appellez et reguis. François Salla, de Rubis. (fº 87)

Mercredi 11 décembre 1566 en l'hôtel commun après-midi (BB086, f.º 88)

François Salla, Guillaume Renaud, Claude Guerrier, Antoine Renaud, Thomas Faure, Pierre Frere (6 conseillers: 1 protestant, 5 catholiques)

Le président de Birague

Le général de Chastellier

Assemblée de notables

Sur quoy led. sr de Rubis auroit porte requete aud. sr de Tourveon lieutenant criminel et de Langes lieutenant perticullier en la senechausse et siege presidial aud. Lyon qui sur ce auroient ordonné que en absence desds. eschevyns et aux fins que une telle assemblee ne demeurast sans resolution par faulte de nombre les aultres eschevyns comparens aud. hostel commun pour decider desds. affaires pourront appeller des notables de lad. ville pour assister en leur lieu et ce par ordonnance recue par Jehan Thanvenon procureur [illisible] de Lyon en absence [illisible] greffier comme presentement ilz ont commis en la presente assemblee pour fins le nombre desds. conseillers satisffaire noble Claude [illisible] desds. notables present aux fins de pouvoir resouldre du faict de la presente assemblee et apres avoir surce amplement delibere ont estez demandez ausds, comparans leurs adviz lesquelz ont oppine comme sensuyt. (fo 90)



Dans la nuit du 30 avril 1562, un vent de panique souffle sur la ville de Lyon: en l'espace de quelques heures, les protestants ont réussi à se rendre maîtres de la cité. Cet événement, survenant dans le contexte des guerres de religion qui divisent alors le royaume de France, provoque dès lors une déchirure

confessionnelle profonde entre les Lyonnais protestants et catholiques, ces derniers quittant massivement la ville. Si le retour de la paix en 1563 et les politiques royales de pacification déployées à ce moment contraignent la population urbaine à mettre ses dissensions confessionnelles de côté pour vivre à nouveau ensemble, de tout nouveaux défis se posent aux élites municipales. Ces dernières, regroupant pour la première fois des catholiques et des protestants, devront non seulement apprendre à gouverner une ville divisée, mais tenter de surmonter leurs propres querelles pour le mieux-être de la population lyonnaise...

ARIANE GODBOUT est conseillère pédagogique à l'Assemblée nationale. Détentrice d'une maîtrise en histoire et d'un baccalauréat en enseignement, elle se passionne depuis longtemps pour l'histoire et sa transmission, que ce soit à la radio ou par des conférences, des livres ou des articles dans des journaux à grand tirage.

Illustrations

Couverture avant : Lyon, musées Gadagne, Inv. N3819. Couverture arrière : Archives de Lyon, CC 4292



Dirigée par Michel De Waele et Martin Pâquet Aussi en version numérique

